

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL



PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

01BP 543 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO) TEL.(226) 25 31 88 73 à 76 FAX : (226) 25 31 88 72

E-mail : commission@uemoa.int / Sites internet : www.uemoa.int/www.izf.net

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA

ACTES

ACTE ADDITIONNEL N°01/2019/CCEG/UEMOA

FIXANT LE TAUX DE PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)

ACTE ADDITIONNEL N°02/CCEG/UEMOA

INSTITUANT UN FONDS REGIONAL DE SECURITE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENTS

REGLEMENT N°03/2019/CM/UEMOA,

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE CONSULTATIF DE L'UNION DOUANIERE ET DE LA LIBRE CIRCULATION DE L'UEMOA

REGLEMENT N°04/2019/CM/UEMOA

PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

REGLEMENT N° 05/2019/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°05/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE AU TITRE DE

L'EXERCICE 2019

REGLEMENT N° 06/2019/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

REGLEMENT N°07/2019/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2019/CM/UEMOA DU 21 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

REGLEMENT N°08/2019/CM/UEMOA

RELATIF AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA

REGLEMENT N°09/2019/CM/UEMOA

PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME AU SEIN L'UEMOA

REGLEMENT N°10/2019/CM/UEMOA

RELATIF AUX AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA

REGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA

PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

REGLEMENT N° 12/2019/CM/UEMOA

ABONNEMENT ANNUEL (4 NUMEROS) EXPEDITION PAR VOIE AERIEENNE

AFRIQUE

PAYS UEMOA : 3 000 FCFA

AUTRES PAYS : 3 500 FCFA

AUTRES CONTINENTS

EUROPE : 5 200 FCFA

AMÉRIQUE : 7 200 FCFA

ASIE, OCEANIE : 10 200 FCFA

VENTE AU NUMERO

PAYS UEMOA : 1 300 FCFA

AUTRES PAYS : 1 800 FCFA

Règlement: - Espèces à la Commission de l'UEMOA à Ouagadougou
- Virement au compte n°302 1 000 2011, Agence Principale BCEAO à Ouagadougou

PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET REGLES DE GESTION DU FONDS REGIONAL DE SECURITE (F.R.S.)

REGLEMENT N° 13/2019/CM/UEMOA

MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°07/2019/CM/UEMOA DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2019/CM/UEMOA DU 21 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

DECISIONS

DECISION N°02/CM/2019/UEMOA

PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTIONS POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

DECISION N° 03/2019/CM/UEMOA

DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX ORDONNATEURS PRINCIPAUX DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

DECISION N°04/2019/CM/UEMOA

DONNANT DECHARGE DE GESTION AU COMPTABLE PRINCIPAL DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

DECISION N° 06/2019/CM/UEMOA

PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° 07/2019/CM/UEMOA

PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA

DECISION N° 08/2019/CM/UEMOA

PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 09/2019/CM/UEMOA

FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA

DIRECTIVES

DIRECTIVE N° 01/2019/CM/UEMOA

PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 01/2019/CM/UEMOA

RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2020

LA COMMISSION

REGLEMENTS D'EXECUTION

REGLEMENT D'EXECUTION N° 01/2019/COM/UEMOA

RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 02/2019/COM/UEMOA

RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES AVOCATS INSCRITS DANS UN BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 03/2019/COM/UEMOA

DETERMINANT LE TAUX, LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE LA REDEVANCE DUE PAR LES ARMATEURS COMMUNAUTAIRE ET RETRANGER EXPLOITANT UN SERVICE DE TRANSPORT INTERNATIONAL

DECISIONS

DECISION N°01/2019/COM/UEMOA

MODIFIANT LA DECISION N°05/2018/COM/UEMOA PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF REGIONAL POUR LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES ET SES SOUS-COMITES

DECISION N°06/2019/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE REGIONALE DE SUPERVISION DE LA SECURITE ET DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE DE L'UEMOA (URSAC)

DECISION N°08/2019/COM/UEMOA

RELATIVE A DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES MISES EN CEUVRE DANS LE SECTEUR DU GAZ PETROLE LIQUEFIE AU BURKINA FASO

DECISION N°09/2019/COM/UEMOA

RELATIVE A DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES MISES EN CEUVRE DANS LE SECTEUR DE LA CONFISERIE AU MALI

PRESIDENCE DELA COMMISSION

DECISION N° 619/2019/PCOM/UEMOA
PORTANT NOMENCLATURE DU BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

COUR DE JUSTICE

AVIS

AVIS N° 01/ 2019
DEMANDE D'AVIS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU SUR L'INTEPRÉTATION DE L'ARTICLE 6 ALINEA 2 DU REGLEMENT N° 05/ CM/UEMOA DU 25 DEPTSEMBRE 2014

ARRETS

ARRET N° 01/2019 DU 13 FEVRIER 2019
ARRET N° 02/2019 DU 13 FEVRIER 2019
ARRET N° 03/2019 DU 10 AVRIL 2019
ARRET N° 04/2019 DU 15 MAI 2019
ARRET N° 05/2019 DU 15 MAI 2019
ARRET N° 06/2019 DU 15 MAI 2019

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA

ACTES

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINNE CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL N°01/2019/CCEG/UEMOA FIXANT LE TAUX DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRI- CAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16 à 19, 47 à 55, 58 et 59;

VU l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;

VU l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

VU l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999 portant relèvement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

VU le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre

1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 5 relatif au tableau des droits et taxes, modifié par le Règlement N° 06/CM/UEMOA/2014 du 25 septembre 2014;

VU le Règlement n° 01/2019/CM/UEMOA modifiant l'annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), base sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

de consolider le processus d'intégration économique et monétaire par la mise en œuvre des dispositions des articles 54 et 55 du Traité modifié relatives aux ressources propres de l'Union ;

d'assurer à l'Union un équilibre financier pérenne permettant une réalisation harmonieuse des différentes étapes du processus d'intégration et la mise en œuvre efficiente des projets communautaires de développement ;

CONVAINCUE de la nécessité de préserver les acquis de l'intégration et de poursuivre la réalisation des objectifs fondamentaux définis par le Traité susvisé, notamment la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes ;

ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier:

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) institué par l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 susvisé est maintenu à 0,80 % de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les États membres de l'Union pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2:

La Commission de l'UEMOA poursuivra les efforts de rationalisation du fonctionnement des Organes de l'Union en vue de dégager des ressources additionnelles, pour financer les projets et programmes régionaux de développement et de sécurité destinés à relever les défis majeurs auxquels fait face l'Union.

Article 3:

Le Conseil des Ministres est chargé de faire des propositions aux Chefs d'État et de Gouvernement, avant la fin 2019 sur la restructuration des textes portant sur les fonds structurels pour faire face aux défis de l'Union.

Article 4:

Le présent Acte additionnel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5:

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte additionnel le 12 juillet 2019, à Abidjan

Pour la République du Bénin

S.E.M Patrice TALON

Pour le Burkina Faso

S.E.M. Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E.M. Alassane OUATTARA, Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M. Aristides GOMES, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République du Mali

S.E.M Ibrahim Boubakar KEITA

Pour la République du Niger

S.E.M. Issoufou MAHAMADOU, Président de la République

Pour la République du Sénégal

**S.E.M . Macky SALL,
Président de la République**

Pour la République Togolaise

SE.M. Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République

**ACTE ADDITIONNEL N° 02/CCEG/UEMOA INSTITUANT UN FONDS REGIONAL DE SECURITE
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité modifié de l'UEMOA ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité;

CONSIDERANT le lien indissociable entre la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio-économique ;

CONSIDERANT l'esprit de solidarité qui anime les Etats membres de l'Union ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif opérationnel de financement de la sécurité dans l'espace UEMOA ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA en sa session extraordinaire du 25 novembre 2019, à Abidjan ;

ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Il est institué un Fonds Régional de Sécurité, destiné au financement de la sécurité dans l'espace UEMOA.

Article 2 :

Les ressources du Fonds Régional de Sécurité sont constituées des ressources propres de l'Union.

Le fonds pourrait recevoir d'autres ressources auxquelles l'Union peut avoir recours.

Article 3 :

L'organisation, le fonctionnement et les règles de gestion du Fonds Régional de Sécurité, sont arrêtés par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Article 4 :

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 03 décembre 2019, à Dakar.

Pour la République du Bénin

**S.E.M Patrice TALON,
Président de la République**

Pour la République du Niger

**S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République**

Pour le Burkina Faso

**S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,
Président du Faso**

Pour la République du Sénégal

**S.E.M. Macky SALL,
Président de la République**

Pour la République de Côte d'Ivoire

**S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République**

Pour la République Togolaise

**S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République**

Pour la République de Guinée-Bissau

**S.E.M. Aristide GOMES,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

Pour la République du Mali

**S.E.M. Boubou CISSE,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENTS

REGLEMENT N° 03/2019/CM/UEMOA, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE CONSULTATIF DE L'UNION DOUANIÈRE ET DE LA LIBRE CIRCULATION DE L'UEMOA

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu le Protocole additionnel n°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Vu le Règlement N° 05/1999/CM/UEMOA du 06 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du

26 novembre 2002, portant adoption du code des douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;

Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Considérant l'adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Désireux de mettre en place un organe régional de consultation pour orienter les décisions de la Commission de l'UEMOA, dont le domaine d'intervention couvrira l'ensemble des questions relatives au fonctionnement efficace de l'Union Douanière, à la Libre Circulation des personnes, des services, des capitaux et au droit d'établissement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 03 décembre 2018 ;

EDICTE LE PRESENT RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : CREATION

Article premier :

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Comité Consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 2 :

Le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Cir-

circulation (CCUDLC) de l'UEMOA est chargé de donner des avis à la Commission de l'UEMOA sur toutes les questions relatives à la promotion du Marché commun de l'UEMOA.

À ce titre, il est chargé de toutes questions portant sur :

- le Code communautaire des Douanes de l'Union ;
- le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA et de ses mesures d'accompagnement, y afférentes ;
- la fiscalité intérieure appliquée au cordon douanier ;
- les procédures et les régimes douaniers ;
- la valeur en douane;
- la libre circulation des biens, à travers particulièrement la gestion des règles d'origine et la mise en œuvre des dispositions communautaires y relatives, le suivi des accords et conventions dans le cadre de zones de libre-échange avec des États tiers ;
- la libre circulation des capitaux ;
- la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'espace communautaire ;
- la libre circulation des services ;
- les mesures nouvelles de promotion de l'Union douanière, à travers notamment la mise en place de la libre pratique ;
- la facilitation des échanges et la gestion coordonnée des frontières ;
- la modernisation des administrations des douanes.

Article 3 :

Dans le cadre de la préparation des sessions du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion de l'Union Douanière de la CE-DEAO, le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA propose des points à inscrire à l'ordre du jour, procède à des concertations en vue d'harmoniser les points de vue de ses membres et adopte une position commune qui sera défendue au cours des travaux.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 :

Le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA est composé de quatre (04) représentants par État membre et de représentants de la Commission de l'UEMOA.

Les représentants de chaque État membre comprennent :

- le Directeur en charge de la législation et de la réglementation, au titre de l'Administration des Douanes ;
- le Directeur en charge de l'industrie, au titre du Ministère en charge de l'industrie;
- le Directeur en charge du commerce extérieur, au titre du Ministère en charge du commerce ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, au titre du Secteur privé.

Article 5 :

La délégation d'un État membre peut se faire assister par une ou des personnes ressource(s) que l'État concerné prend en charge. L'État concerné en informe au préalable la Commission de l'UEMOA.

La Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne compétente choisie à qualité pour assister aux travaux du CCUDLC.

Article 6 :

La Commission de l'UEMOA, la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA et les personnes ressources participent aux débats, sans voix délibérative.

Article 7 :

Les travaux du Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) s'appuient sur les conclusions des deux Groupes de Travail techniques (GT) suivants :

- le Groupe de Travail Tarif Extérieur Commun (TEC), Valeur en douane, procédures et régimes douaniers ;

- le Groupe de Travail Libre Circulation.

Un Règlement d'exécution précisera les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque Groupe de Travail technique.

TITRE IV : ORGANISATION DES SESSIONS DU COMITE

Article 8 :

Le Comité se réunit en session ordinaire avant la session du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion de l'Union Douanière de la CEDEAO, sur convocation de la Commission de l'UEMOA.

En cas de besoin, il peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission de l'UEMOA.

Article 9 :

La Commission de l'UEMOA prend en charge les représentants officiels des États membres aux réunions du Comité.

Article 10 :

La Commission informe les États membres des dates et de la durée des sessions et les invite à désigner les Experts devant les y représenter.

Article 11 :

Les lettres de notification, accompagnées de l'ordre du jour provisoire établi par la Commission, sont transmises aux États membres, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

Article 12 :

Les documents relatifs aux sessions sont transmis aux États membres, au moins vingt-et-un jours avant la date d'ouverture retenue, selon la procédure mentionnée à l'article 11.

TITRE V : LIEU DES SESSIONS

Article 13 :

Le Comité se réunit au siège de la Commission de l'UEMOA ou en tout autre lieu, sur le territoire d'un des États membres, retenu par la Commission.

TITRE VI : DEROULEMENT DES SESSIONS

Article 14 :

Le quorum des délégations nécessaire pour délibérer est fixé à cinq (5). Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 15 :

Le Comité met en place un bureau de séance, composé d'un Président et de deux rapporteurs. Le bureau de séance est mis en place dans l'ordre suivant :

- le Président,
- le Premier Rapporteur,
- Le Second Rapporteur.

Le Président est désigné, en règle générale, au sein de la délégation de l'État assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union. En cas d'absence de délégation de l'État membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union, la présidence sera assurée par l'État suivant, dans l'ordre de succession à la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union.

Article 16 :

Les rapporteurs sont désignés parmi les Experts suivant l'ordre alphabétique des États. Ils ne peuvent appartenir à la même délégation, ni à celle du Président du bureau.

Article 17 :

Le bureau de séance dirige les travaux du Comité. Les délibérations du Comité ne sont pas publiques.

Article 18 :

L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après élection du bureau.

Article 19 :

Le Comité entend, à l'examen de chaque point de l'ordre du jour, un exposé introductif de la Commission.

Article 20 :

Les avis du Comité sont acquis à la majorité simple des États représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 :

Le bureau de séance produit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'adoption des délégations.

Article 22 :

Le rapport final, signé par le président et les rapporteurs, est transmis à la Commission de l'UEMOA.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 3 du Règlement n°05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

Article 24 :

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Il est applicable pour compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 04/2019/CM/UEMOA PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;

VU le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;

VU le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87, modifié ;

VU le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2017 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2017, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union.

Article 2 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 05/2019/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°05/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE

AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2018/CCEG/UEMOA du 30 juillet 2018 fixant le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Vu le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;

Vu le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;

Vu le Règlement n°05/2018/CM/UEMOA, en date du 21 décembre 2018, portant affectation du produit du PCS au titre de l'exercice 2019 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Tenant compte des conclusions du Comité des Experts Statutaire en date du 31 mai 2019 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du Règlement n°05/2018/CM/UEMOA en date du 21 décembre 2018, portant affectation du produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité au titre de l'exercice 2018 sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

Article 2 :

Les produits du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au titre de l'exercice 2019 arrêtés à l'article premier ci-dessus sont affectés comme suit :

- Budget des Organes de l'Union : 32.905.381.119 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) : 40.210.618.881 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) : 20.403.000.000 FCFA.

LIRE :

Article 2 :

Les produits du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au titre de l'exercice 2019 arrêtés à l'article premier ci-dessus sont affectés comme suit :

- Budget des Organes de l'Union : 28.197.162.800 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) : 43.349.431.200 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) : 21.972.406.000 FCFA.

Article 2 :

Les autres dispositions du Règlement n°05/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 4 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 06/2019/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET

DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2018/CCEG/UEMOA du 30 juillet 2018 fixant le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Vu le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;

Vu le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;

Vu le Règlement n°06/2018/CM/UEMOA en date du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le Règlement n° 05/2019/CM/UEMOA, en date du 21 juin 2019, portant modification du Règlement n° 05/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant affectation du produit du PCS au titre de l'exercice 2019 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Tenant compte des conclusions du Comité des Experts Statutaire en date du 31 mai 2019 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du Règlement n°06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 sont modifiées comme suit :

Article premier :

Le Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2019, adopté tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **cent cinquante et un milliards deux cent quatre-vingt-dix millions cent douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (151.290.112.598) francs CFA** se répartissant comme suit :

- Budget des Organes de l'Union : 125.491.548.167 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR): 23.915.308.400 FCFA ;
- Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) : 1.883.256.031 FCFA.

Article 2 :

Les activités du Budget des Organes sont réduites de **4.708.218.319 FCFA** en passant **64.877.929.286 FCFA** au Budget initial à **60.169.710.968 FCFA** au présent collectif.

Article 3 :

Le montant des réductions indiquées à l'article 2 est transféré aux dotations aux fonds.

Article 4 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 5 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 07/2019/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2019/CM/UEMOA DU 21 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

-
- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019 fixant le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union **Économique** et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2019/CM/UEMOA modifiant l'annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA, basé sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
- Vu** le Règlement n° 06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu** le Règlement n°06/2019/CM/UEMOA en date du 21 juin 2019 portant modification du Règlement n° 06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu** le Règlement n°05/2019/CM/UEMOA, en date du 21 juin 2019, portant modification du Règlement n° 05/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant affectation du produit du PCS au titre de l'exercice 2019 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2019;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'article premier du Règlement n°06/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

Article premier:

Le Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2019, adopté tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme **de cent cinquante-un milliards deux cent quatre-vingt-dix millions cent douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (151.290.112.598) francs CFA** se répartissant comme suit :

- *Budget des Organes de l'Union* : 125.491.548.167 FCFA ;
- *Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR)*: 23.915.308.400 FCFA ;
- *Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA)* : 1.883.256.031 FCFA.

LIRE:

Article premier:

Le Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2019, adopté tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme **de cent cinquante-deux milliards huit cent millions deux cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-six (152.800.238.886) FCFA**, se répartissant comme suit :

- *Budget des Organes de l'Union* : 126.196.025.547 FCFA ;
- *Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR)*: 24.720.957.308 FCFA ;
- *Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA)* : 1.883.256.031 FCFA.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions du Règlement n°06/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019, susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 08/2019/CM/UEMOA RELATIF AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;
Vu	le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié, notamment en son article 24;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non- ressortissantes de l'Union ;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Vu	la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1 ^{er} octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Considérant	qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n° II susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État <i>et de Gouvernement</i> » ;
Considérant	l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des États membres de l'Union ;
Conscient	de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les États membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits États dans le processus de mondialisation ;

Soulignant	la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
Désireux	de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;
Soucieux	d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;
Tenant compte	des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;
Sur proposition	de la Commission;
Après avis	du Comité des experts statutaires, du 13 septembre 2019 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

- État **membre** : l'État partie prenante au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule ;
- **établissements d'hébergement touristique** : entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs ;
- **hôtel** : établissement commercial qui offre, principalement, en location des chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. Il peut aussi assurer un service de restauration et accessoirement des services de distraction, d'animation, de soins et de cure selon son orientation principale ;
- **auberge** : établissement commercial d'hébergement et de restauration situé hors des agglomérations urbaines et des stations touristiques ;
- **motel** : établissement commercial d'hébergement, situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, qui offre des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée par des automobilistes. Il comporte des unités de logement isolées sous forme de pavillons ou groupés en un lotissement de plain-pied, dotées chacune d'une installation sanitaire ;
- **maison d'hôte** : chambre aménagée chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (le petit déjeuner) ;
- **relais de tourisme** : établissement commercial d'hébergement, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors d'une agglomération ; il offre un service de restauration avec des menus régionaux, avec une exploitation permanente ou saisonnière ;
- **résidence touristique** : établissement commercial d'hébergement, à vocation touristique, qui peut offrir en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine, isolées ou groupées en immeuble ou en lotissement ;
- **appartement meublé** : établissement d'hébergement constitué d'appartements dotés d'équipements nécessaires pour les commodités d'habitation et de services hôteliers ;
- **appart hôtel** : établissement d'hébergement commercial offrant les services d'un hôtel et d'un appartement meublé ;
- **campement** : établissement d'hébergement sommaire réalisé sur des sites touristiques, pouvant offrir la restauration et la boisson ;
- **campement villageois** : établissement commercial d'hébergement touristique situé en zone rurale au confort simple mais fonctionnel, respectant l'habitat traditionnel local ;
- **camping** : établissement commercial d'hébergement situé sur des terrains équipés, clôturés et gardés et qui offre en location des emplacements en vue d'accueillir des campeurs munis de l'équipement adéquat comme la tente, la caravane et l'autocaravane ;
- **gîte** : hébergement de loisir de type simple, situé en milieu rural, équipé pour la location et comportant la possibilité d'y préparer des repas ;
- **gîte d'étape** : type d'hébergement touristique situé en zone touristique ou le long d'itinéraires particuliers (chemin de randonnée pédestre, etc.) ;
- **pension** : établissement qui revêt un caractère de gestion familiale, qui loge et nourrit des personnes contre rétribution ;
- **village de vacances** : hébergement touristique organisé en plusieurs bâtiments, tels que des appartements, des bungalows ou des chalets, et proposant des services liés à l'hôtellerie, ainsi que des équipements et des activités de loisirs.

Article 2 :

Le présent Règlement a pour objet l'harmonisation des règles régissant les établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Les établissements d'hébergement touristique sont placés sous la tutelle technique de l'autorité en charge du tourisme.

Article 4 :

Sont considérés comme établissements d'hébergement touristique, les établissements ci-après :

1. hôtel;
2. auberge;
3. motel;
4. maison d'hôte;
5. relais de tourisme;
6. résidence touristique;
7. appartement meublé;
8. appart hôtel
9. campement;
10. campement villageois;
11. camping;
12. gîte;
13. gîte d'étape;
14. pension;
15. village de vacances.

Article 5:

Un établissement d'hébergement touristique ne peut être établi dans une zone, s'il est de nature à créer des gênes ou des nuisances pour le voisinage.

CHAPITRE II: CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 6 :

La construction, la transformation et l'aménagement des établissements d'hébergement touristique sont soumis à l'obtention d'un agrément de réalisation délivré par l'autorité en charge du tourisme.

L'agrément est attribué au promoteur.

Article 7 :

Chaque État membre définit la liste constitutive du dossier technique d'agrément.

Article 8 :

L'agrément est délivré après justification du paiement d'une redevance, dont le montant est fixé conjointement par les administrations chargées du tourisme et des finances de chaque État membre.

Article 9 :

Tout agrément de réalisation d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de la date de notification.

Le début des travaux doit intervenir, au plus tard, dans les douze (12) mois courant, à compter de la date de notification de l'agrément au bénéficiaire. Passé ce délai, l'agrément devient caduc et doit faire l'objet de renouvellement, par l'introduction d'un nouveau dossier.

L'agrément est nominatif et ne peut faire l'objet de cession. Il ne dispense pas son titulaire des autres démarches administratives prescrites par les lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de (02) deux mois pour donner suite à la demande d'agrément de réalisation.

CHAPITRE III : CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 10 :

Les établissements d'hébergement touristique font l'objet d'un classement catégoriel selon des normes définies par voie de Règlement d'exécution.

Le classement, le déclassement et le reclassement sont prononcés par l'autorité en charge du tourisme, après avis favorable d'une commission nationale de classement dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par chaque État membre.

Article 11 :

Les établissements d'hébergement touristique sont tenus de se conformer aux obligations résultant de leur classement en indiquant notamment sur leurs enseignes, papiers et imprimés commerciaux ou publicitaires, la catégorie qui leur est assignée.

Article 12 :

Le classement des établissements d'hébergement touristique est obligatoire. Un classement acquis est valable pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable.

Article 13 :

Les établissements d'hébergement touristique classés doivent apposer sur leur façade principale un panneau mentionnant la catégorie de classement.

Les caractéristiques de ce panneau et les modalités de son apposition sur la façade des établissements sont définies par les États membres.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 14 :

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement touristique s'il n'est titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité compétente en charge du tourisme.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au promoteur.

Article 15 :

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont fixées par chaque État membre sur la base de lignes directrices convenues au plan communautaire.

Article 16 :

L'autorisation d'exploiter n'est délivrée qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des finances de chaque État membre.

Article 17 :

Il est interdit à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique :

- de s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- de fournir des services de qualité inférieure à ceux de la catégorie dans laquelle l'établissement est classé ;
- d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées ;
- de s'afficher dans une catégorie qui ne lui est pas officiellement reconnue.

Article 18 :

Tous les exploitants d'établissements d'hébergement touristique sont tenus dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois de communiquer à l'administration nationale du tourisme toutes informations, notamment statistiques, liées à l'exploitation de leur établissement.

Chaque État membre définit la nature des informations et les modalités de leur transmission.

Article 19 :

Les prix pratiqués dans les établissements d'hébergement touristique doivent être affichés de manière visible dans les locaux affectés au public.

Article 20 :

L'accès aux établissements d'hébergement touristique est libre et ouvert au public. Toute pratique discriminatoire ou toute interdiction abusive est sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.

Cependant, cet accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux adultes qui ne respectent pas les règles relatives à l'ordre public, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

Article 21 :

Des inspections sont effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents de l'autorité en charge du tourisme afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Article 22 :

En cas de vente du fonds de commerce le nouvel acquéreur est tenu de solliciter, auprès de l'autorité en charge du tourisme, une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 23 :

En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'exploitation de l'établissement peut se poursuivre. Toutefois, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter doit être introduite dans le délai de six (6) mois suivant le décès.

Article 24 :

En cas de changement de gérant, le propriétaire de l'établissement est tenu d'aviser l'autorité en charge du tourisme par lettre recommandée ou par tout autre moyen approprié dans les quinze (15) jours suivant le départ de l'ancien gérant.

Avant sa prise de fonction, le nouveau gérant doit justifier des aptitudes professionnelles exigées.

Article 25 :

Toute cessation d'activités d'un établissement d'hébergement touristique, à titre provisoire ou définitif, doit faire l'objet d'une notification expresse aux services compétents en charge du tourisme, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cessation des activités.

CHAPITRE V : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 26 :

Tous les établissements d'hébergement touristique sont soumis aux contrôles des agents assermentés et désignés des administrations nationales du tourisme et / ou des autres administrations compétentes des États membres.

Article 27 :

Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique est réalisé et /ou exploité de façon irrégulière, des sanctions administratives sont prononcées par l'autorité en charge du tourisme.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à édicter les règlements d'exécution du présent Règlement.

Article 29 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.

Article 30 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 09/2019/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME AU SEIN L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Vu	la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1 ^{er} octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Considérant	qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n °II susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État <i>et de Gouvernement</i> » ;
Considérant	l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des États membres de l'Union ;
Conscient	de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les États membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits États dans le processus de mondialisation ;

Soulignant	la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
Désireux	de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;

Soucieux	d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;
Tenant compte	des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 07 décembre 2018 ;
Sur proposition	de la Commission;
Après	avis du Comité des experts statutaire, du 13 septembre 2019 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 2 :

Le guide de tourisme désigne toute personne physique à compétence reconnue, qui exerce à titre lucratif la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites, en leur délivrant des informations, explications, commentaires utiles et objectifs, sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristiques, dans les sites touristiques, les musées et les monuments historiques.

Il peut être indépendant ou employé par une agence de voyages et de tourisme ou une autre structure à vocation touristique.

Article 3 :

Les guides de tourisme sont classés dans les catégories ci-après:

- les guides communautaires : ils ont compétence à exercer sur l'ensemble des États de l'UEMOA, en libre circulation ou établissement, ou dans le cadre de circuits touristiques intégrés couvrant plusieurs États membres de l'Union ;
- les guides nationaux : ils exercent leur profession à titre permanent dans un État membre de l'UEMOA et ont compétence sur l'ensemble du territoire de cet État ;
- les guides locaux : ils exercent leur profession de façon permanente dans une localité, une région ou un site précis dans un État membre.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 4 :

Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge du tourisme.

Article 5 :

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée aux personnes remplissant les conditions ci-après :

- être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ;
- être de bonne moralité;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par le ministère en charge du tourisme ;
- se conformer aux autres exigences fixées au niveau national en matière de droit de timbre et de quittance.

Article 6 :

En plus des conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus du présent règlement, le guide communautaire devra être soit :

- titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- titulaire d'une licence ès lettres, d'une licence d'art, d'archéologie ou dans d'autres domaines équivalents.

Il devra en outre justifier de connaissances touristiques et linguistiques suffisantes.

Le passage au grade de guide communautaire est conditionné, en amont, par la réussite à l'examen de sélection et une expérience d'au moins cinq (5) ans en tant que guide national.

Article 7 :

Sont dispensés de l'obligation de détention de la carte de guide de tourisme, les membres du corps enseignant et les chercheurs justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, culturelles, historiques ou scientifiques.

Article 8 :

Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, sur les sites touristiques, dans les musées et monuments publics et privés, lorsqu'ils accompagnent des touristes. Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement et site touristique.

Article 9 :

Le guide de tourisme doit exercer son métier avec éthique et professionnalisme.

CHAPITRE III : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME

Article 10 :

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Chaque État membre définit les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte professionnelle.

Article 11 :

La carte de guide de tourisme communautaire est délivrée par le ministère chargé du tourisme dans chaque État membre sur la base d'un modèle et de modalités spécifiques définies par la Commission de l'UEMOA.

Article 12 :

Les guides de tourisme ont l'obligation de prendre part aux formations initiées par la Commission de l'UEMOA et/ou les États membres.

Article 13 :

Chaque État membre met en place un registre des réclamations sur les guides de tourisme.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 14 :

Toute personne exerçant la profession de guide de tourisme sans carte professionnelle ou en cas de retrait/suspension de l'autorisation d'exercer est passible de sanctions telles que prévues par les textes en vigueur dans chaque État membre.

Article 15 :

La carte professionnelle est retirée, par le ministère en charge du tourisme, à titre provisoire, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, lorsque le guide de tourisme commet une faute professionnelle. En cas de récidive, la carte professionnelle est retirée définitivement.

Article 16 :

En cas de faute grave, de condamnation pour délit ou crime, le retrait de la carte professionnelle est définitif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, à prendre les textes d'application du présent Règlement.

Article 18 :

Toute personne exerçant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA, telle que définie à l'article 2 du présent Règlement, est tenue de se conformer aux dispositions du présent Règlement dans un délai maximum de douze (12) mois, pour compter de la date de sa signature.

Article 19 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 10/2019/CM/UEMOA RELATIF AUX AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA
LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;
Vu	le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié, notamment en son article 24 ;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non- ressortissantes de l'Union ;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Vu	la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1 ^{er} octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Considérant	qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n° II susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État <i>et de Gouvernement</i> » ;
Considérant	l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des États membres de l'Union ;
Conscient	de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les États membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits États dans le processus de mondialisation ;

Soulignant	la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
-------------------	--

Désireux	de faire émerger l'espace UEMOA comme un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;
Soucieux	d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies dans l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;
Tenant compte	des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;
Sur proposition	de la Commission ; Après avis du Comité des experts statutaire du 13 septembre 2019

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
- **UNION** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
- État **membre** : l'État partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule.

Article 2 :

Le présent Règlement a pour objet de fixer des règles communes relatives aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Est considérée comme agence de voyages et de tourisme, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs les services ci-après intéressant leurs déplacements et leurs séjours :

- a) la conception, l'organisation et/ou la commercialisation de séjours et circuits touristiques, individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission ;
- b) l'organisation de visites de ville, de sites ou de monuments, de congrès ou de manifestations similaires ;
- c) la prestation de services liés à l'accueil touristique ;
- d) la réservation de places et la délivrance de titres de voyages sur différents moyens de transport ;
- e) la réservation de chambres dans les établissements d'hébergement touristique et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;

- f) la fourniture de services de guide, interprète et accompagnateur de tourisme ;
- g) la location de places de théâtre, de cinéma et la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques et commerciales ;
- h) la location de voitures, de cars, de bateaux, de trains et autres moyens de transport touristique ;
- i) l'organisation de séjours religieux et de colonies de vacances.

CHAPITRE II : MODALITES D'OCTROI DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 4 :

Nul ne peut exercer l'activité d'agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une licence d'agence de voyages délivrée par le ministère en charge du tourisme.

L'exercice de l'activité de transport touristique est exclusivement dévolu aux agences de voyages et de tourisme.

Article 5 :

Les postulants à la licence d'agence de voyages et de tourisme sont tenus au respect des conditions minimales ci-après :

- être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ou présenter une autorisation d'exercer le commerce pour les personnes non-ressortissantes de l'Union ;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de tourisme ou d'une licence en études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales ou disposer d'une expérience d'au moins cinq (5) ans en qualité de cadre dans une agence de voyages et de tourisme ou s'attacher les services d'un gérant remplissant cette condition ;
- disposer d'un local adéquat, doté d'un aspect intérieur et extérieur soigné, d'accès facile et comportant des sanitaires ;
- disposer d'équipements informatiques et d'installations téléphoniques en parfait état de fonctionnement ;
- souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle et/ ou déposer une caution ;
- présenter des garanties de bonne moralité et de crédibilité.

Article 6 :

Toute demande de licence doit être adressée au ministre en charge du tourisme et accompagnée des pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

- une demande sur formulaire spécial fourni par l'administration ;
- les copies conformes des diplômes d'études ou attestations d'expérience ;
- une attestation d'inscription au registre de commerce ;

- une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'autorisation d'exercice pour les personnes non-ressortissantes de l'UEMOA ;
- un dossier de projet.

b) Pour les personnes morales :

- toutes les pièces ci-dessus citées requises pour les personnes physiques concernant le gérant de l'agence ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société.

Article 7 :

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour donner suite à la demande de licence.

Article 8 :

La licence est personnelle et ne peut faire l'objet de cession.

Chaque État membre définit les conditions de renouvellement de la licence.

Article 9 :

Le titulaire d'une licence d'agence de voyages et de tourisme peut ouvrir une succursale dans tout autre État membre de l'Union. Il doit, de ce fait, être déclaré à l'autorité compétente de l'État concerné. Un document justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède les aptitudes professionnelles citées à l'article 5 est annexé à la demande.

Article 10 :

Toute cessation d'activités d'une agence de voyages et de tourisme doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de l'État membre dans un délai de quinze (15) jours. Cette notification doit faire ressortir les raisons de la fermeture.

Article 11 :

En cas de cession d'un fonds de commerce d'agence de voyages et de tourisme ou de décès du titulaire d'une licence, l'exploitation de l'agence peut se poursuivre. Toutefois, une nouvelle demande de licence doit être introduite dans un délai de six (6) mois suivant le décès ou la cession du fonds.

CHAPITRE III : SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 12 :

La licence est suspendue pour une durée maximale de six (6) mois dans les cas ci-après :

- l'emploi ou l'utilisation de guides de tourisme non-agrèés ;
- l'exploitation d'une agence alors que les conditions prévues aux articles 5 et 6, ci-dessus, du présent Règlement, ne sont plus remplies ;

- le non-respect des dispositions réglementaires ;
- la non-exécution des engagements pris envers les clients, hôteliers ou autres prestataires de services ;
- le refus de communiquer les informations demandées par les autorités compétentes de chaque État membre ;
- l'absence d'installations matérielles appropriées;
- la résiliation du contrat d'assurances.

Article 13 :

Les manquements ci-après entraînent un retrait définitif de la licence :

- une récidive sur les infractions ayant conduit à la suspension de la licence ;
- la condamnation du titulaire de la licence pour délit criminel ou une peine infamante ;
- la liquidation de l'entreprise pour cause de faillite.

Article 14 :

L'exercice de l'activité d'agence de voyages et de tourisme sans licence est sanctionné, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque État membre.

Article 15 :

La suspension peut être levée dans les six (6) mois qui suivent la notification, sur demande écrite du titulaire et après constatation des services techniques compétents attestant que les conditions de reprise de l'activité sont réunies. Cette constatation est matérialisée par un procès-verbal. Passé ce délai, la mesure de retrait de la licence peut être prononcée.

Article 16 :

Les manquements cités aux articles 12 et 13, ci-dessus, du présent Règlement, sont recherchés et constatés par les services compétents dûment mandatés par l'administration en charge du tourisme de chaque État membre.

Article 17 :

La suspension, la levée de la mesure de suspension, le retrait de la licence sont constatés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des services techniques compétents.

Article 18 :

Toutes les agences de voyages et de tourisme sont soumises aux contrôles des agents désignés et/ou assermentés de l'administration compétente de chaque État membre.

Article 19:

L'autorité compétente chargée du tourisme de chaque État membre peut prononcer la fermeture administrative provisoire d'une agence de voyages et de tourisme lorsque celle-ci est exploitée de façon irrégulière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à édicter les règlements d'exécution du présent Règlement.

Article 21 :

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.

Article 23 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE QUEST AFRI-CAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999, portant relèvement du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES RECETTES

Article premier :

Les ressources des Organes de l'Union sont constituées des recettes budgétaires.

Article 2 :

Les recettes, exercice 2020 sont évaluées à **cent quarante-deux milliards, cinq cent trente et un millions, neuf cent quarante un mille, cent quarante-huit** (142 531 941 148) **francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions
Recettes ordinaires	
PCS	
Bénin	9 900 000 000
Burkina Faso	11 400 000 000
Cote d'ivoire	33 600 000 000
Guinée Bissau	800 000 000
Mali	11 800 000 000
Niger	5 200 000 000
Sénégal	19 100 000 000
Togo	5 500 000 000
Sous-total PCS	97 300 000 000
Autres ressources propres	
Excédents des gestions précédentes	28 917 620 134
Produits financiers	272 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	50 000 000
Recettes diverses	41 812 659
Sous-total autres ressources propres	29 281 682 793
Total Recettes ordinaires	126 581 682 793
Recettes extraordinaires	
<i>Dons des institutions internationales</i>	14 020 053 410
<i>Dons des Gouvernements étrangers</i>	1 930 204 945
Total recettes extraordinaires	15 950 258 355
Total Général	142 531 941 148

Article 3 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Président de la Commission en ce qui concerne les Départements et les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion et aux Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière relativement à leurs Organes respectifs.

Les transferts de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de départements ou d'Organes distincts et entre départements et Organes s'effectuent exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Conformément à l'article 22 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, le Président de la Commission délègue une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à un Membre de la Commission.

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur des recettes et des dépenses à un Membre de la Commission.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est habilité à accorder des délégations de pouvoirs à un Membre ou à un agent dudit Organe ou à un Responsable de programmes.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES CHARGES

Article 4 :

Les charges des Organes de l'Union sont constituées des dépenses budgétaires.

Article 5 :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2020 est fixé en crédits de paiements (CP) à cent quarante-deux milliards cinq cent trente et un millions neuf cent quarante un mille cent quarante-huit, (142 531 941 148) francs CFA réparti comme suit :

Budget des Organes	109 920 387 684
Budget spécial du FAIR	31 538 053 464
Budget spécial du FRDA	1 073 500 000

Article 6 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 5 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2020, les crédits suivants :

Nature de dépenses	Prévisions
Dépenses de Personnel	22 194 638 190
Biens et services	24 864 351 949
Investissements	1 709 833 709
Transferts et subventions	93 763 117 300
<i>Dont: dotation pour la sécurité</i>	45 000 000 000
<i>Transferts aux fonds</i>	374 296 550
Total de dépenses	142 531 941 148

CHAPITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE DU BUDGET

Article 7 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire se présentent comme suit :

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions	Nature dépenses	Prévisions
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	97 300 000 000	Personnel	22 194 638 190
Autres ressources propres	29 281 682 793	Biens et services	24 864 351 949
Dons	15 950 258 355	Subventions et transferts	93 763 117 300
		<i>Transfert au FAIR</i>	374 296 550
		<i>Transfert au Fonds sécurité</i>	45 000 000 000
		Investissements	1 709 833 709
Total Recettes	142 531 941 148	Total Dépenses	142 531 941 148

Chapitre IV : Dispositions relatives aux charges par département et Organe

Article 8 :

Les montants des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2020 sont fixés comme suit :

Programme / Dotation par Organe et Département	2020 (AE = CP)	
01-01.Présidence de la Commission		
16.Programme Pilotage Institutionnel	15 541 414 661	15 541 414 661
12.Programme Paix et Sécurité	777 558 905	777 558 905
17.Programme Intégré de Renforcement des Capacités/PIRC	1 258 844 950	1 258 844 950
18.Dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles	200 000 000	200 000 000
TOTAL PRESIDENCE	17 777 818 516	17 777 818 516
01-02.Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)		
13.Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	20 484 917 401	20 484 917 401
19.Dotation pour les fonds	45 374 296 550	45 374 296 550
TOTAL DSAF	65 859 213 951	65 859 213 951
01-03.Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)		
05.Programme Aménagement du Territoire Communautaire	3 014 250 765	3 014 250 765
06.Programme Transports	4 528 762 088	4 528 762 088
TOTAL DATC	7 543 012 853	7 543 012 853
01-04.Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)		
07.Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	2 095 911 760	2 095 911 760
08.Programme de Développement de l'Énergie, des Mines et Hydrocarbures	11 743 483 990	11 743 483 990
09.Programme de Développement de l'Economie Numérique	885 451 323	885 451 323
TOTAL DEMEN	14 724 847 073	14 724 847 073
01-05.Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)		
10.Programme Agriculture	3 911 672 018	3 911 672 018
11.Programme Environnement	6 511 094 369	6 511 094 369
TOTAL DAREN	10 422 766 387	10 422 766 387
01-06.Département du Développement Humain (DDH)		
03.Programme Développement Humain	2 888 171 973	2 888 171 973
04.Programme Développement Culturel et Tourisme	903 107 775	903 107 775
TOTAL DDH	3 791 279 748	3 791 279 748
01-07. Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération (DMRC)		
01.Programme Marché commun et libre circulation	3 821 663 573	3 821 663 573
TOTAL DMRC	3 821 663 573	3 821 663 573
01-08.Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)		
02.Programme Convergence des politiques économiques	13 496 544 978	13 496 544 978
TOTAL DPE	13 496 544 978	13 496 544 978
59.Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice	2 052 526 628	2 052 526 628
60.Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes	1 583 667 665	1 583 667 665
61.Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	1 208 702 963	1 208 702 963
62.Dotation du Pilotage Institutionnel de la Chambre Consulaire Régionale	0	0
63.Dotation du Pilotage et gestion du CTDS	149 896 813	149 896 813
64.Dotation du Pilotage et gestion du CCT	100 000 000	100 000 000
TOTAL BUDGET	142 531 941 148	142 531 941 148

Article 9 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 10:

Le présent Règlement, qui prend effet à compter du **1^{er} janvier 2020**, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 12/2019/CM/UEMOA PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET REGLES DE GESTION DU FONDS REGIONAL DE SECURITE (F.R.S.)

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 41 et 59 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013, instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/2019/CCEG/UEMOA du 03 décembre 2019, instituant un fonds de sécurité dénommé " Fonds Régional de Sécurité des Etats membres de l'UEMOA (F.R.S.) " ;

Vu le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant le lien indissociable entre la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio-économique ;

Considérant que le Fonds Régional de Sécurité (F.R.S) constitue un instrument privilégié de mobilisation et d'allocation de ressources en vue de faire face aux défis de l'Union en matière de sécurité ;

Soucieux d'accroître l'efficacité du Fonds à travers la mise en place de mécanismes et procédures flexibles et adaptées de

financement ;

Sur proposition de la Commission ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

DEFINITIONS ET OBJET

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **COMMISSION** : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **CONSEIL** : Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- **ETAT MEMBRE** : tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **FONDS** : Fonds Régional de Sécurité;
- **FDS** : Forces de Défense et de Sécurité ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UNION** : Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement porte sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de gestion du Fonds Régional de Sécurité (F.R.S).

CHAPITRE II – DE L’OBJECTIF ET DU CHAMP D’INTERVENTION DU FONDS

Article 3 : Objectif du Fonds

Le Fonds, conformément aux dispositions de l’article premier de l’Acte additionnel n°02/2019/CCEG/UEMOA du 03 décembre 2019, contribue au financement de la sécurité dans l’espace UEMOA.

Article 4 : Champ d’intervention du Fonds

Le champ d’intervention du Fonds couvre le renforcement des capacités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) des Etats membres, ainsi que toutes les activités en lien avec la sécurité décidées par les Autorités de l’Union.

CHAPITRE III - DES RESSOURCES DU FONDS

Article 5 : Nature des ressources

Les ressources sont constituées :

- de ressources propres de l’Union ;
- d’autres ressources auxquelles l’Union peut avoir recours.

Les ressources sont domiciliées dans un compte ouvert par la Commission de l’UEMOA dans les livres de la BCEAO.

CHAPITRE IV – DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6: Cadre organisationnel

Le cadre organisationnel est constitué par :

- le Conseil des Ministres de l’UEMOA ;
- le Conseil des Ministres sectoriel ;
- la Commission.

6.1 : Conseil des Ministres de l’UEMOA

Sur proposition de la Commission, le Conseil fixe l’enveloppe

à allouer au Fonds Régional de Sécurité et approuve le budget dudit Fonds.

6.2 : Conseil des Ministres sectoriel

Le Conseil des Ministres sectoriel est composé des Ministres en charge de la défense et de la sécurité intérieure des Etats membres de l’UEMOA.

Le Président de la Commission ou son représentant participe aux travaux.

Le Conseil des Ministres sectoriel a pour rôle, l’identification des interventions et l’évaluation des coûts.

Les réunions du Conseil des Ministres sectoriel sont préparées par un comité des Chefs d’Etat-Major Généraux des Forces Armées des Etats membres.

La présidence est assurée par le pays qui préside le Comité de Haut niveau du chantier Paix et Sécurité.

6.3 : Commission

La Commission est chargée d’assurer la gestion du Fonds. A cet effet, elle :

- élabore le projet de budget spécial du Fonds ;
- assure la gestion financière et comptable du Fonds ;
- établit un rapport d’activités et un rapport financier des opérations du Fonds.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil des Ministres de l’UEMOA se réunit sur convocation de son Président.

Le Conseil des Ministres sectoriel se réunit également sur convocation de son Président.

La Commission de l’UEMOA assure le secrétariat des deux Conseils des Ministres.

En cas d’urgence, le Président de la Commission de l’UEMOA peut organiser une consultation à domicile.

Les sessions des Conseils des Ministres et les réunions des Chefs d’État-Major Généraux des Forces Armées des États membres préparatoires au Conseil des Ministres sectoriel sont prises en charge par le budget de l’Union.

CHAPITRE V - DES REGLES DE GESTION

Article 8 : Formes d'intervention

Le Fonds intervient sous forme de subvention aux États membres.

Article 9 : Modalités de saisine du Fonds

La saisine du Fonds Régional de Sécurité obéit à un processus comportant les étapes suivantes :

- identification des actions à financer par le Conseil des Ministres sectoriel ;
- rédaction de la requête de financement par le Conseil des Ministres sectoriel et transmission de celle-ci à la Commission pour soumission au Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- validation de la requête de financement par le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- mise à disposition des ressources aux bénéficiaires par la Commission.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Suivi

La Commission est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur à sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 13/2019/CM/UEMOA MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°07/2019/CM/UEMOA DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT

MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2019/CM/UEMOA DU 21 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°06/2018/CM/UEMOA DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

-
- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, modifié ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019 fixant le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°02/2019/CCEG/UEMOA du 3 décembre 2019 instituant le Fonds Régional de Sécurité ;
 - Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
 - Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;
 - Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;
 - Vu** le Règlement n°12/2019/CM/UEMOA du 20 décembre 2019 portant organisation, fonctionnement et règles de gestion du Fonds Régional de Sécurité ;
 - Vu** le Règlement n°06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;

- Vu** le Règlement n°06/2019/CM/UEMOA en date du 21 juin 2019 portant modification du Règlement n° 06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu** le Règlement n°07/2019/CM/UEMOA en date du 27 septembre 2019 portant modification du Règlement n° 06/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant modification du Règlement n° 06/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant adoption du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu** le Règlement n°05/2019/CM/UEMOA, en date du 21 juin 2019, portant modification du Règlement n° 05/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 portant affectation du produit du PCS au titre de l'exercice 2019 ;
- Gardant** à l'esprit le communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA du 03 décembre 2019 à Dakar par lequel, celle-ci a décidé d'une contribution immédiate de 100 millions de dollars US aux trois pays membres de la ligne du front du G5 Sahel ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du Règlement n°07/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) :

Il est mis en place un Budget spécial dénommé, Budget spécial du Fonds Régional de Sécurité. Ce budget retracera les opérations relatives audit Fonds.

Article 3 (nouveau) :

Il est prélevé sur les réserves des Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et Régional de Développement de l'Agriculture (FRDA) un montant

total de **soixante milliards (60.000.000.000) de francs CFA** pour abonder le Budget spécial du Fonds Régional de Sécurité, décomposé comme suit.

- FAIR : 45.0000.000.000 FCFA ;
- FRDA : 15.000.000.000 FCFA.

Article 4 (nouveau):

Le Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2019 est arrêté en recettes et en dépenses à **la somme de deux cent douze milliards huit cent millions deux cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-six (212.800.238.886) FCFA**, se répartissant comme suit :

• <i>Budget des Organes de l'Union</i>	126.196.025.547 FCFA ;
• <i>Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR)</i>	24.720.957.308 FCFA ;
• <i>Budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA)</i>	1.883.256.031 FCFA.
• <i>Budget spécial du Fonds Régional de Sécurité (FRS)</i>	60.000.000.000 FCFA.

ARTICLE 5 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISIONS

DECISION N° 02/CM/2019/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43,58, 60,61, 78, 88 et 91 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, modifié par le Règlement n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2002, portant adoption du Code des douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA et ses textes modificatifs ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises et ses textes modificatifs ;
- Vu** la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 02/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Soucieux** de préserver la stabilité de cadre macro-économique en poursuivant le financement des infrastructures socio-économiques de base ;
- Constatant** le non-respect par la majorité des États de l'Union des critères de convergence fixés par le Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité (PCSCS), notamment celui du taux de pression fiscale ;
- Soucieux** de créer les conditions de convergence des économies des États membres de l'Union à travers l'adoption de mesures visant à accroître les performances des administrations chargées de la collecte des ressources fiscales ;
- Prenant en compte** les orientations du Conseil des Ministres de l'UEMOA en date du 30 juin 2017 et les conclusions du séminaire régional de haut niveau sur la mobilisation

des recettes fiscales organisé par
la Commission de l'UEMOA en
juin 2018 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le Plan dénommé « Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les États membres de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

La Commission et les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

ANNEXE À LA DÉCISION N° 02/PORTANT ADOPTION D'UN PLAN D' ACTIONS POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

Le présent Plan d'actions est élaboré en exécution de la recommandation faite par le Conseil des Ministres de l'UEMOA au cours du séminaire ministériel du 30 juin 2017 consacré aux conditions de convergence des économies de l'Union à l'horizon 2019 telle que fixée par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité (PCSCS).

Le Conseil a instruit la Commission de proposer des mesures et actions de nature à accroître de manière significative le niveau actuel de collecte des recettes fiscales en vue de consolider l'espace budgétaire des États membres et de leur permettre d'une part, de poursuivre les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des plans de développement économique et social et d'autre part, de respecter les critères de convergence du Pacte de l'Union.

Le Plan d'actions indique les mesures à prendre au plan national par les États et au plan régional par la Commission pour atteindre d'ici 2020, l'objectif de satisfaction du critère du taux de pression fiscale dont la cible a été fixée à 20% du PIB par le PCSCS.

Les mesures et actions proposées ont été validées au cours du séminaire régional sur l'amélioration de la mobilisation des recettes fiscales organisé par la Commission de l'UEMOA du 20 au 22 juin 2018 à Ouagadougou et qui a regroupé les dirigeants des administrations fiscales et douanières des États membres. Elles concernent d'une part, les questions relatives à la politique fiscale et douanière et d'autre part, celles relatives à l'administration des impôts et des droits et taxes de douanes.

Domaines/Objectifs	Actions	Responsables	Calendrier
I Mesures de politique fiscale et douanière			
I-1 Fiscalité Intérieure			
I-1-1 Impôts harmonisés au plan communautaire			
A- Impôts indirects			
A-1 TVA			
Élargir le champ d'application de la taxe	1. assujettir toutes les activités de transport ; 2. assujettir les activités d'agrobusiness ; 3. respecter rigoureusement la liste communautaire des biens et services exonérés ; 4. taxer les biens et services exonérés de TVA au taux réduit lorsque ces biens et services sont éligibles par la réglementation communautaire au taux réduit ;	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Assurer la neutralité de la taxe	5. mettre en place un système de paiement au comptant et diligent pour le remboursement des crédits de TVA sur la base d'une classification des entreprises selon leur degré de civisme fiscal (mise en place de circuits vert, orange et rouge).	États membres	- au plus tard 2020
A - 2 Droits d'accise			

Accroître le rendement de l'impôt	15. appliquer un taux de 30% sur les bénéfices industriels et commerciaux ; 16. unifier les modalités d'imposition des BIC et des BNC dans la législation fiscale afin d'accroître le rendement de cet impôt ;	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Améliorer la fiscalisation du secteur agricole	17. réaliser une étude sur les modalités d'imposition des bénéfices agricoles en précisant le contenu de la notion d'agrobusiness.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020
B2 - IRVM			
Accroître le rendement de l'impôt	18. taxer de manière effective les revenus des titres d'État conformément à la Directive n°02/2010 ; 19. imposer de manière effective les revenus étrangers perçus par les personnes résidentes en prenant les mesures législatives et administratives pour cette perception.	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
I-1-2 Impôts non harmonisés au plan communautaire			
A - Impôts fonciers			
Accroître le rendement de l'impôt Assurer l'équité du système fiscal	20. mettre en place et/ou moderniser le cadastre ; 21. créer et/ou percevoir de manière effective un impôt sur le capital immobilier.	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
B - Impôts synthétiques			
Lutter contre le secteur informel frauduleux	22. réaliser et/ou intensifier les enquêtes et contrôles fiscaux en vue d'identifier et de reclasser dans les régimes fiscaux appropriés les contribuables non déclarés ou indûment assujettis à cette fiscalité.	États membres	- action permanente
C - Limiter la compétition fiscale entre les États de l'Union			

Réduire les pertes de recettes dues aux dépenses fiscales	<p>23. adoption du Code communautaire des investissements et du Code minier communautaire fixant les avantages ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en phase de recherche : l'octroi d'exonérations des droits de porte et de fiscalité intérieure ; - en phase d'investissement : la perception des droits et taxes selon le régime de droit commun et l'octroi de facilités de paiement desdits droits dans des délais raisonnables ; - en phase d'exploitation : l'application du droit commun fiscal et douanier. 	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020
---	---	-----------------------	---------------------

I-2 Fiscalité douanière			
Assurer la pleine application de la réglementation relative au TEC	<p>24. initier la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de centralisation des décisions anticipées délivrées par les États membres ;</p> <p>25. modifier le Protocole Additionnel n° III/2001 relatif aux règles d'origine des produits de l'Union et adopter son règlement d'exécution ;</p> <p>26. accélérer le traitement des demandes d'arbitrage en cas de contestation de l'origine communautaire des marchandises ;</p> <p>27. appliquer de concert avec la Commission de la CEDEAO les mesures d'accompagnement du TEC visant à mieux protéger les entreprises communautaires.</p>	<p>- Commission de l'UEMOA</p> <p>- États membres</p> <p>- Commission de l'UEMOA</p> <p>- États membres</p>	<p>- au plus tard 2020</p> <p>- action permanente</p>
Accroître la performance des services	<p>28. renforcer les capacités des cadres en matière d'évaluation en douane ;</p> <p>29. se conformer aux dispositions communautaires prévues en matière de contestation de l'origine par le Protocole Additionnel n° III / 2001.</p>	<p>États membres</p> <p>Commission de l'UEMOA</p> <p>- Commission de l'UEMOA</p> <p>- États membres</p>	<p>- action permanente</p> <p>- au plus tard 2020</p>

II- Mesures en matière d'administrations fiscale et douanière
II-1 Fiscalité intérieure

II-1-1 Domaines régis par les textes communautaires			
A - Opérationnaliser la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI (directive n°02/2012)			
Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et douanier	<p>30. mettre en place et/ou sécuriser un identifiant fiscal unique à utiliser effectivement par toutes les régies financières ;</p> <p>31. créer et rendre opérationnelle la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI, conformément à la Directive n°02/2012 ;</p> <p>32. créer et rendre fonctionnels les comités de pilotage et de gestion de la plateforme ;</p> <p>33. standardiser le contenu des informations à échanger (information sur les comptes contribuables, nature des importations et volume des transactions) ;</p> <p>34. dresser un état trimestriel des résultats de l'exploitation faite au plan fiscal des données recueillies sur la plateforme par les deux administrations (services des impôts et des douanes).</p>	États membres	<p>- au plus tard 2020</p>
B - Informatiser intégralement les procédures fiscales (Décision n°10/2006)			
Accroître la performance des services Faciliter l'accomplissement des obligations fiscales pour les contribuables	<p>35. mettre en place un système de gestion informatisée de l'ensemble des procédures fiscales ;</p> <p>36. digitaliser les procédures fiscales (déclaration et paiement des droits et taxes).</p>	États membres	<p>- au plus tard 2020</p> <p>- au plus tard 2020</p>
C - Évaluer les dépenses fiscales (Décision n°08/2015)			

Mettre à la disposition des acteurs des données pertinentes sur les exonérations fiscales et douanières pour le pilotage de la politique fiscale	37. mettre en place et rendre opérationnelle la structure chargée d'évaluer les dépenses fiscales ; 38. évaluer les dépenses fiscales selon une périodicité annuelle ; 39. rendre publics les rapports d'évaluation.	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
D - Renforcer les Centres de Gestion Agréés (CGA) (Directive n°04/97)			
Favoriser la formalisation des PME Améliorer la fiscalisation des PME	40. accroître le nombre des CGA sur le territoire national ; 41. apporter un appui en ressources humaines et matérielles au fonctionnement des CGA. 42. réaliser une étude pour évaluer l'impact des CGA sur la formalisation des acteurs du secteur informel	États membres	- action permanente - action permanente - 2020
Promouvoir le développement des CGA	43. relire la directive en vue notamment, de l'adapter au SYSCO-HADA révisé et de revoir la forme juridique de ces Centres.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020
E - Rendre fonctionnels les guichets uniques de dépôt des états financiers (GUDEF) (Directive n°04/2009)			
Améliorer la qualité des états financiers des entreprises	44. créer et/ou rendre fonctionnel le GUDEF ; 45. élaborer et transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports d'activités.	États membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
II-1-2 Domaines non régis par les textes communautaires			
A - Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et des enquêtes fiscales			

Améliorer le rendement du contrôle fiscal	46. mettre en place un outil informatisé de gestion des risques ainsi qu'une base de données des risques suivant les standards internationaux et les catégoriser.	États membres	- au plus tard 2020
Restaurer l'autorité de la loi fiscale	47. vérifier l'efficacité du contrôle fiscal à travers l'analyse de ratios tels :		
Assurer l'équité du système fiscal	<ul style="list-style-type: none"> - le taux de couverture des entreprises à risques par les contrôles fiscaux ; - le ratio droits recouverts sur montant total des droits confirmés ; - le ratio nombre d'entreprises contrôlées sur nombre total d'entreprises du programme de vérification ; - le ratio du nombre de recours contentieux sur le nombre des contrôles effectués ; - le ratio du montant des droits contestés sur le montant des droits confirmés. 		- au plus tard 2020
B - Accroître la productivité des ressources humaines			

Améliorer la performance des personnels	48. élaborer un plan stratégique et opérationnel des administrations fiscale et douanière et un contrat de performance à l'endroit du personnel afin de mesurer sa performance à partir d'indicateurs précis ;	États membres	- au plus tard 2020
Améliorer la qualité du service à l'utilisateur	49. mettre en place un système de motivation et de promotion du personnel basé sur la performance ;		- au plus tard 2020
Reconnaitre le mérite des agents loyaux	50. mettre en place un système fonctionnel de service à l'utilisateur ;		- au plus tard 2020
	51. décerner des témoignages de félicitation et d'encouragement aux agents méritants ;		- action permanente
	52. affirmer la volonté politique au plus haut niveau de lutter contre la corruption, de mettre en place un système pour détecter et sanctionner les cas de corruption		

II-2 Fiscalité douanière

A - Renforcer les contrôles et enquêtes douaniers

Améliorer le rendement du contrôle douanier	53. mettre en œuvre les directives de l'OMD sur le contrôle a posteriori (CAP) ;	États membres	- au plus tard 2020
	54. élaborer et mettre en œuvre une instruction cadre sur le renseignement ;		- au plus tard 2020
	55. élaborer un guide de contrôle après dédouanement ;		- au plus tard 2020
	56. renforcer les capacités du personnel des unités de renseignement ;		- au plus tard 2020
	57. interconnecter les systèmes informatiques dans l'administration fiscale.		- au plus tard 2020

B - Améliorer la coopération entre les douanes des États membres de l'Union

<p>Favoriser la fluidité des opérations commerciales</p>	<p>58. signer des protocoles d'accord en matière de transit et bâtir une base régionale pour le recueil des documents du commerce extérieur ;</p>	<p>- États membres - Commission de l'UEMOA</p>	<p>- au plus tard 2020</p>
<p>Développer la coopération régionale dans la lutte contre la fraude</p>	<p>59. élaborer un programme de transition cohérent pour la sortie des programmes de vérification des importations (PVI) ;</p>	<p>- États membres</p>	<p>- au plus tard 2020</p>
	<p>60. concevoir des critères régionaux pour faciliter la reconnaissance mutuelle entre les États, dans la perspective de la mise en œuvre du statut d'opérateur économique agréé (OEA).</p>	<p>- États membres - Commission de l'UEMOA</p>	<p>- au plus tard 2020</p>

DECISION N° 03/2019/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX ORDONNATEURS PRINCIPAUX DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;

VU le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n°06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;

VU le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 22, 86 et 87, modifié ;

VU le Règlement n° 04/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019, portant approbation des comptes financiers des Organes de l'Union au titre de l'exercice 2017 ;

VU le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2017, en application des dispositions de l'article 86 du Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 modifié, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 21 juin 2019 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :
Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2017, pour sa gestion du 1^{er} janvier 2017 au 08 mai 2017.

Article 2 :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Abdallah BOUREIMA, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union, au titre de l'exercice 2017, pour sa gestion du 09 mai 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 :

La présente Décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISION N° 04/2019/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION AU COMPTABLE PRINCIPAL DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;

VU le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en ses articles 33 et 38, modifié ;

VU le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 22, 86 et 87, modifié ;

VU le Règlement n°04/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019, portant approbation des Comptes financiers des Organes de l'Union de l'exercice 2017 ;

VU le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant la décision n°0223/2014/PCOM/UEMOA du 25 avril 2014, portant nomination de Monsieur Barakolo DIAKITE en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité des Organes de l'UEMOA ;

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2017, en application des dispositions de l'article 86 du règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 modifié, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 21 juin 2019 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Barakolo DIAKITE, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

La présente Décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISION N° 06/2019/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997, fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003, instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Considérant** tel qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté, entre autres, par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

DECIDE :

Article premier :

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de **six cent millions** (600 000 000) francs CFA, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISION N° 07/2019/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 16, 20, 21, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
Vu	l'Acte additionnel n° 02/2009/GCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
VU	le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
VU	le Règlement n° 07/CM/UEMOA, du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
Considérant	tel qu'il résulte de l'article 12 dudit Acte additionnel que : « le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA est assuré par le budget des organes de l'Union » ;
Tenant compte	du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
Soucieux	de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

DECIDE:

Article premier:

Il est alloué au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent quarante-neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent treize** (149 896 813) francs CFA, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISION N° 08/2019/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNESUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 16, 20, 26, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
Vu	l'Acte additionnel n°02/2011/CCEG/UEMOA du 30 mai 2011 portant création et organisation du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
Vu	le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu	le Règlement n° 11/2019/CM/UEMOA, du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
Considérant	tel qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte susvisé que:« le fonctionnement du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA est assuré par le budget des organes de l'Union »;
Tenant compte	du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de l'Union de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union;
Soucieux	de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

DECIDE

Article premier:

Il est alloué au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de cent millions (100 000 000) francs CFA au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DECISION N° 09/2019/CM/UEMOA FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 20, 21, 42 à 45, 47 à 56, 47 à 56 ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;
- VU** le Règlement n° 11/2019/CM/UEMOA, du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA susvisé, l'Union participe aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil des Ministres;
- Tenant compte** de la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et l'intégration régionale par le développement de relations entre les Institutions exerçant des fonctions de médiateurs au sein de l'Union.
- Soucieux** de la mise en œuvre du principe de participation de l'Union aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, reconnue d'intérêt Communautaire ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

DECIDE

Article premier :

Il est alloué à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, au titre de l'exercice 2020, une subvention annuelle d'un montant de **quatre-vingt millions** (80 000 000) francs CFA, représentant la participation de l'Union aux frais de fonctionnement de son Secrétariat permanent.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

DIRECTIVES

DIRECTIVE N° 01/2019/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101;
Vu	le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié, notamment en son article 24 ;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non- ressortissantes de l'Union ;
Vu	l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Vu	la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1 ^{er} octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;
Vu	la Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
Considérant	qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n° II susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État <i>et de Gouvernement</i> » ;
Considérant	l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des États membres de l'Union ;

Conscient	de la richesse et de la diversité du potentiel touristique des États membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits États dans le processus de mondialisation ;
Soulignant	la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
Désireux	de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;
Soucieux	d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;
Tenant compte	des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;
Sur proposition	de la Commission ; Après avis du Comité des experts statutaire, du 13 septembre 2019 ;

ÉDICTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins de la présente Directive, l'on entend par :

- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **État membre** : l'État partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule ;
- **compte satellite de tourisme** : cadre statistique d'usage et principal instrument pour la mesure économique du tourisme ;
- **marque commune** : signe matériel, empreinte servant à distinguer et à reconnaître la destination touristique.

Article 2 :

La présente Directive a pour objet l'harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Les principes généraux définis dans la présente Directive s'appliquent aux États membres et aux autres acteurs du secteur du tourisme. Ils sont relatifs au rôle des acteurs, à la promotion touristique, à l'investissement, au financement, à la formation et à l'encadrement des acteurs, à la fiscalité, à la sécurité et à la qualité, au tourisme intracommunautaire et au compte satellite du tourisme.

CHAPITRE II : ROLE DES ACTEURS

Article 4 :

Chaque État membre définit une stratégie nationale de développement touristique alignée sur les orientations et les objectifs de la Politique commune du tourisme de l'UEMOA.

Article 5 :

La mise en œuvre de la stratégie nationale de développement touristique incombe essentiellement à chaque État membre, aux collectivités territoriales, au secteur privé et aux organisations de la société civile intervenant dans le domaine du tourisme.

Article 6 :

Chaque État membre, en respect des principes ainsi édictés, réglemente les activités touristiques et hôtelières et appuie les initiatives en matière de réalisation des infrastructures touristiques et hôtelières.

Article 7 :

Les collectivités territoriales adaptent et mettent en œuvre, à l'échelle locale, la politique en matière de tourisme et d'hôtellerie et appuient les équipes de contrôle de la réglementation.

À cet effet, elles engagent toute initiative visant la valorisation des ressources touristiques locales, notamment la réhabilita-

tion, l'entretien, la préservation et la protection des monuments et des sites touristiques.

Article 8 :

Le secteur privé s'investit dans la réalisation et l'exploitation des réceptifs et circuits touristiques.

Il entreprend toute activité commerciale tendant à agréments les séjours touristiques.

Article 9 :

Chaque État membre met en place un cadre réglementaire favorisant l'implication et la contribution du secteur privé et d'associations dans le développement touristique.

CHAPITRE III : PROMOTION TOURISTIQUE

Article 10 :

Chaque État membre a en charge la définition de sa stratégie nationale de promotion du tourisme.

Article 11 :

Les États membres contribuent et participent aux initiatives communautaires de promotion de l'offre touristique régionale, tant au niveau intracommunautaire que sur les principaux marchés émetteurs de touristes à destination de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA et les États membres mobilisent les moyens adéquats de promotion des circuits touristiques mutualisant une diversité de sites touristiques attractifs et de valeur à l'échelle communautaire.

Article 12 :

Les États membres adhèrent à la marque commune définie pour promouvoir l'UEMOA comme une destination touristique unique et pour lui assurer une bonne visibilité attractive sur le marché international.

Article 13 :

La promotion touristique est principalement financée par les États membres, à travers notamment leurs organes nationaux respectifs chargés de la promotion touristique.

Parallèlement, la Commission de l'UEMOA mobilise les ressources requises pour appuyer les initiatives de promotion de l'offre touristique dans l'espace communautaire.

CHAPITRE IV : PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 14 :

Les États membres créent les conditions propices à la promotion des investissements touristiques.

Article 15:

Chaque État membre met en place le cadre adéquat au développement des partenariats publics-privés dans le secteur du tourisme.

Article 16 :

Les populations locales sont associées aux activités de développement touristique et bénéficient des avantages socio-économiques qu'elles génèrent.

CHAPITRE V : FINANCEMENT

Article 17:

Chaque État membre met en place un fonds ou agence de développement touristique pour soutenir les actions de développement du tourisme.

Il fixe les conditions de mise en œuvre de textes réglementaires garantissant leur efficacité et des ressources suffisantes.

CHAPITRE VI : FORMATION ET ENCADREMENT DES ACTEURS

Article 18 :

Chaque État membre veille à l'emploi, par les entreprises touristiques, des ressources humaines qualifiées et assurent leur formation continue.

Article 19 :

Chaque État membre initie des mesures en vue d'accompagner l'effort de formation des entreprises touristiques au profit de leurs employés.

Article 20 :

Les États membres allouent les moyens nécessaires pour effectuer un contrôle efficace de la conformité et de la qualité des formations dispensées dans les établissements d'enseignement en tourisme et en hôtellerie.

Article 21 :

La Commission de l'UEMOA et les États membres œuvrent à l'émergence de structures de formation supérieure de qualité dans les métiers de tourisme et d'hôtellerie et octroient des facilités d'accès à ces structures, notamment sous forme de bourses d'études.

CHAPITRE VII : FISCALITÉ

Article 22 :

Chaque État membre crée les conditions fiscales favorables à l'investissement et à la compétitivité dans le secteur du tourisme.

Article 23 :

Les États membres mettent en œuvre les dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 24 :

Les États membres instituent une taxe touristique destinée au financement du développement du tourisme.

La Commission de l'UEMOA œuvre à l'harmonisation de la taxe touristique en tenant compte de la catégorie des établissements d'hébergement touristiques et en couvrant les autres branches d'activités dans le secteur touristique.

CHAPITRE VIII : SÉCURITÉ

Article 25:

Les États membres mobilisent tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des touristes et des infrastructures touristiques dans l'espace communautaire.

Article 26 :

Les États membres veillent à la conformité des établissements de tourisme aux standards minimaux de sécurité.

Article 27 :

Un dispositif de veille est mis en place auprès de la Commission de l'UEMOA afin de fournir, à temps réel, toutes les informations pertinentes permettant d'anticiper et de gérer les menaces pouvant affecter la sécurité des touristes dans l'espace communautaire.

CHAPITRE IX : QUALITÉ

Article 28 :

Chaque État membre veille afin que les entreprises touristiques engagent les démarches nécessaires pour assurer une qualité de services conforme aux standards régionaux et internationaux.

Article 29 :

La Commission de l'UEMOA met en place un système de labellisation afin de garantir la qualité des produits et services dans les établissements touristiques au sein de l'Union.

CHAPITRE X : TOURISME INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 30 :

Chaque État membre définit et met en œuvre un plan de développement et de promotion du tourisme domestique.

Les États membres et la Commission de l'UEMOA s'associent pour promouvoir et développer la pratique du tourisme intra-communautaire.

Article 31 :

Chaque État membre encourage la mise en place de tarifs préférentiels d'accès aux infrastructures touristiques applicables aux touristes nationaux et intracommunautaires.

CHAPITRE XI : COMPTE SATELLITE DE TOURISME

Article 32 :

Chaque État membre met en place les structures adéquates en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement touristique.

Article 33 :

Chaque État membre met en place un compte satellite du tourisme et assure la remontée régulière, à la Commission de l'UEMOA, des données nécessaires au pilotage du développement touristique à l'échelle régionale.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34:

Les États membres adoptent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard trois (3) ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États membres communiquent à la Commission de l'UEMOA le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 35 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 01/2019/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2020

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
Vu	l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
Vu	le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;
Vu	le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
Vu	la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des États membres de l'UEMOA ;
Vu	la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
Vu	la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
Considérant	le contexte économique dans l'Union et la nécessité d'une transformation structurelle des économies des États membres de l'UEMOA ;
Constatant	la faible diversification des économies des États membres de l'UEMOA ;

Constatant	le fort potentiel de l'industrie agro-alimentaire en rapport avec les bonnes productions agricoles ainsi que les initiatives nationales pour le changement structurel des économies de l'Union ;
Notant	l'augmentation rapide de la charge de la dette dans la plupart des États membres, consécutive à une forte sollicitation du marché financier régional et aux levées de fonds de plus en plus importantes sur les marchés des capitaux internationaux pour le financement des plans de développement ;
Conscient	du fait qu'une diversification des sources de la croissance économique, notamment à travers l'industrialisation, favorise la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté ;
Soucieux	de créer les conditions macroéconomiques et financières permettant d'assurer durablement la convergence des économies de l'Union conformément aux dispositions fixées par l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 susvisé ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 31 mai 2019 ;

FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Conformément aux objectifs des plans de développement économique et social, les États membres sont invités à réaliser de manière durable, un taux de croissance d'au moins 7,0% par an et à mettre en place un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques.

À cet effet, ils sont conviés à entretenir des relations harmonieuses avec les partenaires au développement, notamment les Institutions de Bretton Woods, et à prendre les dispositions nécessaires pour une utilisation efficiente des ressources mobilisées.

Article 2 :

Les États membres sont invités à poursuivre la réalisation et l'amélioration des infrastructures industrielles de qualité, à travers, entre autres, le développement de zones dédiées et la mise en place de mécanisme adéquat de financement de ces infrastructures.

A cet effet, ils sont invités à renforcer les cadres réglementaire et juridique ainsi que les capacités humaines pour une meilleure exécution des projets financés en mode PPP.

Article 3 :

En vue d'améliorer l'offre de matières premières locales pour répondre aux besoins des unités industrielles, notamment agro-alimentaires, et d'assurer la sécurité alimentaire dans l'espace communautaire, les États membres sont invités à prendre des dispositions pour accroître la productivité du secteur agricole, à travers la modernisation et la professionnalisation des exploitations agricoles familiales ainsi que la mise en œuvre des stratégies de développement des chaînes de valeurs agricoles.

Article 4 :

Les États membres sont invités à renforcer leur capacité de production énergétique de manière à rendre les coûts de production favorables au développement des activités économiques.

Article 5 :

Les *États* membres sont encouragés à poursuivre les actions entreprises dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et la promotion industrielle.

Article 6 :

Les États membres sont exhortés à accorder une vigilance accrue à la progression rapide de la dette, en particulier celle de la dette intérieure. A ce titre, un accent particulier devra être accordé à une meilleure gestion de la dette.

Article 7 :

Les *États* membres sont invités à poursuivre les efforts de création d'espaces budgétaires à travers le renforcement de la mobilisation des recettes fiscales, la maîtrise des dépenses courantes et une meilleure efficacité des dépenses d'investissement public.

Article 8 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 9 :

La présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des États membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

LA COMMISSION

REGLEMENTS D'EXECUTION

REGLEMENT D'EXECUTION N°001/2019/COM/UEMOA RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE À LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE QUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traite modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ;

Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;

Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 23 ;

Considérant que la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'État de droit ;

Considérant que le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) est le diplôme d'accès à la profession d'Avocat;

Considérant que l'harmonisation des modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat favorise sa reconnaissance ainsi que la libre circulation et l'établissement des Avocats dans l'espace UEMOA;

Considérant les exigences de renforcement de la compétence et de la compétitivité des Avocats de l'espace UEMOA au regard de la concurrence internationale ;

Tenant compte des conclusions de la réunion des Experts sectorielle du 1^{er} août 2018 pour la validation

des textes d'application du Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA;

Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 03 août 2018;

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution pris en application de l'article 23 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, a pour objet de préciser les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

Article 2:

Le candidat à l'examen du C. A.P.A. doit remplir les conditions suivantes:

- être ressortissant d'un État membre de l'Union ;
- être titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une Maîtrise en droit ou tout diplôme équivalent ;

Il doit en outre produire son extrait de naissance et un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 3:

Les Barreaux, en relation avec les Ministères chargés de la Justice, sont responsables de l'organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 4:

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est un diplôme professionnel.

Pour être reconnu dans l'espace UEMOA, le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat doit avoir été délivré dans des conditions de garantie de sa crédibilité.

La garantie de crédibilité du Certificat d'Aptitude à la Pro-

profession d'Avocat délivré dans l'espace UEMOA s'apprécie au regard :

- de la participation obligatoire aux cours de préparation ;
- des structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;

des matières enseignées :

- du volume horaire par cours ;
- de la qualité des professeurs et des professionnels dispensateurs des cours ;
- du mode d'évaluation.

La Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA est saisie de toute contestation relative à la crédibilité du C.A.P.A.

Article 5:

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA fait l'objet d'une reconnaissance, sous réserve de réciprocité, par le Barreau national et en appel par la Conférence des Barreaux de l'UEMOA.

Article 6:

Chaque Barreau définit les modalités de préparation à l'examen et de délivrance du

Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat conformément aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

TITRE II: PREPARATION À L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE À LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 7:

Les cours de préparation sont obligatoires pour tout candidat à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA peut suivre les cours de préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'un des États, dans les mêmes conditions que le ressortissant de l'État membre concerné ou ces cours sont dispensés.

Article 8:

La préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est assurée par le centre de formation professionnelle des Avocats. Chaque Barreau définit les modalités

de création et de fonctionnement du centre de formation.

En l'absence d'un centre de formation professionnelle, la préparation est assurée par le Barreau national en accord avec une structure d'enseignement supérieur en droit dont le diplôme est reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (GAMES) ou une structure nationale de formation judiciaire .

Les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national.

Article 9:

Les enseignements portent notamment sur les matières suivantes :

- droit processuel, à savoir procédures pénale, civile, commerciale, administrative, sociale, voies d'exécution;
- modes alternatifs de règlement des litiges ;
- fiscalité ;
- déontologie ;
- pratique professionnelle ;
- français ou portugais et anglais.

Article 10

Le volume horaire minimum par cours dispense est de vingt-cinq (25) heures.

Article 11

Les cours de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont dispensés par :

- des Avocats et des professionnels aux compétences avérées ;
- des enseignants des universités publiques et privées titulaires d'un grade du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (GAMES).

TITRE III : EXAMEN DU CERTIFICAT D' APTITUDE À LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 12

L'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé chaque année en session unique sous l'égide du Barreau national par une délibération du Conseil de l'Ordre a une période déterminée par la Conférence des Barreaux.

Toutefois, en cas de difficultés pour le Barreau national d'organiser l'examen du CA• PA a la période fixée, celui-ci peut être différé sur délibération du Conseil de l'Ordre. Cette délibération est portée à la connaissance du public.

Article 13

Tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA peut être candidat à l'examen national du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat organise dans l'État de l'Union

ou ii a suivi les cours de préparation.

Nul ne peut être candidat à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat plus d'une fois par an dans l'espace UEMOA.

Nul ne peut être candidat a l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat plus de trois fois dans l'espace UEMOA.

Article 14 :

L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Les résultats définitifs sont proclamés dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du début des épreuves écrites d'admissibilité.

Article 15:

Les épreuves d'admissibilité portent sur les trois (3) matières suivantes :

- droit processuel (coefficient 4), durée 4 heures ;
- modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3), durée 3 heures;
- culture générale (coefficient 2), durée 3heures ;

Les épreuves sont présentées sous forme de rédaction d'actes, note de synthèse, cas pratique, commentaire d'arrêt ou dissertation. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Ne sont autorisés à participer aux épreuves orales d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Article 16:

Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes:

- déontologie (coefficient 2) ;
- pratique professionnelle (coefficient 2) ;
- culture générale (coefficient 1);
- fiscalité (coefficient 1) ;
- anglais (coefficient 1).

Les épreuves se déroulent sous forme de grand oral ou de plaidoirie d'une durée de 30 minutes.

Article 17:

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12/20 après les épreuves orales.

Article 18:

La composition du jury d'examen et les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par une délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau national.

Outre le Bâtonnier en exercice du Barreau national ou son représentant, peuvent être membres du jury, les enseignants ayant dispensé les cours et des professionnels aux compétences avérées.

Le jury comporte obligatoirement à titre de membre un Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier d'un autre État membre de l'espace UEMOA.

Il est présidé par le Bâtonnier en exercice du Barreau national ou son représentant.

Article 19:

Le jury d'examen dresse et publie la liste des admis.

Le président du jury communique la liste des admis au Mi-

nistre chargé de la justice et au Président de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, pour information de ses pairs.

Article 20:

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est signé par le Bâtonnier en exercice du Barreau national et cosigné le cas échéant par le Directeur du centre de formation professionnelle des Avocats.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Les Barreaux disposent d'un délai de deux ans pour se conformer au présent Règlement d'exécution .

Article 22 :

Le présent Règlement d'exécution abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 21 FEV 2019

Pour la Commission

Le Président

Abdallah Boureima

REGLEMENT D'EXECUTION N° 002/ 2019/COM/UEMOA RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES AVOCATS INSCRITS DANS UN DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traite modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99;
- Vu** le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;
- Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 29 ;
- Considérant** que la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'État de droit ;
- Considérant** que la formation initiale et continue est une impérieuse nécessité pour tout Avocat pour le renforcement et la mise à jour continue de ses connaissances ;
- Considérant** que l'Avocat a une obligation de compétence et doit pouvoir revendiquer des domaines de spécialisation dans lesquelles ii a une expertise avérée ;
- Considérant** que la formation est un gage d'excellence pour les Barreaux ;
- Tenant compte** des conclusions de la réunion des Experts sectorielle du 1^{er} août 2018 pour la validation des textes d'application du Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA;
- Après avis** de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 03 aout 2018

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Le présent Règlement d'exécution pris en application de l'article 29 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, a pour objet de définir les conditions et modalités de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle continue des Avocats inscrits dans un des Barreaux de l'espace UEMOA.

Article 2:

Les formations professionnelles initiale et continue sont obligatoires pour tout Avocat inscrit dans un des Barreaux de l'espace UEMOA.

Elles ont pour objet de faire acquérir, mettre à jour, développer et valoriser les connaissances indispensables à l'exercice de la profession d'Avocat.

TITRE II : FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 3:

Tout Avocat admis au stage d'un des Barreaux de l'espace UEMOA est soumis à une formation professionnelle initiale dont l'accomplissement est une condition de validation du stage.

La formation initiale est organisée par le Conseil de l'Ordre des Avocats. Elle est permanente pendant toute la durée du stage.

Article 4:

La programmation pédagogique de la formation professionnelle initiale est arrêtée par le Bâtonnier après consultation du Conseil de l'Ordre. Le Bâtonnier en assure la discipline. La formation professionnelle initiale comporte notamment les modules ci-après :

- déontologie ;
- argumentation juridique et judiciaire ;
- techniques de plaidoirie et de prise de parole ;
- gestion de cabinet et pratiques professionnelles ;

- droit et procédures communautaires ;
- langues.

Le volume horaire consacré à chaque module est de quinze (15) heures minimums par année civile.

Chaque année de formation professionnelle initiale est validée sur la base de la masse horaire comptabilisée à travers les fiches de présence.

TITRE III : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 5:

L'Avocat inscrit au tableau est tenu à l'obligation de formation continue.

Article 6:

La durée de la formation professionnelle continue est de vingt (20) heures minimums au cours d'une année civile.

Le temps de formation auquel est astreint l'Avocat inscrit ou réinscrit au tableau en cours d'année correspond au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Le report du temps de formation excédant le temps de formation obligatoire annuel n'est pas autorisé,

Article 7:

Peuvent être admis comme causes de dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue :

- les problèmes de santé dûment justifiés par un certificat médical ;
- la force majeure.

La dispense totale ou partielle est accordée par le Conseil de l'Ordre.

Article 8:

L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite par la participation à :

- des sessions de formation professionnelle à caractère juridique ou professionnel des Avocats, dispensées par le Centre de formation professionnelle des Avocats
- des institutions universitaires ou des structures de formation judiciaire ;

- des conférences ou ateliers thématiques organisés par le Conseil de l'Ordre ;
- des formations dispensées par des Avocats ou d'autres centres d'enseignements, préalablement agréés par le Conseil de l'Ordre sur présentation de leurs références professionnelles, de leur expérience en matière de formation ou d'enseignement et de l'offre de formation avec indication de la nature de la formation, des thèmes abordés, de la date et de la durée ;
- des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats et validée par le Conseil de l'Ordre.

Elle est également satisfaite par :

- les enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des Avocats dispensés dans un cadre universitaire ou professionnel ou au centre de formation professionnelle des Avocats ;
- la publication d'ouvrages de droit ou de travaux à caractère juridique dans une revue spécialisée.

Chaque Barreau peut par délibération du Conseil de l'Ordre prévoir des matières obligatoires et y affecter un crédit horaire de dix (10) heures minimums.

Article 9:

L'affectation de crédit horaire à une formation est fonction du type et de la durée de l'activité de formation. Les crédits horaires retenus se présentent comme suit :

- congrès, conférence, séminaire, colloque et atelier (trois (3) heures) ;
- action de formation et cours dispense (nombre d'heures effectif) ;
- publications d'ouvrages de droit (huit (8) heures par

publication) ;

- autres publications juridiques (deux (2) heures par publication).

Le bonus à accorder aux missions ordinales confiées à un Avocat est fixe par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 10:

À l'issue de chaque séance de formation, une attestation de participation signée est remise à l'Avocat par le formateur, l'établissement ou l'organisateur avec la mention de la nature et de la durée de la formation.

Si l'Avocat est le formateur, l'attestation signée par l'organisateur lui est délivrée avec la mention de la nature et de la durée de la formation dispensées.

Article 11 :

L'Avocat déclare, au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit, auprès de l'Ordre, les conditions dans lesquelles il a satisfait à l'obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année écoulée.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Après chaque formation, l'Avocat peut déposer ses justificatifs auprès de l'Ordre

S'il s'agit d'un cours dispense, d'une conférence animée ou d'une publication à caractère juridique, le syllabus, le texte de la conférence, l'ouvrage ou la revue est remis à l'Ordre.

En cours d'année, l'Avocat peut avoir accès à tout moment auprès du secrétariat de l'Ordre à son quota horaire enregistré ou validé.

Article 12:

Le Conseil de l'Ordre vérifie les pièces justificatives produites à l'effet de s'assurer de l'accomplissement effectif de l'obligation de formation professionnelle continue pour le volume horaire et la conformité du contenu de la formation avec la profession.

Article 13:

En cas de non reconnaissance de la formation dispensée ou reçue, l'Avocat en est informé par notification écrite. Il dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour faire parvenir ses observations au Conseil de l'Ordre.

Si ses explications n'ont pas convaincu le Conseil de l'Ordre, il est soumis à la procédure prévue à l'article 14 du présent Règlement d'exécution.

TITRE IV : OMISSION

Article 14:

L'Avocat convaincu du non-respect de son obligation de formation professionnelle continue est mis en demeure par le Conseil de l'Ordre d'y remédier dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure.

En cas de non-respect de son obligation dans ce délai de deux (2) mois, le Conseil de l'Ordre prononce son omission du tableau.

Le Conseil de l'Ordre statue sur les omissions dans le délai de soixante (60) jours à l'expiration du délai prévu pour les déclarations ..

Cette omission est une mesure administrative exécutoire notwithstanding l'exercice des voies de recours.

L'Avocat omis est réinscrit s'il satisfait aux obligations de formation dont le non-respect avait motivé la mesure d'omission.

La décision d'omission ou de réinscription est notifiée à l'Avocat concerné, aux chefs de juridiction et de parquet.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15:

Le présent Règlement d'exécution abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou le 21 février 2019

Pour la Commission

Le Président

Abdallah Boureima

REGLEMENT D'EXECUTION N°003/2019/COM/UEMOA DETERMINANT LE TAUX, LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE LA REDEVANCE DUE PAR LES ARMATEURS COMMUNAUTAIRE ET RETRANGER EXPLOITANT UN SERVICE DE TRANSPORT INTERNATIONAL

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traite modifie de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Vu** le Règlement n°02/2008/CM/UEMOA en date du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA;
- Vu** la Directive n°04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA;
- Consciente** de l'importance des transports maritimes dans le développement économique des États de l'Union;
- Consciente** de l'impact du développement des transports maritimes sur le cout de la vie des populations ;
- Soucieuse** de mettre en place, dans les meilleurs délais, les fonds de développement du sous-secteur maritime ;

ADOpte LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :Objet

En application des dispositions du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif au transport maritime au sein de l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les taux et les modalités pratiques de perception et de répartition de la redevance à laquelle sont soumis les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international

Article 2 :Taux de la redevance

Conformément au manifeste, le taux de la redevance, dans le port de l'Union où les opérations commerciales sont effectuées, est fixe comme suit:

- 1000 FCFA par tonne de marchandises a l'importation;
- 800 FCFA par tonne de marchandises à l'exportation.

Chaque État détermine les marchandises qui feront l'objet d'exonération au titre du droit du trafic.

Les marchandises en transbordement ou en transit ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance prélevée par les États côtiers.

Article 3 :Débiteur de la redevance

La redevance est due par tout armateur communautaire et étranger, à travers, son consignataire et effectuant les opérations visées à l'article premier ci-dessus, dans le cadre d'un service de transport international.

En aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic de l'État ne doit être répercutée par l'armateur sur la marchandise.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est perçue par l'Autorité maritime de l'État côtier ou de l'État sans littoral ou toute autre structure désignée par l'État concerné par le trafic. Dans le cas des États

sans façade maritime, l'État côtier offrira à l'État sans littoral toutes les facilités d'usage qu'exige un tel recouvrement.

La facture correspondante est à régler par l'armateur à travers son consignataire dans un

délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée et de départ du navire.

Article 5 : Sanctions

Le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 1 % par jour de retard.

Trente (30) jours après la date d'échéance, si le consignataire ne règle pas la facture, il verra son agrément suspendu sur l'ensemble des États de l'Union après une mise en demeure effectuée par l'Autorité Maritime.

Une copie de la suspension est envoyée à la Commission ainsi qu'aux autres États membres. Toutes les Autorités maritimes et portuaires de l'Union sont tenues de coopérer pour rendre effective cette mesure.

Article 6 : Répartition de la redevance

La redevance étant destinée au développement du sous-secteur maritime, elle sert à alimenter le fonds national et un fonds régional tel que prévu par l'article 15 alinéa 2 du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA.

La clef de répartition est de [90/10] à raison de quatre-vingt-dix pour cent (90%) pour le fonds national et dix pour cent (10%) pour le fonds régional.

Article 7 : Fonds national

Le fonds national doit servir exclusivement au développement du sous-secteur maritime, fluvial et lagunaire. Il est géré par l'Autorité maritime compétente ou toute autre structure désignée à cet effet, dans un compte spécial servant à

financer notamment :

- les dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'Autorité maritime;
- les contributions de l'État concerné au niveau de certaines organisations maritimes sous-régionales et internationales
- l'appui au développement du sous-secteur des transports maritimes, fluviaux et lagunaires;

La Commission de l'UEMOA procédera annuellement à l'évaluation de l'utilisation des Fonds nationaux des États membres.

Article 8 : Fonds régional de développement du sous-secteur maritime

L'Autorité maritime compétente verse, chaque année, à la Commission la quote-part qui lui revient selon la clef définie à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Le Fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union, géré par la Commission de l'UEMOA, doit servir au financement du programme communautaire du sous-secteur maritime.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union

Fait à Ouagadougou le 4 MARS 2019

Pour la Commission

Le Président

Abdallah Boureima

DECISIONS

DECISION N°01/2019/COM/UEMOA MODIFIANT LA DECISION N°05/2018/COM/UEMOA PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF REGIONAL POUR LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES ET SES SOUS-COMITES

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traite modifie de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 26, 42, 82 à 87, 101 et 102 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du President de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** la Decision n°09/2011/CM/UEMOA du 07 janvier 2011 portant creation d'un Comité Consultatif Regional pour les Negociations Commerciales ;
- Vu** la Decision n° 05 /2018/ COM/UEMOA du 25 mai 2018 portant modalites d'organisation et de fonctionnement du Comite Consultatif Regional pour les Negociations Commerciales et des sous-comites ;
- Relevant** que l'article 5 de la Decision n°05 /2018/ COM/UEMOA sus- visee, prevoit deux (02) reunions annuelles en session ordinaire pour ledit comite contrairement a la Decision n°09/2011/CM/UEMOA sus- citee qui stipule une reunion annuelle en session ordinaire;
- Soucieuse** de rendre la Decision n°05 /2018/ COM/UEMOA conforme a la Decision n°09/2011/CM/UEMOA

DECIDE:

Fait À Ouagadougou le 26 février 2019

Pour la Commission

Article premier

La presente Decision a pour objet de modifier l'article 5 de la Decision n° 05 /2018/ COM/UEMOA du 25 mai 2018 portant modalites d'organisation et de fonctionnement du Comite Consultatif Regional pour les Negociations Commerciales et des souscomites.

Le Président

Abdallah BOUREIMA

L'article 5 est modifié comme suit:

Article 5 nouveau:

Le Comité de Negociations Commerciales se reunit en session ordinaire une fois par an. Il se reunit en session extraordinaire chaque fois que sa consultation est necessaire, en application de l'article 5 de la Decision n°09/2011/CM/UEMOA du 7 janvier 2011 precitee.

La session ordinaire est convoquee par le President de la Commission qui en fixe le lieu et la duree.

La session extraordinaire est convoquee A l'initiative de la Commission ou de celle d'au moms trois Etats membres qui en font la demande a la Commission, sur la base d'un projet d'ordre du jour.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Decision n° 5 /2018/ COM/UEMOA du 25 mai 2018 portant modalites d'organisation et de fonctionnement du Comite Consultatif Regional pour les Negociations Commerciales et des sous-comites demeurent inchangees.

Article 3:

La presente Decision entre en vigueur À compter de sa date de signature, elle sera publiee au Bulletin Officiel de l'Union.

DECISION N°06/2019/COM/UEMOA PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE REGIONALE DE SUPERVISION DE LA SECURITE ET DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE DE L'UEMOA (URSAC)

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traite modifie de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 26, 27 et 33;
- Vu** Le Protocole additionnel n°11 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifie ;
- Vu** l'Acte additionnel N°07/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant creation d'une Agence Communautaire de Supervision de la Securite et de la Surete de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Reglement N°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant Statut du personnel de l'UEMOA ;
- Vu** le Reglement N°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 7;
- Vu** le Reglement N°03/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les statuts de l'Agence Communautaire de Supervision de la Securite et de la Surete de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC) ;
- Vu** la Decision N°08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme Commun du Transport Aerien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Decision N°04/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant le taux et les modalites de la redevance communautaire de securite et de surete de l'aviation civile;
- Vu** la Decision N°315/2017/PCOM/UEMOA du 02 Novembre 2017 portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** la Decision N°433/2017/PCOM/UEMOA du 08 Decembre 2017 portant organisation du Departement de l'Amenagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC) ;
- Considerant** la Convention relative a l'Aviation Civile Internationale signee le 07 decembre 1944 A Chicago et ses annexes;
- Considerant** les orientations de l'OACI (Doc 9734 — Part B) sur la mise en place et la gestion d'un organisme regional de supervision de la securite (RS00) et les fonctions et

responsabilites qui incombent aux Etats contractants de l'OACI, pris individuellement ou collectivement, dans la mise en place et la gestion d'un systeme regional de supervision de la securite et de la surete ;

Considerant les orientations de la 20eme session ordinaire de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine du 30 Juillet 2018, A Lome au Togo;

Considerant la necessite pour les Etats membres de l'UEMOA de disposer, en attendant la mise en place effective de l'Agence Communautaire de Supervision de la Securite et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC), d'une entite en charge de la supervision de la securite et de la surete de l'aviation civile, et ce conformement aux normes et pratiques recommandees de l'OACI;

Prenant en compte les acquis du Projet COSCAP mis en place au sein de la Commission par la Decision n°13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 et dont un Protocole d'accord avait ete signe le 05 mars 2003 entre l'UEMOA et l'OACI pour sa mise en ceuvre ;

Sur proposition du Departement de l'Amenagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC) ;

DECIDE:

Article premier:

Il est cite au sein de la Commission, une Unite Regionale de Supervision de la Securite et de la Sûreté de l'Aviation Civile (URSAC).

Article 2:

La mission de l'Unite Regionale de Supervision de la Securite et de la Surete de l'Aviation Civile de l'UEMOA est de promouvoir le developpement sCir et efficace de l'aviation civile en contribuant a l'etablissement et au maintien d'un niveau uniforme &eve de securite, de sarete et de protection de l'environnement au sein des Etats membres de l'UEMOA.

A travers l'URSAC, la Commission, en relation avec les Etats membres, assure les missions suivantes

Dans le domaine de la securite de l'aviation civile

- a) developper une reglementation communautaire harmonisee pour le compte des Etats membres;

- b) aider les Etats membres a remplir leurs obligations au titre de la Convention de Chicago, en jetant les bases d'une interpretation commune et d'une mise en ceuvre uniforme des dispositions de cette derniere, et en s'assurant que celles-ci sont dument prises en compte au niveau des actes ernis par l'UEMOA ;
- c) emettre des avis et etablir des rapports techniques de controle et de verification concernant les demandes d'agreements et de certificats en matiere de securite de l'aviation civile, a la requete des Etats;
- d) elaborer et publier les guides et documents interpretatifs et explicatifs permettant de faciliter la comprehension ainsi que la mise en ceuvre des Reglements et procedures adoptes par le Conseil des Ministres ou la Commission de l'UEMOA dans les domaines de la securite et de la surete de l'aviation civile;
- e) mener toute Cache de certification et de surveillance a la demande ou par delegation d'un Etat membre ;
- f) assurer des formations en securite de l'aviation civile dans le cadre du renforcement des capacites des administrations d'aviation civile;
- g) conduire les audits de conformite de la mise en ceuvre par les Etats, des textes communautaires, pour evaluer l'etat de la securite de l'aviation civile dans les Etats membres;
- h) mettre en place et gerer, en cooperation avec les autorites competentes des Etats membres, un systeme de recueil, d'echange et d'analyse des donnees de securite generees par l'application de la presente Decision;
- i) mener toute autre tache d'execution d'interet general decidee par la Commission;

Dans le domaine de la surete de l'aviation civile

- a) mettre en place un cadre reglementaire permettant d'assurer la securite des passagers, des equipages, du personnel au sol et du public dans toutes les questions relatives a la protection contre les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile des Etats membres;
- b) fournir une base commune pour l'interpretation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Chicago, notamment de son Annexe 17, au moyen d'elements d'orientation ;
- c) mettre en ceuvre un programme d'audits et d'inspections pour verifier l'application de la Reglementation communautaire de surete par les Etats membres au moyen d'activites de controle de conformite, notamment les audits, les inspections, les evaluations, les tests et les exercices de simulation de crise ;
- d) former et certifier des auditeurs en Surete de l'Aviation Civile (AVSEC) des Etats membres.

Article 3:

L'Unite est placee sous l'autorite hierarchique directe du Commissaire charge du Departement de l'Amenagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC).

Une delegation de pouvoirs du President de la Commission est accordee au Commissaire chargé du DATC pour la conduite des missions de l'URSAC.

Article 4:

Une regie d'avances est creee pour assurer le fonctionnement de l'URSAC.

Article 5:

La Commission abrite l'URSAC dans des locaux fonctionnels et conformes a l'exercice de ses activites.

Article 6:

L'URSAC est dirigée par un coordonnateur général nommé par le Président de la Commission sur proposition du Commissaire du DATC.

Le coordonnateur général est assisté par un coordonnateur technique chargé de la sécurité et un coordonnateur technique chargé de la sûreté.

Article 7:

Le personnel actuel du Projet COSCAP-UEMOA est reverse à l'URSAC. II est soumis au Statut du personnel des Organes de l'Union.

Article 8:

L'URSAC a recours aux expertises ci-après :

experts en sûreté ;

inspecteurs régionaux en licence du personnel aéronautique ;

inspecteurs régionaux en exploitation technique des aéronefs ;

inspecteurs régionaux en sécurité et certification des aéro-
dromes; inspecteurs régionaux en navigabilité des aéronefs ;
juriste spécialiste en transport aérien ;

professionnel administratif et financier; assistantes administratives ;

huissiers ; et tout autre spécialité jugée nécessaire par la Commission.

Article 9:

II est mis en place un Comité de direction compose des Directeurs des Autorités Nationales de l'Aviation Civile des États membres ou de leurs représentants, et de deux représentants de la Commission dont le Commissaire Chargé du DATC. Ce comité qui a un rôle consultatif, formule des recommandations et des avis à l'attention de la Commission. Le Commissaire chargé du DATC en assure la présidence.

Le Comité de direction adopte son règlement intérieur. II adopte également le plan annuel de travail de l'unité

élabore en rapport avec les États membres.

Article 10:

Les ressources de l'URSAC proviennent :

- a) du budget de l'Union ;
- b) des subventions des partenaires techniques et financiers;
- c) de toutes autres sources de financement approuvées par la Commission.

Article 11:

Le Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports et le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 12:

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le

Pour la Commission

Le Président,

Abdallah BOUREIMA

DECISION N°08/2019/COM/UEMOA RELATIVE À DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES MISES EN CEUVRE DANS LE SECTEUR DU GAZ PETROLE LIQUEFIE AU BURKINA FASO

La Commission de l'Union Économique et Monétaire

Ouest Africaine

- VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 88, 89 et 90 ;
- VU l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 02/2002/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- VU le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Prenant en compte la lettre en date du 06 mai 2014 par laquelle, le Groupement

Professionnel des Pétroliers (GPP) a saisi la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) du Burkina Faso pour dénoncer des « pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du Gaz Pétrole Liquéfié (GPL) ;

Prenant en compte le courrier n° 15.067/MICA/SG/CNCC/SP du 07 août 2015 par lequel la CNCC a transmis le dossier relatif à l'affaire à la Commission de l'UEMOA pour suite à donner ;

Prenant en compte la lettre N° 00760/PC/DMRC/DCONC du 07 février 2019

transmettant, à la société SONABHY, la Communication de griefs relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié au Burkina Faso ;

Prenant en compte la lettre N° 00762/PC/DMRC/DCONC du 07 février 2019

transmettant, à la société SODIGAZ, la Communication de griefs relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié au Burkina Faso ;

Prenant en compte le procès-verbal en date du 13 juin 2019 relatif à l'audition de la

société SODIGAZ pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) au Burkina Faso;

Prenant en compte le procès-verbal en date du 14 juin 2019 relatif à l'audition de la

société SONABHY pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) au Burkina Faso ;

Considérant l'avis N° 07/2019/CCC/UEMOA du 11 octobre 2019 du Comité Consultatif de la Concurrence relatif au projet de Décision portant sur des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié au Burkina Faso ;

Considérant les délibérations du Collège des Commissaires en date du 29 octobre 2019 ;

Prenant en compte les autres pièces du dossier ;

Considérant ce qui suit :

I- CONTEXTE ET PROCEDURE

1. Par lettre n° 15.067/MICA/SG/CNCC/SP du 07 août 2015, la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) du Burkina Faso a transmis, à la Commission de l'UEMOA, un dossier portant sur la saisine du Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP) relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).
2. En effet, le Groupement Professionnel des Pétroliers a saisi la CNCC, par lettre n° OL/OJ/281/DG/14/BF du 06 mai 2014, pour dénoncer l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans le domaine du GPL.
3. Ce Groupement constitué de plusieurs distributeurs de produits pétroliers considère que, depuis plus d'une dizaine d'années, ses membres sont victimes d'un traitement discriminatoire dans le processus de remboursement de la subvention du gaz butane. Cette discrimination résulte du fait que la subvention de la Société de Distribution de Gaz (SODIGAZ APC) est directement supportée par la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) contrairement aux autres dis-

- tributeurs qui doivent supporter le coût de la subvention et attendre ensuite de longs mois, voire des années avant d'être remboursés.
4. Ainsi, les membres du GPP souhaitent, à travers la saisine, qu'il soit mis fin au traitement discriminatoire, dont ils seraient victimes, par l'application d'un traitement égalitaire dans la prise en charge de la subvention pour tous les acteurs du marché.
 5. La CNCC, après en avoir délibéré, a conclu à l'existence de pratiques anticoncurrentielles et a décidé de porter l'affaire devant la Commission de l'UEMOA, compétente en la matière.
 6. Dans le cadre du traitement de cette saisine, la Commission, suite à l'examen préliminaire du dossier, a rencontré les opérateurs du secteur du GPL.
 7. En outre, en application des dispositions de l'article 3.4 de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA a tenu une séance de travail avec la CNCC.
 8. Les renseignements collectés ont fait ressortir des indices concordants d'un dysfonctionnement de la concurrence sur le marché du GPL. Ceux-ci nécessitent d'être approfondis pour permettre à la Commission de disposer d'éléments de preuve pouvant lui permettre, éventuellement, d'engager une procédure contentieuse contre les acteurs ayant enfreint les règles de concurrence dans l'exercice de leurs activités.
 9. Pour ce faire, la Commission de l'UEMOA a organisé, du 18 au 29 avril 2017, une mission d'enquête dans le secteur du GPL à Ouagadougou, Bobo Dioulasso et Ouahigouya, au Burkina Faso. Elle a été appuyée par les enquêteurs nationaux désignés par le Ministère en charge du Commerce.
 10. Les investigations ont été menées auprès des acteurs du secteur, notamment, les structures de l'Administration publique intervenant dans le secteur, la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY), la Société de Distribution de Gaz African Petroleum Compagny (SODIGAZ APC), les autres distributeurs (marketers), les revendeurs, ainsi que les consommateurs.
 11. Au terme de cette enquête et de l'examen des informations complémentaires recueillies et des pièces du dossier, la Commission a, en application de l'article 16 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante, engagé la procédure contradictoire ;
 12. Ainsi, par lettres N° 00760/PC/DMRC/DCONC et N° 00762 du 07 février 2019, elle a notifié, respectivement aux sociétés SONABHY et SODIGAZ APC, des griefs de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du GPL au Burkina Faso ;
 13. Elle a également transmis, par lettre n° 00761/PC/DMRC/DCONC du 07 février 2019, aux autorités compétentes du Burkina Faso, la communication de griefs adressée aux sociétés sus-citées à titre d'information et pour recueillir leurs éventuelles observations.
 14. En réponse à la communication de griefs, la SONABHY a, par lettre en date du 21 mars 2019, formulé ses observations tout en informant la Commission des dispositions prises par le gouvernement du Burkina Faso pour mettre en place un mécanisme qui garantirait un traitement équitable des acteurs, sans compromettre la qualité de l'approvisionnement du consommateur final du produit.
 15. Quant à SODIGAZ APC, après consultation des pièces du dossier, elle a également, par correspondance en date du 08 avril 2019, transmis un mémoire en défense dans lequel sont formulés ses moyens et prétentions.
 16. Suite à ces observations écrites, la Commission a, par lettre

n° 03127/DMRC/DConc/ du 07 mai 2019, réceptionnée par les services de la société SODIGAZ le 08 mai 2019 et N° 03125 DMRC/DConc/ du 07 mai 2019 réceptionnée par les services de la société SONABHY le 10 mai 2019, convoqué lesdites sociétés à une séance d'audition relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du Gaz de Pétrole Liquéfié au Burkina Faso, programmée du 11 au 14 juin 2019.

17. Sur la base d'un questionnaire d'audition, les sociétés SONABHY et SODIGAZ ont été entendues et ont eu l'occasion de faire valoir à nouveau leurs arguments et observations sur la procédure ainsi que sur les griefs qui leur ont été notifiés.

18. L'audition de chaque société a été sanctionnée par un procès-verbal d'audition.

II. SECTEUR D'ACTIVITES

II.1. Le produit

19. Le produit en cause dans la présente procédure est le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) qui est un sous-produit de la famille des hydrocarbures. Il fait l'objet d'une subvention à la consommation.

II.2. Les acteurs du secteur

II.2.1 Les entreprises du secteur

II.2.1.1 La SONABHY

20. La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) est une société d'Etat au capital social de trois (3 000 000 000) milliards de francs CFA créée par KITI N°85-035 CNR/PRES/PRECO du 09 octobre 1985. Elle a hérité des

actifs nets de la SEBHY (Société d'Entreposage Burkinabè l'Hydrocarbures) de Ouagadougou et de la SEB (Société d'Entreposage de Bobo).

21. Pour la réalisation de son objet social, l'Etat du Burkina Faso lui a accordée le monopole de droit pour l'importation, le stockage et le conditionnement des hydrocarbures liquides et gazeux sur l'ensemble du territoire.

22. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'énergie, la tutelle financière du Ministère en charge des finances et la tutelle de gestion du Ministère en charge du commerce.

23. Elle est administrée par un conseil d'Administration de neuf (09) membres dont sept (07) représentants de l'Etat, un (01) représentant du personnel et un (01) observateur représentant le service chargé de l'inspection des entreprises publiques et parapubliques (service étatique également).

II.2.1.2 SODIGAZ APC

24. SODIGAZ APC, autrefois dénommée « Société de Transport Divers » (STD), a été créée le 17 février 1977 sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de un million cinquante mille (1 050 000) F.CFA, et avait pour principale activité le transport des produits pétroliers.

25. Elle a connu plusieurs mutations et changements de dénomination, passant de STD à SODIGAZ APC en passant par STD SODIGAZ.

26. En 1984 elle prendra la forme d'une Société Anonyme (SA) avec un capital de dix millions cinq cent mille (10 500 000) F.CFA. Ce capital a été porté de nos jours à un (01) milliard de Francs CFA.

27. Elle devient, en 1988, la première société burkinabè à obte-

nir l'agrément et à exercer effectivement l'activité de distribution du gaz butane. De 1988 à 2006, ses activités se sont articulées autour de deux (02) pools que sont :

- la commercialisation de gaz butane et de produits pétroliers liquides mélangeurs 2 temps à travers son réseau de revendeurs;
- le transport international des produits pétroliers liquides et gazeux au profit de la SONABHY à partir des ports de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Bénin et du Ghana ;

28. A partir de 2007, la société connaîtra une restructuration majeure qui a abouti à la création du Groupe SODIGAZ. Cette restructuration se traduira notamment par son désengagement du transport international des produits pétroliers et la cession de l'ensemble de son parc de camion-citerne à sa filiale nouvellement créée sous la dénomination de Compagnie Africaine de Transport Bolaro en abrégé CATB.

29. Désormais sous la dénomination SODIGAZ APC, elle consacre exclusivement son activité à la distribution de produits pétroliers liquides et gazeux à travers son réseau de stations-service et de revendeurs.

II.2.1.3. TOTAL BURKINA

30. TOTAL BURKINA SA est une Société Anonyme de droit burkinabè créée en 1954. Son capital social est détenu à 77,69% par TOTAL OUTREMER et à 22,31% par TOTAL AFRICA. Elle a pour objet la distribution de produits pétroliers.

31. Pour la distribution de ses produits, TOTAL dispose d'un important réseau constitué d'une part de stations-service (plus d'une centaine de stations-service à travers tout le territoire national) et d'autre part, de grossistes et revendeurs indépendants.

II.2.1.4 La pétrolière du Faso (PETROFA)

32. La Pétrolière du Faso (PETROFA S.A.), société de droit burkinabè, a été créée en mai 2004 avec la reprise du réseau de distribution de Mobil Oil Burkina.

33. Les produits offerts par PETROFA en matière de gaz sont conditionnés en bouteilles de deux (02) contenances distinctes, en l'occurrence, les bouteilles de 12,5 kg et celles de 6 kg, toutes de couleur marron.

II.2.1.5 ORYX Energy

34. Oryx Energy s'est installée sur le marché Burkinabè depuis 2003. Elle exerce dans la distribution d'hydrocarbures en gros, exploite un réseau de stations-service et met sur le marché des lubrifiants.

35. En réponse au défi écologique et dans le cadre de la lutte contre la désertification, Oryx Energy a lancé en 2003 un vaste chantier dans le domaine du Gaz de Pétrole Liquéfié.

36. L'entreprise dispose d'un stock de plusieurs milliers de bouteilles de couleur rouge arborant la marque Oryx Energy.

II.2.1.6 Vivo Energy

37. Vivo Energy Burkina Faso est une société anonyme de droit burkinabè exploitant la licence de la Société SHELL au Burkina Faso.

II.2.1.7 ECO OIL BURKINA

38. ECO OIL BURKINA est une société de droit burkinabè créée en 2015 avec un capital social de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

39. Elle a pour objet, entre autres, la distribution des produits pétroliers. Elle met sur le marché du GPL conditionné dans

les emballages estampillés de la marque ECOGAZ.

II.2.1.8 P-gaz

40. P-gaz est une société anonyme de droit burkinabè créée en 2015 et qui a pour activité, la distribution du GPL sous la marque P-gaz.

II.2.1.9 Les revendeurs

41. Les revendeurs sont des commerçants indépendants qui assurent la distribution des produits des distributeurs cités plus haut.

II.2.2 Les structures administratives

42. Il s'agit des services de l'administration publique ou parapublique (Ministère en charge du commerce, Ministère en charge des finances, Ministère en charge de l'énergie etc.) qui interviennent, notamment, dans les systèmes de délivrance des agréments pour la distribution des produits pétroliers, de comptabilisation et de paiement de la subvention.

III. CONSTATATIONS SUR LE MARCHÉ

III.1. Le marché en cause

43. La note interprétative 4 de l'annexe n° 1 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité, relative à la notion de « marché en cause », souligne que, pour apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une pratique et notamment, pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part de marché détenue par les parties à la pratique. Pour pouvoir déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini, avec précision, le « marché en cause ». Ce marché est le résultat de la combinaison entre le marché de produits en cause et le marché géographique en cause».

44. Les besoins du Burkina Faso en produits pétroliers sont couverts à 100% par les importations.

45. L'importation et le stockage des hydrocarbures font l'objet d'un monopole conféré à la SONABHY par son acte de création, en l'occurrence, le KITI n° 85-035 CNR/PRES/PRECO du 09 octobre 1985 portant création de la société nationale burkinabè d'hydrocarbures. En outre, ce monopole de droit est réaffirmé par l'article 3 des statuts de la Société.

46. Le marché de la distribution du gaz butane est animé par sept (7) sociétés de distribution nationales et multinationales qui disposent chacune d'un réseau de revendeurs indépendants.

47. Sur cette base, le marché de l'importation et de la distribution du Gaz Pétrole Liquéfié (GPL) peut être défini comme le marché des produits.

48. Quant à la définition du marché géographique, elle se fera à la lumière de l'annexe n° 1 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, en sa « Note 4 » relative à la notion de « marché en cause », qui précise que : « dans l'appréhension du marché en cause dans une affaire d'abus de position dominante, le territoire géographique d'un Etat membre, quel que soit le poids économique de celui-ci, pourra être considéré comme une partie significative du marché commun », au sens de l'article 4.1 du Règlement N°02/2002/CM/UEMOA, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

49. Sous ce rapport, le marché géographique est le territoire du Burkina Faso, qui constitue une partie significative du marché commun de l'UEMOA.

50. Cette délimitation du marché en cause, qui constitue une spécificité de l'espace communautaire UEMOA, permet, nonobstant l'existence de barrières à l'entrée du marché

d'un pays membre par le système de concession de service public, comme c'est le cas en l'espèce, d'apprécier les incidences des pratiques aussi bien sur le territoire géographique de l'Etat membre concerné directement que sur le marché commun, le territoire de l'Etat membre concerné étant une partie significative de celui-ci.

III.2. L'application discriminatoire d'un mécanisme de subvention par la

SONABHY

III.2.1. Description du mécanisme de subvention

51. Au Burkina Faso, les prix des produits pétroliers sont fixés par les pouvoirs publics à travers des textes réglementaires. Ces textes précisent en outre que les prix et marges ressortant des structures de prix s'entendent des prix et marges impératifs. Des prix de cession détaillant sont appliqués par la SONABHY à la vente des produits pétroliers aux sociétés de distribution de produits pétroliers, y compris le gaz butane.
52. Dans le cadre de sa politique de vulgarisation du GPL, le Gouvernement du Burkina Faso a décidé d'apporter un soutien à la consommation au moyen d'une subvention. En effet, depuis 2001, l'Etat du Burkina Faso a mis en place une politique de lutte contre la désertification en subventionnant les achats ménagers de gaz, par la prise en charge d'une partie du prix de vente du GPL.
53. Cette subvention est, en principe, supportée par les sociétés de distribution à l'occasion des achats. Ainsi un mécanisme de remboursement de cette subvention, par le Trésor Public, aux sociétés de distribution a été mis en place.
54. Avant février 2001, la gestion de ce soutien se faisait par un système de subventions croisées. Le processus consistait à faire des prélèvements sur le prix de certains produits (essence, super, gazoil) pour compenser les réductions accordées sur le prix des produits bénéficiant de subvention.

55. Pour des raisons de gestions de finances publiques, il a été mis fin au système des subventions croisées et à partir de février 2005, un nouveau mécanisme de tarification a été institué avec deux évolutions majeures :

- Le prix d'importation n'est plus fixé sur la base des coûts réels d'importation de la SONABHY, mais par la méthode dite de la parité importation. Cela a conduit à la détermination du prix d'importation sur la base des cours mondiaux et d'une prime destinée à la couverture de tous les frais additionnels (fret, assurances, inspections, pertes maritimes, etc.) ;
- La périodicité de la révision des structures des prix devient mensuelle.

56. Concrètement, ce nouveau système consistait pour le Trésor Public à inclure les subventions sur le bulletin de liquidation des droits et taxes de douanes y compris les Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ainsi, il revenait au Trésor Public d'effectuer désormais le remboursement des subventions.

57. Deux difficultés ont fait échouer ce mécanisme :

- Le logiciel de l'Administration de la douane n'autorisait pas de soustraction ; les montants des subventions, au lieu d'être déduits, s'ajoutaient aux montants des droits et taxes;
- Les montants de droits et taxes de douane (TPP et TVA) à payer par la SODIGAZ APC, qui était le plus grand acteur de la distribution du gaz (*à l'époque SODIGAZ APC ne commercialisait que du gaz*), se seraient trouvés inférieurs aux montants des subventions à rembourser.

58. Un autre mécanisme a alors été adopté. Pour les produits bénéficiant de subvention, il a été établi pour chaque société de distribution, une demande de titre de subvention, selon un modèle de document arrêté et sur la base des quan-

tités portées sur les déclarations en douanes validées par l'Administration des douanes. Cette demande est soumise à la validation de cette même administration avant d'être transmise aux services du Trésor public pour paiement par des chèques exclusivement utilisables pour des paiements auprès des services de recettes de l'Etat (douanes, impôts, etc.).

III.2.2. Les pratiques abusives de la SONABHY dans la mise en œuvre du mécanisme de subvention

59. Les investigations ont permis de relever, que dans la gestion du remboursement de la subvention, un traitement de faveur est exclusivement accordé à SODIGAZ-APC.

60. Sur la base d'une convention de préfinancement de la subvention conclue sur instruction du Ministère de l'Economie et des Finances, entre SODIGAZ-APC et la SONABHY, cette dernière applique à la première des prix amputés du montant de la subvention.

61. En effet, il ressort de l'article 1 de la convention que « la SONABHY consent à préfinancer, en faveur de STD-SODIGAZ, les subventions sur le gaz butane destinées à satisfaire ses besoins sur le marché intérieur du Burkina Faso ».

62. L'article 2 précise que « le préfinancement se fera au moment de la facturation des ventes de gaz butane à STD-SODIGAZ. Pour ce faire, les prix applicables par la SONABHY à la facturation sont les prix sortie- dépôt de la structure du gaz butane homologués par les pouvoirs publics **hors droits et taxes de douane et hors subventions** ».

63. Concernant le remboursement, l'article 3 de la convention stipule que « STD-SODIGAZ s'engage à rembourser à la SONABHY le montant intégral des subventions dont elle va bénéficier du Trésor Public dès paiement, dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du chèque ».

64. Ce régime privilégié n'est pas accessible aux autres acteurs du secteur. Ces derniers doivent, à l'approvisionnement,

payer plein pot (prix incluant le montant de la subvention) et attendre de longs mois, voire des années pour se faire rembourser.

65. Ces pratiques de la SONABHY, société détenant le monopole de l'importation des hydrocarbures au Burkina Faso sont de nature à affecter l'efficacité commerciale des distributeurs non bénéficiaires de cette mesure et de restreindre le bon fonctionnement de la concurrence entre les distributeurs.

III.2.3. L'objet ou l'effet anticoncurrentiel de l'accord entre la SONABHY et STD-SODIGAZ

66. Au-delà de leur caractère abusif, les pratiques susmentionnées comportent également des indices d'ententes anticoncurrentielles.

67. En effet, la SONABHY, sur la base de la convention qui la lie à SODIGAZ-APC, lui applique des prix amputés du montant de la subvention et ne se fait rembourser que lorsque celui-ci a été reversé par le Trésor public dans les caisses de SODIGAZ-APC.

68. Cette convention de préfinancement, en date du 13 mars 2001, stipule que la SONABHY s'engage à supporter le coût de la subvention sur les commandes de SODIGAZ-APC, à charge pour cette dernière de récupérer cette subvention au niveau du Trésor public.

69. Les autres distributeurs quant à eux supportent la subvention et se font rembourser après plusieurs mois, voire des années. Ce traitement différencié engendre les conséquences suivantes :

- SODIGAZ-APC ne supportant pas la subvention, elle se trouve dans de meilleures dispositions pour

investir dans le secteur et étendre son réseau ainsi que ses parts de marché ;

- Quant aux autres acteurs, qui doivent attendre de longs mois, voire des années pour se faire rembourser la subvention, ils se voient privés d'une partie substantielle de leurs ressources. En effet, l'immobilisation de la subvention sur une longue durée, au Trésor Public, occasionne pour eux des tensions de trésorerie et limite leurs capacités d'investissement et de conquête de parts de marché.

70. L'entente entre la SONABHY et SODIGAZ-APC est donc susceptible de limiter les capacités de conquête du marché des autres acteurs au regard des frais financiers supportés et de la tension de trésorerie qu'occasionnent les retards dans le remboursement de la subvention.

71. A contrario, cette situation permet à SODIGAZ-APC de disposer d'importantes ressources pour mettre en œuvre son plan de développement et maintenir sa position dominante sur le marché du GPL.

72.

III.2.4. La gravité des faits et la période de leur mise en œuvre

71. Les pratiques sus-visées ont favorisé un acteur, en l'occurrence SODIGAZ APC, qui a pu accroître significativement son positionnement sur le marché tandis que les autres distributeurs sont soumis à un traitement moins favorable. Toute chose qui a occasionné un déséquilibre dans la concurrence sur le marché du GPL.

73. Les faits incriminés existent depuis la signature de la convention de préfinancement de la subvention conclue entre la SONABHY et SODIGAZ-APC c'est-à-dire en mars 2001 et se poursuivent.

74. **Ainsi, dans le cadre de la présente procédure, ces faits seront appréciés sur la période allant de 2001 à 2018, lesdites pratiques ayant toujours cours.**

IV. GRIEFS NOTIFIES

75. IL EST FAIT GRIEF A LA SONABHY D'AVOIR ABUSE DE SA POSITION DOMINANTE DANS LE SECTEUR DU GPL PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRATIQUE ABUSIVE CI - APRES :

76. Application à l'égard des autres distributeurs de conditions inégales à des prestations équivalentes, par le préfinancement exclusif de la subvention liée aux achats de SODIGAZ-APC, infligeant ainsi à ceux-ci, un désavantage dans la concurrence.

77. IL EST FAIT GRIEF A LA SONABHY D'AVOIR CONCLU AVEC SODIGAZ-APC UN ACCORD AYANT UN EFFET ANTICONCURRENTIEL DANS LE SECTEUR DU GPL PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRATIQUE SUIVANTE :

78. Conclusion et mise en œuvre d'une convention de préfinancement par laquelle la SONABHY s'engage à supporter le coût de la subvention sur les commandes de SODIGAZ-APC qui s'engage à la lui reverser une fois remboursée par le Trésor Public.

79. IL EST FAIT GRIEF À SODIGAZ-APC D'AVOIR CONCLU AVEC LA SONABHY UN ACCORD AYANT UN EFFET ANTICONCURRENTIEL DANS LE SECTEUR DU GPL PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRATIQUE CI DESSOUS :

80. Conclusion et mise en œuvre d'une convention de préfinancement par laquelle la SONABHY s'engage à supporter le cout de la subvention sur les commandes de SODIGAZ-APC qui s'engage à la lui reverser une fois remboursée par le Trésor public.

81. **Ces pratiques ayant un objet et un effet anticoncurrentiels se trouvent être prohibées par les dispositions des**

articles 3 et 4 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

V- DISCUSSION

82. La présente analyse a pour but d'apprécier la compatibilité des faits relevés, notamment, la gestion de la subvention, avec les dispositions des articles 88, 89 et 90 du Traité.

V.1. Le droit applicable

83. Les articles 88, 89 et 90 du Traité et ses textes d'application, notamment le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA et le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA fixent les règles de concurrence applicables en la matière.

84. Aux termes de l'article 4 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, « est incompatible avec le marché commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci. Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

- de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats».

85. Mieux, l'article 6 du même Règlement interdit aux Etats membres de prendre « des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité de l'UEMOA ».

86. Par ailleurs, les stipulations de la convention entre la SONABHY SA et SODIGAZ pourraient être analysées à la lumière de l'article 3 du règlement n°02 qui énonce que : « sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union, et notamment ceux qui consistent en :

- des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant la fixation du prix de revente ;
- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;

- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

V.2 De la position dominante de la SONABHY

87. L'annexe 1 du Règlement N°03/2002/CM/UEMOA définit la position dominante comme la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché en y jouant un rôle directeur. Cette annexe précise que, pour apprécier l'existence d'une position dominante, « le critère le plus déterminant sera la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause ». Dans ce cadre, il est généralement admis que le cas le plus caractérisé de la position dominante est la position de monopole.

88. Par ailleurs, la part de marché n'étant pas considérée comme le seul critère pour apprécier la position dominante de l'entreprise, il y a également lieu de prendre en considération d'autres facteurs, notamment :

- l'existence de barrières à l'entrée : ces barrières peuvent résider dans des obstacles législatifs et réglementaires ou dans les caractéristiques propres au fonctionnement du marché en cause. Par exemple, peuvent constituer des barrières à l'entrée, la complexité technologique propre au marché du produit, la difficulté d'obtenir les matières premières nécessaires ainsi que des pratiques restrictives des four-

nisseurs déjà établis ;

- le degré de l'intégration verticale ;
- la puissance financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient.

89. Cette définition de la position dominante appliquée à la situation de la SONABHY en tant qu'unique opérateur habilité à importer du GPL permet d'affirmer que l'entreprise détient un pouvoir quasi-autonome sur le marché qui lui permet de s'imposer devant tous les autres acteurs.

90. En l'espèce, la société SONABHY, est en situation de monopole sur le marché de l'importation et du stockage du GPL.

91. SONABHY occupe une place incontournable sur ledit marché en raison du caractère exclusif des prestations dont elle a la charge sur le secteur.

92. Sous ce rapport, et se fondant sur l'exclusivité à lui offerte, SONABHY occupe une position dominante sur le marché des hydrocarbures, en général, et sur celui du gaz pétrole liquéfié, en particulier.

93. Toutefois, la position dominante en elle-même ne constitue pas un manquement car elle résulte du niveau de performance que toute entreprise doit chercher à atteindre. C'est plutôt l'abus de cette position à l'égard des autres acteurs qui est interdit par l'article 4 du Règlement N°02/2002/CM/UEMOA.

V.3. Des arguments des parties

➤ Sur l'abus de position dominante

94. SONABHY n'a pas contesté sa position dominante sur le marché du GPL.

Cependant, pour ce qui est de l'abus, elle affirme n'avoir tiré aucun avantage de la pratique incriminée et qu'au contraire, il en a résulté pour elle, un impact négatif sur sa trésorerie.

95. Elle explique la mise en place de ce mécanisme par le fait que « l'objectif visé était d'éviter de très graves perturbations sur le marché de la distribution de gaz de pétrole liquéfié au Burkina, qui aurait inéluctablement provoqué le retrait de ce marché d'un acteur qui représentait au moment des faits, environ trois-quarts de part dudit marché et qui assure encore deux tiers de l'activité de distribution de ce produit ».

96. Les avantages octroyés à SODIGAZ-APC étaient, selon les autorités burkinabés, fondés sur le fait que cette entreprise, dont l'essentiel était lié au GPL, n'était pas en mesure de pré-financer le coût de la subvention sans que cela n'affecte son efficacité commerciale, ce qui n'était pas le cas des autres acteurs dont le GPL n'était pas l'activité principale.

97. Par ailleurs, elle considère que les pratiques ont cessé d'autant plus que depuis juin 2016, les membres du GPP ont décidé unilatéralement de payer les factures de la SONABHY amputées de ce qui correspond au montant de la subvention.

98. Enfin, elle soutient que le Gouvernement du Burkina Faso, dans le cadre de la réorganisation de la gestion de l'ensemble des subventions accordées sur les produits pétroliers, travaille à la mise en place d'un mécanisme qui garantirait un traitement équitable de l'ensemble des acteurs du marché de la distribution du GPL, sans compromettre la qualité de l'approvisionnement du consommateur final de ce produit.

99. En somme, la SONABHY ne conteste pas en réalité le grief d'abus de position dominante mais évoque plutôt les raisons qui justifient cette pratique et ses effets négatifs sur son fonctionnement.

100. **Sur cette base, l'on peut considérer que les griefs d'abus de position dominante matérialisés par l'application à**

l'égard des autres distributeurs de conditions inégales à des prestations équivalentes, par le préfinancement exclusif de la subvention liée aux achats de SODIGAZ-APC, infligeant ainsi à ceux-ci, un désavantage dans la concurrence est fondé.

101. Par ailleurs, la SONHABY conteste la durée de l'infraction qui ressort de la communication de griefs (2001 à 2018). Elle considère que la différence de traitement a cessé depuis le mois de juin de l'année 2016, date à laquelle les membres du GPP ont décidé de ne plus payer le montant de la subvention avant de se faire livrer par la SONABHY.

102. Sur la base de cette information confirmée par d'autres acteurs du secteur, la période de leur mise en œuvre des pratiques abusives de la SONABHY est de 2001 à juin 2016.

➤ **Sur l'entente anticoncurrentielle**

103. Les mêmes arguments développés par SONABHY aux paragraphes 94 à 97 ont été soutenus par cette entreprise sur les griefs d'entente anticoncurrentielle avec SODIGAZ-APC.

104. Quant à SODIGAZ-APC, elle explique qu'avant l'année 2001, l'Etat burkinabè subventionnait le gaz par le système de subvention croisée, c'est-à-dire que les produits qui avaient une marge bénéficiaire finançaient les produits subventionnés.

105. A partir de 2001, l'Etat du Burkina Faso a mis en place une politique de lutte contre la désertification en subventionnant les achats ménagers de gaz par la prise en charge d'une partie du prix de vente aux ménages.

106. Ainsi, il a été mis en place, en 2001, une formule en application de laquelle, les marketers, clients de la SONABHY, paient le prix total du GPL hors subvention et se font rembourser ultérieurement par l'Etat sous forme de

- chèques verts.
107. Cette subvention, n'est cependant pas payée au moment de l'achat mais bien plus tard (plusieurs mois voire des années après la vente)
108. SODIGAZ-APC, a donc fait savoir qu'en tant que principal acteur du secteur, elle ne pouvait supporter les subventions sans compromettre son existence. Elle a avancé les raisons suivantes :
- l'activité de distribution de gaz constitue sa principale activité ;
 - le système prévu mettait en danger sa capacité à fournir ses clients en butane et était susceptible, vu son rôle d'acteur majeur de la distribution, d'engendrer des pénuries artificielles en raison, notamment de l'importance de son implantation et de la non-interchangeabilité des bouteilles ;
 - la prise en charge de la subvention par les chèques verts aurait des conséquences désastreuses sur son activité dans la mesure où elle ne pouvait pas utiliser tous les chèques représentant la subvention pour le paiement de ses impôts et taxes, ceux-ci étant largement inférieurs au montant de la subvention.
109. C'est donc ces raisons qui ont amené le Gouvernement burkinabè à donner instruction à la SONABHY de signer une convention de préfinancement de la subvention sur les achats de SODIGAZ-APC.
110. Elle considère qu'en réalité, il n'y a pas eu accord de volonté entre SONABHY et SODIGAZ, les deux entreprises n'ayant fait que respecter des instructions gouvernementales. Elle estime que l'intervention de l'Etat, à travers l'instruction donnée, ne permet pas de retenir l'entente.
111. En outre, elle estime que la convention n'avait pas un objet, ni un effet anticoncurrentiel car, elle n'avait pas pour objectif d'évincer les concurrents de SODIGAZ-APC ou d'apporter à cette dernière un avantage certain par rapport aux autres. Elle a donc négocié avec son partenaire commercial les conditions nécessaires pour assurer la survie de son activité.
112. Elle conclut en soulignant qu'elle n'avait aucune possibilité d'influencer l'octroi ou non de ces mêmes conditions aux autres acteurs du marché. Mieux, certaines entreprises (**PETROGAZ**) ont bénéficié de ces mêmes avantages.
112. Au regard des arguments avancés par SODIGAZ-APC, il convient de souligner que les dispositions de l'article 3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA établissent deux critères pour apprécier l'existence d'une entente anticoncurrentielle. Le premier critère a trait à l'**objet** de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée des entreprises ou associations d'entreprises mises en cause.
113. Le deuxième critère, quant à lui, est relatif à l'**effet potentiel ou réel** de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée mises en œuvre par les entreprises ou associations d'entreprises.
114. La jurisprudence et la doctrine, il convient de le souligner, ont établi que ces deux critères sont **alternatifs et non cumulatifs**.
115. Aussi, s'agira-t-il de relever au prime abord, les éventuelles dispositions anticoncurrentielles contenues dans la convention de préfinancement entre SONABHY et SODIGAZ-APC. En l'absence de dispositions anticoncurrentielles, l'analyse consistera alors, dans un second temps, à faire ressortir s'il en existe, les effets anticoncurrentiels potentiels ou réels résultant du comportement des entreprises en cause.
116. Relativement à l'objet anticoncurrentiel, il convient de

préciser que sa **détermination est tributaire de trois facteurs établis par la jurisprudence. Il s'agit de :**

- **la teneur des dispositions qui instaurent l'accord, la décision ou la pratique concertée ;**
- **les buts et objectifs visés ;**
- **le contexte économique et juridique dans lequel s'insèrent lesdites dispositions.**

117. En ce qui concerne le premier facteur, il faut noter que l'examen de la convention de préfinancement ne laisse pas apparaître de dispositions anticoncurrentielles. En effet, l'objet de ce contrat est précisé à l'article 1 de la convention qui dispose que « la SONABHY consent à préfinancer, en faveur de STD-SODIGAZ, les subventions sur le gaz butane destinées à satisfaire ses besoins sur le marché intérieur du Burkina Faso ».

118. En ce qui concerne les deux autres facteurs relatifs aux buts et objectifs visés ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel s'insèrent les dispositions, la rubrique préambule fournit les informations nécessaires.

119. En effet, les motifs et le contexte économique qui sous-tendent la conclusion de la convention sont évoqués. Il y est précisé que « Attendu qu'à l'examen de la structure de prix du gaz butane et vu le retard enregistré dans la mise en place du mécanisme de remboursement des subventions par le Trésor Public... Il est à craindre sérieusement une pénurie artificielle de gaz butane du fait que STD-SODIGAZ détient à elle seule $\frac{3}{4}$ de la distribution de ce produit... »

120. En outre, les autres dispositions de l'accord portent sur le préfinancement, le remboursement, la durée de la convention et les litiges.

121. **En définitive, la teneur des dispositions, les buts et objectifs visés par la convention de préfinancement ne font pas ressortir de dispositions anticoncurrentielles.**

122. La convention de préfinancement étant dépourvue d'un objet anticoncurrentiel, qu'en est-il des effets réels ou potentiels de cet accord sur le marché ?

123. Pour le grief d'entente anticoncurrentielle, la communication de griefs s'était fondée sur la conclusion et la mise en œuvre d'une convention de préfinancement par laquelle la SONABHY s'engage à supporter le coût de la subvention sur les commandes de SODIGAZ-APC qui s'engage à la lui reverser une fois remboursée par le Trésor public. L'action de SONABHY, société détenant le monopole de l'importation est constitutive de discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

124. A l'analyse et sur la base des arguments de SODIGAZ-APC, il ressort que la convention n'avait pas d'effet anticoncurrentiel. Elle traduit une relation commerciale normale entre deux acteurs du marché. C'est plutôt le refus de la SONABHY d'octroyer les mêmes avantages aux autres acteurs du marché qui est restrictif de concurrence.

125. **Sur cette base, le grief d'entente anticoncurrentielle n'est pas fondé.**

126. Enfin, SODIGAZ-APC et SONHABY contestent la durée de l'infraction qui ressort de la communication de griefs (2001 à 2018). Ces entreprises considèrent que la différence de traitement a cessé depuis le mois de juin de l'année 2016, date à laquelle les membres du GPP ont décidé de ne plus payer le montant de la subvention avant de se faire livrer par la SONABHY.

127. Le grief d'entente anticoncurrentielle n'ayant pas été retenu, il n'y a pas lieu d'apprécier cet argument.

VI- SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT,

LA COMMISSION :

128. Considérant la position dominante de la SONABHY sur le marché en cause ;
129. Considérant les pratiques abusives de la société SONABHY caractérisées par l'application à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
130. Considérant que ces pratiques sont contraires aux dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et à l'article 4 du Règlement n°02/2002/CM /UEMOA ;
131. Considérant qu'aux termes de l'article 22.2 du Règlement n°03/2002/CM /UEMOA, « la Commission peut, par voie de Décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de 500.000 F CFA à 100.000.000 F CFA, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction ou dix pour cent des actifs de ces entreprises, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :
- a. elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 88 (a), ou de l'article 88 (b) du Traité,
 - b. elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa (a) du présent Règlement... ».
132. Considérant que, pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci ;
133. Considérant que l'importance du dommage causé à l'économie doit s'apprécier compte tenu de la nature et de l'étendue (temporelle et géographique) des pratiques, mais également de la position monopolistique de droit et de dominance détenue individuellement par la société SONABHY sur le marché en cause ;
134. Considérant en outre que, conformément à la pratique décisionnelle il n'est pas nécessaire de démontrer que le comportement abusif de l'entreprise en position dominante a eu un effet anticoncurrentiel concret sur les marchés concernés, mais seulement qu'il tend à restreindre la concurrence ou qu'il est de nature à avoir ou susceptible d'avoir un tel effet ;
135. Considérant également que les pratiques ont été mises en œuvre par une entreprise d'Etat, sur qui pesait une responsabilité de veiller au bon fonctionnement du marché en cause ;
136. Considérant que la période de **2001 à juin 2016** a été retenue comme période de référence au cours de laquelle les pratiques incriminées ont été mises en œuvre.
137. Considérant toutefois la forte implication des autorités burkinabè dans la réalisation des pratiques incriminées ;
138. Considérant qu'il y'a lieu d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** pour ces pratiques abusives constituées ;

DECIDE :

Article premier : Il est établi que la société SONABHY a enfreint les dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et ses textes d'application.

Article 2 : Il est infligé à la société SONABHY une sanction pécuniaire d'un montant de **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**.

Article 3 : Il est fait obligation à la SONABHY de mettre

fin à la pratique discriminatoire instituée dans le cadre du remboursement de la subvention du gaz, notamment en traitant les différents marqueteurs exerçant dans le secteur de la distribution du gaz au Burkina Faso avec équité.

Article 4 : La Société SONABHY, la société SODIGAZ-APC, le Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP) et les autorités compétentes du Burkina Faso sont destinataires de la présente décision.

Articles 5 : Le résumé de la présente décision fera l'objet de publication aux frais de la Commission dans une édition d'un journal de chaque Etat membre. Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « Communication de la Commission de l'UEMOA sur une décision **relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz pétrole liquéfié au Burkina Faso** ».

Article 6 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le
Pour la Commission,
le Président

Abdallah BOUREIMA

DECISION N°09/2019/COM/UEMOA RELATIVE À DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES MISES EN CEUVRE DANS LE SECTEUR DE LA CONFISERIE AU MALI

La Commission de l'Union Economique et Monétaire

Ouest Africaine

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 88, 89 et 90 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 02/2002/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Prenant en compte la lettre n° 1233/MEFP/DGPPE/CSI du 12 février 2019 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal a transmis à la Commission de l'UEMOA, la plainte relative à l'adoption par les autorités maliennes d'une mesure de suspension, jusqu'à nouvel ordre, de la délivrance des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00 ;

Considérant l'avis N° 05/2019/CCC/UEMOA du 11 octobre 2019 du Comité Consultatif de la Concurrence relatif au projet de Décision portant sur des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la confiserie au Mali ;

Considérant les délibérations du Collège des Commissaires en date du 29 octobre 2019 ;

Prenant en compte les autres pièces du dossier ;

Considérant ce qui suit:

II- Contexte et procédure

1. Par lettre n° 1233/MEFP/DGPPE/CSI du 12 février 2019, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal a saisi la Commission de l'UEMOA, d'une plainte relative à l'adoption par les autorités maliennes d'une mesure de suspension, jusqu'à nouvel ordre, de la délivrance des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00.
2. Cette mesure, selon le requérant, affecte négativement les entreprises sénégalaises qui évoluent dans le secteur de la confiserie, ces dernières ayant vu leurs exportations à destination du Mali subitement stoppées. En outre, la partie sénégalaise estime que cette mesure constitue une entorse aux règles de la concurrence et au développement des échanges intra-communautaires.
3. Au regard des dispositions pertinentes de la législation communautaire de l'UEMOA, la plainte a été jugée recevable dans sa forme par lettre n°1403/DMRC/DConc du 06 mars 2019.
4. Par ailleurs, en application du principe du contradictoire, le dossier de la plainte a été notifié aux autorités compétentes de la République de Mali
5. Suite à la réception de cette plainte et en application des dispositions pertinentes du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, la Commission, après avoir admis la recevabilité de la plainte, l'a notifiée aux autorités maliennes, par lettre n°1402/DMRC/DConc en date du 06 mars 2019 et a formulé des demandes de renseignements complémentaires à celles-ci ainsi qu'aux autorités sénégalaises. Ces demandes sont restées sans suite.
6. Les informations et renseignements collectés à ce stade de la procédure font ressortir des indices concordants d'un dysfonctionnement de la concurrence sur le marché de la confiserie au Mali.
7. Afin d'approfondir ces constatations préliminaires et de permettre à la Commission de disposer d'informations pertinentes suffisantes pour ouvrir, le cas échéant, une procédure contentieuse, une enquête de concurrence a été réalisée dans le secteur de la confiserie, à Bamako, au Mali du 1^{er} au 12 juillet 2019.
8. Par ailleurs, La Commission de l'UEMOA à travers la Direction de l'Union Douanière et de la Libre Circulation, a, par lettre n°05483/DMRC/DUDLC du 9 juillet 2019, invité l'Etat du Mali au respect des engagements communautaires et la prise de dispositions afin que la mesure de suspension de la délivrance des intentions d'importations soit levée pour les marchandises provenant des Etats membres de l'UEMOA.

II- Secteur d'activités

II-1 Le produit

9. Le secteur de la confiserie regroupe les activités de commercialisation et de fabrication des produits à base de sucre, auxquels des arômes et des matières grasses sont ajoutés. Les produits de la confiserie sont très variés. On y trouve, entre autres, les bonbons, les sucettes, les pâtes de fruits, les caramels, les chewing-gums de toutes formes, de toutes tailles, de toutes couleurs et de toutes consistances.
10. La position tarifaire 17 04 90 00 00, ciblée par la mesure de suspension d'importation, regroupe toutes les sucreries sans cacao (y compris le cacao blanc) à l'exception des gommes à mâcher comme souligné supra. Etant donné que la mesure de suspension des importations vise strictement les produits de cette position tarifaire, l'enquête a donc porté exclusivement sur ces produits. Parlant de produits, il s'agit en fait des types de bonbon ci-après cités :
- les sucres cuits ;
 - les caramels et toffées ;
 - les pâtes de fruits ;
 - les fondants ;
 - les gélifiés ;
 - les confiseries orientales ;
 - les bonbons à la liqueur ;
 - les dragées ;
 - les pralines ;
 - le nougat ;
 - les fruits confits ;
 - les marrons glacés ;
 - les pastilles, tablettes et;
 - la pâte d'amande.

II-2 Les acteurs

11. Trois profils d'acteurs différents évoluent dans le secteur de la confiserie au Mali: les industriels, les importateurs et les distributeurs.

II-2-1 Les industriels

II-2-1-1 La Grande Confiserie du Mali SA (GCM)

12. La GCM est une société anonyme avec Conseil d'administration au capital d'un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA. Elle a été créée en mai 1950 et est, sans conteste, la première société de confiserie installée au Mali. L'objet de la société consiste notamment en :

- la fabrication de tous les produits alimentaires et par suite, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels, ainsi que l'achat de tous mobiliers si nécessaires aux activités sociales et ;
- la fabrication de pâtes alimentaires, de biscuits et de bonbons, ainsi que toutes fabrications en rapport avec lesdites industries directement ou indirectement.

13. La GCM a produit en moyenne sur les cinq dernières années 3 240 tonnes de produits de la confiserie (bonbons et chewing-gums) et elle se présente aujourd'hui comme le leader de ce marché au plan national avec une part de 67,5% contre 70% en 2014. En 2018, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 6 682 115 441 Francs CFA dont les 70,83%, soit 4 693 558 315 F CFA, sont issus des activités de confiserie.

III.2.1.2 ALCOMA S.A.

14. ALCOMA est une société industrielle de droit malien créée en 2005. L'huilerie est la principale activité de la société. De façon connexe, elle fait d'autres activités, telles que la fabrication d'aliments de bétail, de farine, de bonbons, de biscuits, ainsi que le recyclage de batteries usées.

15. La société dispose de deux lignes de production consacrées entièrement aux bonbons Candy. La capacité effective de production de ces deux lignes est de trois (3) tonnes par jour, soit mille quarante (1040) tonnes par an. La capacité de production installée, quant à elle, est de dix (10) tonnes par jour, soit dix mille quatre cent (10.400) tonnes par an. La production est essentiellement destinée au marché national, mais une partie est exportée vers le Burkina Faso et la Gambie. En 2018, les exportations de la société sont estimées à 16 140 000 F CFA.

III-2-1-3 Société Leader Food Mali SARL

16. La société Leader Food Mali SARL a été implantée au Mali en 2016 suite à la fermeture de la société Leader Food en Côte d'Ivoire. Certaines difficultés ont poussé les responsables de ladite société à transférer les outils de production au Mali.

17. La société dispose de quatre lignes de production avec 32 machines d'ensachage. La capacité effective de production de ces

quatre lignes est de 3 120 tonnes par an et celle de production installée est 3 600 tonnes par an. La mise sur le marché de ses produits est prévue cette année.

II-2-2 Les importateurs

18. En plus des unités de production de bonbons, le marché est approvisionné par des importations. Il s'agit de bonbons prisés par une certaine clientèle tels que les sucettes et les enrobés au chocolat qui ne sont pas pour le moment, fabriqués par les industries locales. Les types de bonbons proposés par les producteurs locaux font également l'objet d'importation.
19. Les sociétés d'importation sont relativement importantes de par leur nombre. Ce sont pour la plupart des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) évoluant dans le commerce général. Parmi les plus connues figurent **l'Etablissement LAH et FRERES, OUSMANE TOURE ET FRERES SARL, SODIMA SARL, IFCO SARL, SOGEA SARL.**
20. Les sociétés d'importation font la revente en l'état et assurent elles-mêmes l'essentiel de la distribution de leurs produits aux grossistes et semi-grossistes. Par ailleurs, elles connaissent des défaillances organisationnelles qui ne leur permettent pas de fournir des informations quantitatives, tel que le chiffre d'affaire, le volume et la valeur des importations et des ventes, fiables quant aux activités commerciales qu'elles font.
21. Selon, les importateurs, la mesure de suspension a affecté négativement leurs activités. Cependant, aucun importateur n'a pu fournir de documents établissant le lien entre les préjudices subis et la mise en œuvre de la circulaire pour étayer leurs propos.
22. Les informations disponibles sur la situation des importations de bonbons au Mali sont celles issues de la base de données du service de commerce extérieur de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence. Selon ces informations, les importateurs ont manifesté la volonté d'importer des bonbons pour une valeur CAF globale de 1 139 671 651 de F CFA et 2 030 975 946 F CFA respectivement en 2017 et 2018.

Tableau 1 : Part des sociétés en valeur et en % de la valeur totale importée (2017-2018)

2017	Parts	
	Valeurs	%
Sociétés		
MOHAMEDOU OULD CHEICK HAIDARA	3 850 000	0,3
OUSMANE TOURE IMPORT EXPORT	784 875 000	68,9
GROUPE TANOUS POUR LE COMMERCE (GTC)	3 505 692	0,3
ALCOMA-SARL	24 897 436	2,2
ETS BOUBACAR KANTE	2 955 225	0,3
“ETABLISSEMENT TONY ACHKAR SARL	729 618	0,1
TRAORE ROKIA	286 000 000	25,1
SEKOU COULIBALY	32 858 680	2,9
TOTAL	1 139 671 651	100
2018	Parts	
Sociétés	Valeurs	%
MOHAMEDOU OULD CHEICK HAIDARA	3 300 000	0,2
IBRAHIM SISSOKO ETABLISSEMENT SIBOYA	499 554 000	24,6
SEYDOU CCOULIBALY CCANT IMPORT-EXPORT	66 000	0,0
OUSMANE TOURE IMPORT-EXPORT	136 500 000	6,7
SODIMA SARL	217 756 933	10,7
GROUPE TANOUS POUR LE COMMERCE (GTC)	1 752 846	0,1
DIARRA HAROUNA N'GOLO	964 700 000	47,5
IFCO-SARL	185 570 237	9,1
SOGEA SARL	7 219 608	0,4
EVERNAL PLUS ADAM DIALLO	1 890 795	0,1
GIE BENKA	3 829 144	0,2
DUTY FREE CONCEP MALI	790 366	0,0
DJOUME IMPORT-EXPORT	86 529	0,0
ETS SOLOMANE TOURE	300 000	0,0
SEKOU COULIBALY	5 573 700	0,3
AZAR LIBRE SERVICE	2 085 788	0,1
TOTAL	2 030 975 946	100

Source : Sous-direction Commerce extérieur DGCC Mali, 2019.

Tableau 2 : Les importations de bonbons par pays de provenance.

Pays	2017		2018	
	Valeur	%	Valeur	%
Mauritanie	3 850 000	0,3	3 600 000	0,2
Sénégal	1 079 537 500	94,7	1 602 839 788	79,1
France	4 235 310	0,4	2 800 130	0,1
Inde	52 048 841	4,6	103 313 227	5,1
Malaisie	0	0	82 257 010	4,1
Chine	0	0	12 793 308	0,6
Colombie	0	0	217 756 933	10,7
Emirats Arabes Unis	0	0	1 633 877	0,1
Italie	0	0	7 084	0,0
Guinée Conakry	0	0	3 579 510	0,2
Gambie	0	0	242 550	0,0
Liban	0	0	86 529	0,0
TOTAL	1 139 671 651	100	2 027 146 802	100

Source : Sous-direction Commerce extérieur DGCC Mali, 2019.

23. Sur la période 2017-2018, la valeur CAF globale des intentions d'importation de bonbons levées à la DGCC ont augmenté de 78,21%. Les principaux pays de provenance ciblés par les importateurs sur la période sont le Sénégal, l'Inde et la Colombie.

Tableau 3 : Volume des importations de bonbons réalisées

Désignations	2015	2016
Volume des importations	2 786 421	3 087 527
Valeur des importations	1 338 468 042	1 697 458 829

Source : Sous-direction Commerce extérieur DGCC Mali, 2019.

III-2-3 Les distributeurs

24. Seule la GCM S.A. dispose d'un réseau de distribution. Elle a agréé certains de ses distributeurs à qui elle accorde des lignes de crédit plafonnées à dix millions de F CFA. Sur la base d'un contrat de distribution conclu avec la société, les distributeurs s'approvisionnent auprès de l'usine, puis approvisionnent à leur tour les semi-grossistes, encore appelés sous-distributeurs.

III- Constatations effectuées

25. Les autorités sénégalaises, à travers la lettre N°1233 MEFP/DGPPE/CSI du 12 février 2019, dénoncent une lettre circulaire des autorités maliennes qui suspend jusqu'à nouvel ordre la délivrance des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00.
26. Ce document étant une pièce obligatoire exigée pour toute opération d'importation au Mali, la suspension de sa délivrance affecte négativement plusieurs entreprises, notamment celles du Sénégal qui évoluent dans le secteur de la confiserie. Ce qui constitue, selon elles, une entorse aux règles de saine concurrence et au développement des échanges intra-communautaires.
27. Sur cette base, elles demandent la prise de dispositions pratiques et urgentes pour la levée de cette mesure de suspension ou, à tout le moins, son inapplicabilité aux importations intra-communautaires.
28. Les autorités maliennes rencontrées pendant l'enquête n'ont pas nié la prise d'une telle mesure. Celle-ci a été prise selon elles pour faire face aux difficultés des unités industrielles maliennes qui ont du mal à écouler leurs produits en raison de la fraude massive constatée dans le secteur.
29. C'est donc pour pallier cette situation qu'elles ont décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la délivrance des intentions d'importation de bonbons de la nomenclature 17049400. Elles soutiennent que l'insécurité a, dans une large mesure, détérioré le climat des affaires. Les investissements nouveaux sont rares et le rendement des investissements déjà réalisés s'affaïssent de manière dramatique du fait notamment du rétrécissement du marché national et de l'accentuation de la pauvreté monétaire. La situation est telle que la survie des quelques rares unités industrielles installées sur le territoire malien est fortement menacée. Parmi les branches de la manufacture en danger de disparition figure celle de la confiserie.
30. La situation s'est davantage détériorée avec la perte de tout pouvoir de contrôle de l'Etat malien sur les régions du nord. Cet état de fait profite aux contrebandiers, qui parviennent désormais à opérer en toute facilité sur les versants algérien et mauritanien, dépourvus de dispositif de contrôle douanier.
31. A ce sujet, l'Organisation Patronale des Industriels du Mali (OPI-Mali) a adressé aux services des douanes, au Ministre de l'économie et des finances et au Ministre en charge du commerce et de la concurrence, des correspondances faisant l'état des pratiques commerciales frauduleuses dans le secteur de la confiserie.
32. En somme, le rétrécissement du marché national et la recrudescence des importations frauduleuses de bonbons, auraient donc conduit les autorités maliennes à prendre la mesure de suspension de la délivrance des titres d'importation des bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00. La mesure serait provisoire et s'applique le temps de trouver une approche idoine en termes d'assainissement du marché de la confiserie.

33. Certes, les importations par voie de contrebande auraient des conséquences néfastes sur la production locale. Toutefois, aucune statistique officielle ou étude sur le sujet n'est disponible.

IV- Discussion

IV-1 Le droit applicable

34. Les articles 4 (a), 7 et 76 (c) du Traité et ses textes d'application, notamment le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et la Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services fixent les règles de concurrence applicables en la matière, à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
35. Aux termes de l'article 4 a) du Traité de l'UEMOA, l'un des objectifs visés par l'Union est le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.
36. Par ailleurs, l'article 7 du Traité dispose que « **les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.** »
37. Quant à l'article 76 c) dudit Traité, il dispose que l'Union poursuit la réalisation progressive d'objectifs dont « l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques. »
38. L'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 s'inscrit en droite ligne de ces dispositions et dispose que « **les Etats membres s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Règlement et des textes subséquents. Ils s'interdisent notamment d'édicter ou de maintenir, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux et exclusifs, quelque mesure contraire aux règles et principes prévus à l'article 88 paragraphe (a) et (b) du Traité de l'Union. Les Etats membres s'interdisent en outre, d'édicter des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par l'article 88, paragraphe (a) et (b) du Traité de l'UEMOA.** »

IV-2 De l'existence de pratiques anticoncurrentielles

39. Dans leur plainte, les autorités sénégalaises décrivent la mesure de suspension des intentions d'importation de bonbons de la

position tarifaire 17 04 90 00 00 prise par les autorités maliennes.

40. En effet, il ressort de la lettre circulaire N°0001MCC-DGCC du 07 janvier 2019 adressées aux sous-directeur Commerce extérieur et aux Directeurs régionaux du commerce, de la Consommation et de la Concurrence, la formulation suivante : « compte tenu des difficultés de nos unités industrielles et après avis du Ministre du Commerce et de la Concurrence et du Ministre de l'Economie et des Finances, je vous invite à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00 ».
41. En prenant la mesure suspendant la délivrance des intentions d'importation de bonbons, les autorités maliennes suspendent les importations de bonbons sur le territoire du Mali, l'intention d'importation étant une pièce indispensable pour les formalités d'importation.
42. Cette situation permet aux entreprises productrices de bonbons du Mali de se soustraire à la concurrence des bonbons produits par les autres entreprises de l'Union.
43. *En agissant ainsi, l'Etat du Mali contrevient aux dispositions du traité de l'UEMOA citées supra et à l'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.*

IV-3 De l'imputabilité de ces pratiques à l'Etat Malien

44. Pour apprécier l'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux paragraphes précédents, il convient de dire si, au sens de l'article 6.1, l'Etat du Mali a édicté **«des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par l'article 88 du Traité»**.
45. La mesure dénoncée a été prise par le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence après avis du Ministre du Commerce et de la concurrence et du Ministre de l'économie et des finances.
46. La prise de cette mesure par des autorités habilitées d'un Etat engage celui-ci.
47. Sur cette base, l'acte anticoncurrentiel dénoncé par les autorités sénégalaises est imputable à l'Etat du Mali.

V- CONCLUSION

48. Considérant que la pratique de l'Etat malien résultant de la prise par ses autorités administratives et à la mise en œuvre de mesure suspendant la délivrance d'intentions d'importation, pièce indispensable pour importer au Mali, est contraire aux règles et principes prévus articles 4 (a), 7 et 76 (c) du Traité modifié et de ses textes d'application ;
49. Considérant que cette pratique est constitutive de pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat malien, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA ;
50. Considérant que, par lettre circulaire N° 0002 /MIC-DGCC du 23 juillet 2019, la mesure de suspension des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00 a été levée ;
51. Considérant qu'il y a toutefois lieu de prendre une décision formelle à l'encontre de l'Etat malien pour lui demander de faire cesser la pratique incriminée.

DECIDE

Article premier : la lettre circulaire N°0001/MCC-DGCC du 07 janvier 2019 est contraire aux dispositions de l'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA. Les mesures prises par les autorités maliennes pour suspendre la délivrance des intentions d'importation constituent des pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat du Mali.

Ces mesures contreviennent ainsi à l'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : La Commission demande à l'Etat du Mali de prendre les mesures nécessaires pour l'abrogation de la lettre circulaire N°0001/MCC-DGCC du 07 janvier 2019 et de toute autre mesure de suspension des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00.

Article 3 : L'État du Mali communique à la Commission, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les mesures d'abrogation de la lettre circulaire N°0001/MCC-DGCC du 07 janvier 2019 et de toute autre mesure de suspension des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00.

Article 4 : Les autorités compétentes du Mali et du Sénégal sont destinataires de la présente Décision.

Articles 5 : Le résumé de la présente décision fera l'objet de publication aux frais de la Commission dans une édition d'un journal de chaque Etat membre. Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins

égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « Communication de la Commission de l'UEMOA sur une décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la confiserie au Mali. »

Article 6 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le
Pour la Commission,

Le Président

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISION N° 619/2019/PCOM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE DU BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses articles 11,16, 26, 27 et 33 ;
- Vu l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Conformément aux articles 1, 2 et 38 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, la présente décision fixe la nomenclature du budget de l'Union.

Elle détermine les principes fondamentaux et les modalités de présentation des opérations du budget l'Union.

Elle inclut les tableaux détaillés de classification des recettes et des dépenses joints en annexe et qui en font partie intégrante.

Article 2 : Principes fondamentaux

Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon les classifications par nature et/ou selon leurs sources de financement ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle, économique et autres classifications.

Article 3 : Champ d'application

La présente nomenclature s'applique au budget des Organes et aux budgets spéciaux. Elle constitue le cadre de référence obligatoire.

Le budget des organes de l'Union retrace les dépenses et les recettes des Organes de l'Union dotés de la personnalité juridique.

Un budget spécial est un budget retraçant les dépenses et les recettes d'un fonds ou d'un Organe de l'Union non doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATIONS DES RECETTES

Article 4 : nature et sources de financement

Les recettes budgétaires sont classées selon leur nature et leur source de financement (fonds propres, ressources des fonds, dons, subventions, legs). Elles sont identifiées par le numéro de compte du plan comptable des Organes de l'UEMOA, le type de budget, la section et le numéro d'ordre de la recette.

Elles sont codifiées sur cinq (05) niveaux.

- **Le premier niveau** est le numéro de compte de la recette qui correspond au numéro du plan comptable des Organes. Il est codifié sur six (06) caractères.
- **Le second niveau** est la section qui identifie l'Organe de l'Union et/ou le Département. Il est codifié sur quatre (04) caractères.

Le troisième niveau est le type de budget (budget des Organes, budget spécial du Fond d'Aide à l'Intégration Régional (FAIR),

budget spécial du Fond Régionale de Développement Agricole (FRDA), budget spécial de la Chambre Consulaire Régionale (CCR)). Il permet d'identifier la destination de la recette. Il est codifié sur un (01) caractère comme suit : (i) 1 : Budget des Organes ; (ii) 2 : Budget spécial FAIR ; (iii) 3 : Budget spécial FRDA ; (iv) Budget spécial de la CCR.

Le quatrième niveau est le type de financement. Il est codifié sur deux (02) caractères comme suit :

- 00 pour les fonds propres ;
- 01 pour les legs ;
- 02 pour les dons ;
- 03 pour les subventions.

– **Le cinquième niveau** est le numéro d'ordre de la recette dans le groupe de recettes. Il est codifié sur deux (02) caractères.

La présentation détaillée des recettes figure à **Pannexe 1** de la présente Décision.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES DEPENSES Article 5 :

Les Dépenses du Budget des Organes et des budgets spéciaux sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et éventuellement, des classifications additionnelles.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure à l'annexe 2 de la présente Décision et s'actualise en cas de besoin conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Section 1 : classification administrative Article 6 :

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur exécution. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie. Elle dépend de l'organisation de l'Organe.

Article 7 :

La classification administrative comprend deux (02) niveaux.

Le premier niveau correspond à la section qui identifie les Organes de l'Union et les Départements. Elle est codifiée sur quatre (04) caractères l'Organe codifié sur deux (02) caractères ;

- le Département codifié sur deux (02) caractères.

La Codification de la section est une codification arborescente (CF Annexe 2.1.1).

- **Le deuxième niveau** correspond au chapitre qui représente les services ou groupes de services (CF Annexe 2.1.2). Il comprend :
 - le type de service est codifié sur un (01) caractère (service central : 1, service déconcentré : 2);
 - le service codifié sur deux (02) caractères. La codification des services ou groupes de services est chronologique. Le service représente soit une direction soit une cellule/unité à l'intérieur d'un Organe ou d'un Département. La liste des services s'actualise en cas de besoin.

Section 2 : Classification par programme Article 8 :

Conformément à l'article 30 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, les crédits budgétaires sont regroupés par programme ou par dotation.

Conformément à l'article premier du Règlement financier, un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Article 9 :

Conformément à l'article 12 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA chaque fonds structurel constitue un programme. Le programme est identifié sur deux (02) caractères.

La liste des programmes se trouve à l'annexe 2.1.3 et s'actualise en cas de besoin. **Article 10 :**

La dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux Organes de l'Union autres que la Commission ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou les appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, et de garanties ;
- les charges financières ;
- certains crédits de la Commission.

Tout comme le programme, la dotation est identifiée par deux (02) caractères et occupe la même position que le programme dans l'architecture de la nomenclature. Le code des dotations est 00.

La liste des dotations se trouve à l'annexe 2.1.4 et s'actualise en cas de besoin.

Article 11 :

Le programme, comme la dotation, est décliné en actions. L'action regroupe un ensemble d'activités qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs d'un programme ou d'une dotation.

Les actions des fonds structurels correspondent aux objectifs de développement éligibles sur lesdits Fonds.

L'action est identifiée par deux (02) caractères. À l'intérieur d'un programme ou d'une dotation, les actions sont codifiées de façon croissante (chronologique).

Section 3 : classification fonctionnelle

Article 12 :

La classification fonctionnelle est une ventilation détaillée des dépenses par fonction ou par objectif socioéconomique. En référence aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- services généraux des administrations publiques;
- défense;
- ordre et sécurité publics;
- affaires économiques;
- protection de l'environnement;
- logements et équipements collectifs;
- santé;
- loisirs, culture et culte;

- enseignement;
- protection sociale.

Article 13 :

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division et groupe dont l'ensemble est codifié sur quatre (04) caractères.

La division est identifiée par deux (02) caractères et le groupe par deux (02) caractères.

La division correspond aux objectifs généraux des administrations publiques.

Le groupe donne le détail des moyens par lesquels ces objectifs généraux sont atteints. Il correspond aux politiques sectorielles prévues à l'article 101 du Traité

modifié et régies par le protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union.

Lorsqu'un Organe ne met pas en œuvre de politique sectorielle, le groupe fait référence à leurs missions.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure à l'annexe 2.2 de la présente Décision.

Section 4 : Classification économique Article 14 :

La classification économique permet de catégoriser les dépenses par nature économique. Elle permet d'identifier les moyens utilisés pour atteindre les objectifs des programmes ou des dotations des Organes et Départements de l'Union.

Article 15 :

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable des Organes de l'UEMOA.

Trois (03) niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature économique à savoir : l'article, le paragraphe et la rubrique.

- **L'article est le premier niveau** de la classification économique et est identifié par les deux (02) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA.
- **Le paragraphe est le deuxième niveau** et est une subdivision de l'article qui précise la nature⁶ de la dépense. Il est identifié par les trois (03) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA dont les deux premiers caractères (02) correspondent au code de l'article.

- **La rubrique est le troisième niveau** de la classification économique et est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur six (06) caractères dont les trois (03) premiers caractères correspondant au code du paragraphe.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure à l'annexe 2.3.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES Article 16 : Classification par type

de Budget

La classification par type de budget permet d'identifier le Budget des Organes, le Budget spécial du FAIR, le Budget spécial du FRDA et le Budget spécial de la CCR. La classification par type de budget constitue une codification additionnelle à la classification administrative et se codifie sur un caractère de façon chronologique.

Article 17 : Classification par source de financement

La classification par source de financement permet d'identifier et de suivre les dépenses budgétaires selon leurs sources de financement. Elle est identifiée par le numéro du bailleur, le type de financement (fonds propres, dons, subventions, legs et emprunts) et l'ordre chronologique de la convention.

Le premier niveau de la codification de la classification par source de

financement est le code du bailleur. Il est codifié sur deux (02) caractères.

Le second niveau de la codification correspond à l'ordre chronologique de la

convention sur le nombre de conventions du bailleur. Il est codifié sur deux (02)

caractères.

Pour ce qui concerne les fonds propres, ils sont décomposés comme suit:

- 00: fonds propres hors ressources des fonds structurels (FAIR et FRDA) ;
- 01: ressources du FAIR;
- 02: ressources du FRDA ;
- 03: contributions des membres de la CCR.

Le troisième niveau est le type de financement. Il est codifié sur deux (02)

caractères comme suit:

- 00: pour les fonds propres;
- 01: pour les legs;
- 02: pour le don;
- 03: pour la subvention.

La classification par source de financement figure à l'annexe 2.5 de la présente

Décision.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

La présente Décision qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision n°237/2016/PCOM du 26 septembre 2016, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 9 décembre 2019

Le Président de la Commission,

Abdallah BOUREIMA

COUR DE JUSTICE

AVIS

AVIS N° 01 /2019

**DEMANDE D'AVIS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU
SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6, ALINEA 2 DU REGLEMENT N° 05/CM/UEMOA**

DU 25 SEPTEMBRE 2014

Le Procureur Général près la Cour d'appel de Ouagadougou a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n° 2018-0912/CAO-PG/PL/sa du 03 décembre 2018 et dont la teneur suit :

« Madame la Présidente,

L'avenement du Règlement numéro 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 a été unanimement salué comme étant une avancée notable dans la réglementation de la profession d'Avocat dans l'espace commun. Il a notamment permis que dès l'enquête préliminaire, toute personne soupçonnée puisse bénéficier de la présence d'un Avocat de son choix, ce qui participe à une consolidation des droits de la défense dès l'étape de l'enquête préliminaire. Cependant, à l'épreuve de la pratique, il se pose pas mal de problème entre les Barreaux successifs et les Organes de poursuites que sont les Parquets ; en effet pour les Parquets, si l'article 6 dudit Règlement les oblige à demander par écrit l'avis du Bâtonnier de l'Ordre avant d'engager toute poursuite, cet avis ne les lie point, de sorte qu'en cas de silence dans les quinze jours (délai administratif de rigueur) ou en cas d'avis négatif, les Parquets conservent toute l'opportunité des poursuites et peuvent passer outre cet avis pour engager ou autoriser lesdites poursuites pénales.

Cette position ne semble pas être celle du Barreau pour qui son avis lierait le Parquet qui ne doit pas engager ou autoriser des poursuites s'il s'avérait être négatif. Tout le débat actuel se situe à ce niveau et s'il n'est pas vite évacué, nous risquons d'avoir entre deux professions judiciaires majeures des sources de conflits quant à l'interprétation de l'article 6, alinéa 2 du Règlement UEMOA ci-dessus cité.

Madame la Présidente,

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous saisir par la présente afin de prier respectivement votre haute juridiction, gardienne

de l'authenticité et de l'unicité de l'interprétation des textes de l'UEMOA, de bien vouloir nous situer sur :

- 1- *la nature et le type d'avis que le Bâtonnier de l'ordre des Avocats donne en application de l'article 6 du Règlement 05 du 25 septembre 2014 (avis facultatif, avis obligatoire ou avis obligatoire conforme) ?*

- 2- *le délai de réponse de ce dernier face à un avis requis ;*

- 3- *l'obligation ou non faite aux Procureurs de toujours requérir cet avis même en cas de crime ou délit flagrant commis par un membre du Barreau.*

Je vous souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame, la Présidente, aux assurances de ma haute considération ».

La Cour siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Madame Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente de la Cour de Justice de l'UEMOA sur rapport de Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge rapporteur, en présence de :

- Madame Eliane Victoire ALLAGBADA Jacob, Avocat Général ;
- Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;
- Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, Juge ;
- Monsieur Euloge AKPO, Juge ;
- Monsieur Augusto MENDES, Juge ;

Est assisté de Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier de la Cour, a examiné en sa séance du 29 mai 2019.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

- Vu** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 25 janvier 2003 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest africaine UMOA tel que modifié le 20 janvier 2007 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** le Règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** le Règlement n° 01/2012 du 21 décembre 2012 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 01/2010/CJ du 02 février 2010 relatif au Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** la demande d'avis n° 2018-0912/CAO-PG/PL/Sa du 03 décembre 2018 ;

SUR LA FORME

Les articles 27, aliéna 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour et 15 -7 du Règlement 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédure de la Cour donnent une compétence consultative à la Cour pour émettre des avis et recommandations sur tout projet de texte soumis par les instances, Organes et États de l'Union qui sont limitativement énumérés.

L'article 27 alinéa 4 dispose :

« La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un État membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Saisie, par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA ou un État membre, la Cour peut émettre des avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes

relevant du droit communautaire».

L'article 15, alinéa 7 dispose :

« La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de texte soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministre, la Commission ou un État membre peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant, ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, ou un État membre, la cour peut émettre un avis, sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

La question sur laquelle l'avis consultatif est demandé, est exposée à la Cour, par requête écrite qui précise le point sur lequel l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question ».

Au regard de ces articles suscités, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Ouagadougou n'étant ni une instance ou un Organe de l'Union ne peut donc saisir la Cour pour une demande d'avis portant sur un acte pris par un Organe de l'Union.

Il résulte de tout ce qui précède, que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Ouagadougou n'est pas habilité pour saisir la Cour de Justice de l'UEMOA d'une demande d'avis.

CONCLUSIONS

En conséquence, la Cour statuant en Assemblée Générale Consultative émet l'avis suivant :

La demande d'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Ouagadougou sur l'interprétation de l'article 6 alinéa 2 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 est irrecevable.

Ainsi fait et prononcé en Assemblée Générale à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

ARRETS

ARRET N° 01/2019 DU 13 FEVRIER 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N°01/2019 DU 13 FEVRIER 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2019</p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours en appréciation de légalité d'un Acte additionnel</i></p> <p style="text-align: center;">Madame Léontine Marie Florence ZOMBRE ZIDA</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le 13 février deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Juge rapporteur ; M. Euloge AKPO, Juge ; Augusto MENDES, Juge, en présence de Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;</p> <p>avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAIDAN- DA, Greffier ;</p> <p>a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p>ENTRE :</p>
<p><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; - M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge - M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Juge Rapporteur ; - M. Euloge AKPO, Juge ; - M. Augusto MENDES, Juge ; - Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général - Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier 	<p>Madame Léontine Marie Florence ZOMBRE ZIDA, agissant par l'organe de son conseil, Cabinet de Maître Prosper FARAMA Tél. : (00226) 25 37 54 99/(00226) 60 09 56 00 ; 10 BP : 13009 Ouagadougou 10-Burkina Faso, Avocat à la Cour,</p> <p>Demandeur, d'une part ;</p> <p>ET</p> <p>La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentées par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 4090 Ouagadougou 01</p> <p>Défenderesses, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU l'Ordonnance N°001/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 09 janvier 2019 ;
- VU l'Ordonnance N°002/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 février 2019 ;
- VU les convocations des parties ;
- VU la requête en date du 07 mars 2016 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 07 mars 2016, sous le numéro 16 R 001, par laquelle Madame Léontine ZOMBRE ZIDA, par l'entremise de son conseil, Maître Prosper FARAMA, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 10BP 13009 Ouagadougou 10, a introduit un recours en appréciation de la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU les autres pièces du dossier;
- OUI le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI le Conseil de Madame Léontine ZOMBRE ZIDA en ses observations orales ;
- OUI le Conseil de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en ses observations orales ;
- OUI Madame l'Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que suite à une crise née d'une mésentente entre les membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, crise qui malgré de nombreuses interventions n'a pu être résolue, les Chefs d'État et de Gouvernement par Acte additionnel n°02/2016/CCEG/UEMOA, révoquaient les sept membres concernés dont la requérante ;

Que par requête en date du 07 mars 2016, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice sous le n° 16 R001 en date du 07 mars 2016 et signifiée par le Greffier de la Cour le 23 septembre 2016 tour à tour, à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentée par le Président de la Commission de l'UEMOA, à l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sous couvert de Monsieur le Président de la Commission, Maître Prosper FARAMA, au nom et pour le compte de Mme ZOMBRE née ZIDA Léontine Marie Florence, introduisait un recours en appréciation de légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, demandant l'annulation de l'Acte additionnel sus indiqué en toutes ses dispositions, comme ayant été pris en violation des articles 4, 11, 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, des dispositions pertinentes du Traité de l'UEMOA et de ses actes d'application ;

Que la caution fixée par l'Ordonnance n°15/2016/CJ en date du 14 septembre 2016 a été payée ;

Que l'Ordonnance n°01/2017/CJ du 06 janvier 2017 constatait la fin de la procédure écrite après échange d'écritures entre la requérante et les défenderesses ;

Que M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE était, par l'Ordonnance n°04/2017/CJ, désigné comme Juge Rapporteur de la présente procédure ;

II- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A- Prétentions et moyens de la requérante

Considérant que les faits de la cause, tels qu'exposés par la re-

quérante se présentent comme suit :

Qu'elle a été désignée le 10 juin 2013 par Acte additionnel n° 03/2013/CCEG/UEMOA, comme Juge, membre de la Cour de Justice de l'UEMOA, et installée suite à la prestation de serment du 25 juin 2013 ;

Que curieusement, elle constatait que sans fondement légal, par Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement décidait de révoquer de leurs fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA, les sieurs : Honorat ADJOVI, Daniel Lopes FERREIRA, Ousmane DIAKITE, Elhadj Moussa MATY, Abalo Pgnakiwè PETCHELEBIA ; Mesdames Seynabou NDIAYE DIAKHATE et Léontine Marie Florence ZOMBRE née ZIDA, membres respectivement au titre du Bénin, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Togo, du Sénégal et du Burkina Faso ;

Que la décision ainsi prise, trouverait son fondement dans le constat fait par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, de « la persistance de la crise survenue au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA depuis le 11 février 2014, en dépit des diverses mesures arrêtées par la Conférence des Chefs d'État *et de Gouvernement* » ;

Que ladite crise, aurait débouché sur un blocage du fonctionnement de l'Organe de contrôle juridictionnel communautaire ; or pour elle, une telle conclusion n'est pas exacte ;

Que la requérante, pour soutenir sa demande, évoque par un bref rappel la genèse de ladite crise, qualifiée d'inédite ayant conduit au blocage du fonctionnement de la Cour ; qu'à la réalité, elle a comme acte déclencheur une décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;

Qu'en effet, après constat à Bamako de l'expiration des mandats du Président et des membres de la Commission nommés en 2007, et leurs prorogations exceptionnelles, mission a été donnée à Lomé le 30 mai 2011, au Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, de procéder à la désignation du Président de la Commission par une série de consultations ;

Que si par consensus la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a pu désigner les membres de la Commission, il n'a pu en être de même pour le Président de la Commission ;

Que cependant, par Acte additionnel n° 06/2011 du 21 octobre 2011, Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE était nommé en qualité de Commissaire par le Sénégal, pour remplacer Monsieur Elhadj Abdou SAKHO dont le mandat était toujours en cours et qui était en concurrence avec le candidat du Niger pour briguer la Présidence de la Commission de l'UEMOA ;

Qu'après des tractations, par Acte additionnel n° 07 du 16 novembre 2011, la crise de la présidence de la Commission de l'UEMOA était désamorcée ; Monsieur SOUMARE, consacré Président de la Commission avec mandat unique aux termes de cet Acte additionnel ;

Qu'ainsi, Monsieur SOUMARE qui avait l'obligation de publier l'Acte additionnel n° 07 du 16 novembre 2011 au Bulletin officiel de l'Union, omettait de le faire, malgré de nombreux rappels à l'ordre du Niger ;

Que c'était là le début de la crise, politique dans un premier temps, qui finira dans un second temps, à se transposer au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que suite à son éviction par l'Acte additionnel n° 06/2011 du 21 octobre 2011 qui nommait Monsieur SOUMARE en ses lieu et place, Monsieur SAKHO le 15 novembre 2011 saisissait la Cour de Justice de deux recours, l'un pour attaquer l'Acte additionnel sus visé, et l'autre, en indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi ;

Considérant que le Président de la Cour de Justice, Monsieur Ousmane DIAKITE qui avait diligenté la procédure, voyait au même moment, son mandat arriver à terme ; l'élection en vue de son remplacement consacrait Monsieur Daniel LOPES FERREIRA de la Guinée-Bissau comme nouveau Président de la Cour ; que dès lors, le dossier de Monsieur SAKHO, se voyait gelé ;

Que sans aucun motif légitime, en dépit des rappels des Conseils du requérant SAKHO, le nouveau Président de la Cour s'obstinait à refuser de programmer une audience de la juridiction

pour connaître dudit dossier ;

Que pire, il refusait même de convoquer une assemblée intérieure à la demande de ses collègues, se comportant de manière à créer une vraie léthargie de la juridiction ;

Que devant cette situation somme toute surréaliste, les membres de la Cour décidaient de tenir une assemblée intérieure, conformément au règlement de procédure de la Cour, laquelle assemblée désignait leur doyen d'âge, Ousmane DIAKITE en remplacement de Monsieur Daniel LOPES FERREIRA comme Président ;

Que devant cette évolution, un Acte additionnel portant rappel des membres signataires de l'acte de défiance était adopté, un Comité ad hoc était créé qui proposait le retour au statu quo ante, pensant ainsi mettre fin à la crise ;

Que malgré tous ces faits, aucune amélioration ne se produisait ; Qu'à la réunion au Sommet tenue à Cotonou le 19 janvier 2015, le Président de la Commission, soumettait un Acte additionnel dans l'objectif de faire rappeler dans leur pays, tous les membres de la Cour, signataires de l'acte d'empêchement de Monsieur FERREIRA ;

Que ceux-ci, rappelés dans leur pays respectif, étaient plus tard révoqués par l'Acte additionnel n° 02/20016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que Madame ZOMBRE née ZIDA Léontine Marie Florence soumet à la Cour de Justice la question de la légalité de l'Acte additionnel dont mention, et articule pour sa défense les moyens suivants :

1. De la compétence et de la recevabilité

a. De la compétence de la Cour

Qu'aux termes de l'article 14 du Règlement n° 01/06/CM/UEMOA portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA « *la Cour de Justice assure le respect du droit relativement à l'interprétation et à l'application du Traité* » ; qu'ainsi, il rentre dans la compétence de la Cour l'appréciation de la légalité de toute décision prise par un Organe de l'Union

et dans le cas présent, il s'agit d'apprécier la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016 ; qu'ainsi, la requérante sollicite qu'il plaise à la Cour retenir sa compétence et statuer sur le présent recours ;

b. De la recevabilité du recours pour avoir respecté les forme et délai prescrits par les actes pris en application du Traité de l'UEMOA

Que la requérante évoque l'article 15.2 du Règlement n° 01/96 portant règlement de procédures de la Cour de Justice, qui ouvre le recours en légalité à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'UEMOA, lui faisant grief ; que dans la situation présente, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, premier Organe de l'UEMOA, a adopté un acte révoquant les juges de la Cour de Justice de l'UEMOA, dont Mme ZOMBRE née ZIDA Léontine Marie Florence ;

Que si le grief peut être analysé comme un préjudice de quelque nature qu'il soit subi par une personne morale ou physique, la requérante sollicite qu'il plaise à la Cour, accepter que du fait de l'Acte additionnel querellé, elle a subi un préjudice ;

Que le préjudice subi, est non seulement moral, les motifs invoqués à la base étant spécieux ; mais aussi matériel, du fait de la perte de son emploi et de ses revenus et avantages y liés ;

Que l'acte querellé ayant été pris le 08 janvier 2016, au regard de l'article 8, alinéa 3 du Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA « **le recours doit être formé dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance** » ; que le délai courant jusqu'au 08 mars, le présent recours formulé le 07 mars 2016, réunit toutes les conditions de recevabilité et demande à la Cour de lui en donner acte ;

2. **Des moyens de droit développés au fond par la requérante au titre de son action**

Que pour la requérante, l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016 doit être annulé car violant de ma-

nière flagrante les dispositions légales issues des instruments originels comme dérivés de l'Union ;

Que pour étayer cette prétention, elle s'appuie sur quatre moyens :

a. Moyen tiré de l'incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour révoquer un Juge de la Cour de Justice

Que la requérante se fonde sur la définition selon laquelle la compétence est l'aptitude légale à accomplir un acte donné ;

Que dès lors, il faut s'interroger si la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a aptitude à « révoquer » un Juge de la Cour de Justice avant la fin de son mandat ;

Qu'aucune disposition de l'acte originel de l'UEMOA n'évoque cette faculté pour quelque motif que ce soit ;

Qu'ainsi, il est clair qu'en aucune façon, nul Organe ne saurait statuer sur des matières hors de sa compétence d'attribution ; or en agissant comme il l'a fait, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a outrepassé ses prérogatives, quel que soit le motif soutenant ladite décision ;

Que de ce fait, l'acte étant illégal, il doit être annulé par la Cour de céans ;

b. Moyen tiré de la violation des articles 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice

Que le concept de révocation, qui fait référence au licenciement pour faute d'un agent pour des motifs disciplinaires est méconnu dans l'Ordonnancement juridique de l'UEMOA, notamment au titre des pouvoirs accordés à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union ;

Que l'article 11 de l'Acte additionnel n° 10/96/CCEG/UEMOA du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA a évoqué clairement qu'« **en dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membres de la Cour prennent fin individuellement...** » ; Qu'ainsi, le concept de relève prévu dans les textes communautaires, est bien

différent de celui de la révocation ;

Quand bien même par extraordinaire ces deux notions auraient été utilisées suite à une confusion dans les esprits, l'Acte additionnel querellé n'en serait pas moins illégal, puisque l'article 12 de l'Acte additionnel n°10/96 prévoit que lorsque les qualités requises à l'article 5 dudit acte ne sont plus réunies chez un membre, la Cour de Justice peut envisager sa relève ; que même là, cette décision de la Cour obéit à une procédure bien singulière laquelle n'est nullement de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; qu'à ce titre également, l'acte doit être annulé.

c. Du moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA

Que le mandat des Juges de la Cour est de six (6) ans, renouvelable ;

Qu'en dehors des cas de relève, de démission et de décès, ledit mandat ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit, cela étant conforme aux dispositions des actes fondateurs de l'UEMOA ;

Qu'en interrompant le mandat de la requérante par une « *prétendue révocation* » ; la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a pris un acte illégal, qui mérite la censure de la Cour de céans, laquelle devra le déclarer nul et de nul effet ;

d. Du moyen tiré de la dénaturation des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en vue d'aboutir à l'Acte additionnel querellé

Qu'à la suite du retrait de la confiance au Président Daniel Lopes FERREIRA par les autres Juges, ils recevaient tous, individuellement, notification le 03 septembre 2014 par le Président de la Commission de l'UEMOA, de la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de réinstaller « *le Président déchu* » dans ses fonctions ;

Qu'ainsi, les faits qui étaient considérés comme ayant créé la

crise étant réglés, les activités de la Cour avaient repris normalement, comme en atteste la tenue de deux (2) assemblées intérieures, les 21 octobre et 09 décembre 2014 ;

Que la dénaturation pouvant être comprise comme le fait pour l'autorité, auteur d'un acte, de donner une interprétation non conforme à des faits établis en vue d'aboutir à une décision donnée, la Cour devra prendre en compte cet aspect ;

Qu'à la date de l'adoption de l'Acte additionnel querellé, aucune crise n'existait au sein de la Cour ;

Qu'en agissant dès lors comme elle l'a fait, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a dénaturé les faits et qu'en conséquence, l'Acte additionnel doit être annulé.

B- Prétentions et moyens des défenderesses

Considérant que dans son mémoire en défense, Me Harouna SAWADOGO a, au nom et pour le compte de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Organe de l'UEMOA, soutenu les arguments de la défenderesse, en cantonnant les prétentions de la requérante, en « *d'une part à la violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et d'autre part à une prétendue dénaturation des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, en vue d'aboutir à l'adoption de l'Acte additionnel déferé* » ;

Qu'à la réalité, c'est au regard de l'existence de circonstances exceptionnelles, que l'organe suprême de l'UEMOA, à savoir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement se devait de prendre ses responsabilités et de mettre fin à une situation aux conséquences désastreuses pour la Communauté ;

1. De la genèse des faits selon les défenderesses

Considérant que pour les défenderesses, contrairement aux allégations de la requérante, les faits se sont déroulés de la manière suivante :

Que le 11 février 2014, six (6) des huit membres de la Cour de Justice de l'UEMOA, réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée par eux-mêmes, décidaient de destituer le Président Daniel LOPES FERREIRA et de désigner Monsieur Ousmane DIAKITE, doyen d'âge des Juges, ancien Président et candidat malheureux à l'élection ayant conduit à la désignation de Monsieur FERREIRA ;

Que Monsieur FERREIRA s'opposait à cette éviction qu'il jugeait illégale, ce qui du coup conduisait à bloquer l'institution, devant l'insistance des autres membres de la juridiction ;

Que les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, saisis du dossier, décidaient de mettre en place un Comité ad hoc de Présidents de Cour Suprême, avec comme mission de faire des propositions de sortie de crise, sur place à Ouagadougou où ces Présidents de Cour Suprême s'étaient rendus ;

Qu'à l'issue de ladite mission, le rapport établi concluait entre autres, qu'il importait de mettre fin à « la rébellion » en rappelant chaque Juge dans son pays pour le mettre en demeure de se soumettre à l'autorité du Président élu ou de se démettre ;

Que notification de ces mesures censées mettre fin au blocage était faite aux Juges par le Président de la Commission, le 14 août 2014 ;

Que cependant, le Comité de relecture des textes de la Cour de Justice de l'UEMOA, composé des membres de l'ex-comité de Présidents de Cour Suprême, auxquels étaient joints un ancien Président de la Cour de Justice et un Auditeur de la Cour, préposé aux fonctions de rapporteur, mis en place le 02 mars 2015, constatait que le blocage du fonctionnement de la Cour persistait toujours ;

Qu'en effet, depuis le 1^{er} septembre 2014, date de la notification aux juges de la Cour de la lettre du Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, les invitant à restaurer le Président FERREIRA dans ses fonctions, aucune audience n'a été tenue, ni de décision rendue alors que des dossiers restaient en instance ;

Que les lettres des 12 novembre et 16 décembre 2014 du Président de la Cour au Président de la Commission confirmaient

le blocage ; qu'en sus de ces faits, au plan juridique, les défenderesses articulent différents arguments :

2. Des moyens de droit

a. De la prétendue incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA

Considérant que la requérante, en querellant la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CEG/UEMOA du 08 janvier 2016, fonde ses arguments sur la violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, en ce qu'ils établissent l'incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à révoquer des membres de la Cour de Justice ;

Que les défenderesses allèguent qu'au contraire, l'Acte additionnel soumis à la censure de la Cour relève bien de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA ;

Qu'en tant qu'Organe suprême de l'Union, il a pour mission entre autres d'assurer une fonction politique et normative ; qu'à ce titre, il peut prendre des mesures exceptionnelles si les circonstances l'exigent ;

Que la situation qui prévalait au sein de la Cour de Justice était symptomatique de l'existence de circonstances exceptionnelles, de nature à expliquer et à justifier des mesures exceptionnelles, comme celles prises par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;

Qu'ainsi, l'Acte additionnel querellé, a permis à la Cour de Justice de sortir d'une paralysie de près de deux ans, entretenue par ses membres, au mépris du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'en droit administratif, comme l'affirment les doctrinaires Jean Rivero et Jean Waline, les circonstances exceptionnelles correspondent à une situation anormale imposant à l'administration, l'obligation d'agir sous peine de compromettre l'intérêt général et ne permettant pas l'observation des règles ordinaires,

nécessaires, de la « *frapper d'inefficacité* » ;

Que, pour la doctrine, trois facteurs sont nécessaires pour qu'on parle de circonstances exceptionnelles :

- l'existence d'une situation anormale et grave ;
- la nécessité pour l'administration d'agir ;
- l'obligation pour l'administration d'agir, comme elle l'a fait en l'espèce ;

Qu'au plan jurisprudentiel, le Conseil d'État français a rendu des arrêts de principe, comme l'arrêt HEYRIES du 28 juin 1918 et l'arrêt DAMES DOL ET LAURENT, du C.E 28 février 1919 ;

Que les observations relatives à l'Arrêt HEYRIES illustrent l'intérêt de la prise en compte des circonstances exceptionnelles dans l'action de toute administration ; que dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement HELBRONNER déclarait :

« *Dans les sociétés organisées, au-dessus des intérêts individuels, les plus respectables, au-dessus des intérêts collectifs les plus sérieux, il y a l'intérêt général, le droit supérieur pour une nation d'assurer son existence et de défendre son indépendance et sa sécurité* » ;

Qu'au regard des circonstances exceptionnelles qui fondent la décision prise, l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, est tout à fait empreint de légalité ;

b. *De la prétendue dénaturation des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*

Considérant que la requérante, lorsqu'elle allègue qu'il y a dénaturation des faits, évoque une situation non conforme à la réalité ; surtout quand elle soutient qu'à la date de l'Acte additionnel, il n'y avait plus de crise au sein de la Cour ;

Qu'en fait, la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement s'est fondée sur la présentation réelle des faits exposés dans le rapport du Comité ad hoc relatif à la crise au sein de la Cour de Justice ;

Que dudit rapport, il ressort clairement que « *la mésentente est telle que la Cour de Justice de l'UEMOA, dans sa composition actuelle, ne constitue plus une équipe capable de continuer de tra-*

vailer ensemble d'une part et que l'attitude desdits membres de la Cour constitue un précédent fâcheux, un mauvais exemple pour les générations futures, tant nationales que communautaires » ;

Qu'au demeurant, contrairement aux allégations de la requérante, depuis septembre 2014, jusqu'à la révocation des Juges en janvier 2016, la Cour de Justice de l'UEMOA n'a tenu aucune audience, toutes choses dues à la persistance de la crise malgré les démarches et médiations entreprises pour la juguler ;

Que les défenderesses sollicitent qu'il plaise à la Cour, recevoir en la forme le recours de la requérante, au fond, rejeter toutes les prétentions, fins et moyens de la requérante comme étant mal fondés, la condamner aux entiers dépens ;

III- DISCUSSION

Que de l'ensemble des prétentions, discussions et arguments des parties, il apparait :

A. Sur la recevabilité

Considérant que l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, ouvre le recours en appréciation de la légalité à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'Union lui faisant grief ;

Qu'il est établi que l'Acte additionnel querellé émane de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; que la requérante s'estimant victime de la décision ainsi prise de cet Organe a agi dans le délai de deux mois conformément à l'article 8, alinéa 3 du Protocole additionnel n° 1 dont mention ci-dessus ;

Que le recours est donc dès lors, recevable en la forme ;

B. Sur le fond

Considérant que si la requérante articule ses arguments autour de quatre moyens, ceux-ci se résument essentiellement en deux points à savoir :

- la dénaturation des faits ayant conduit à l'adoption de l'Acte additionnel querellé ;
- l'illégalité de la décision, objet de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, ce par

violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA.

1. Des circonstances de la cause

Considérant que dans cette procédure, il y a lieu de considérer les circonstances qui ont conduit à faire naître une crise profonde au sein de l'institution judiciaire communautaire ;

Que si dans ses écritures, la requérante fait remonter la genèse de la tension qui a secoué la Cour de Justice à l'élection du Président de la Commission et à la saisine de l'Organe de contrôle par le Commissaire évincé Monsieur Elhadj Abdou SAKHO, elle ne produit aucun élément probant permettant de conforter ses dires ; que par ailleurs, de l'examen du dossier, nulle part, il n'est fait cas d'un quelconque problème politique ayant dégénéré au point d'affecter la Cour de Justice ;

Qu'en cela, l'Acte additionnel querellé porte la signature des Chefs d'État de pays incriminés, comme ayant semé la graine de la discorde qui plus tard s'est muée en crise ayant affecté de façon très grave le fonctionnement de la Cour de Justice ;

Qu'au demeurant, l'aspect politique, argument avancé par la requérante, ne saurait prospérer, tant les termes du serment prêté par chaque membre de la Cour, impose l'indépendance, l'impartialité, la dignité et la loyauté, toutes choses qui mettent le juge au-dessus des contingences politiques ; et comme développé ci-dessus, la requérante ne consolide cet argumentaire d'aucune preuve matérielle ou juridique ;

Qu'en droit, il est de principe intangible, que la preuve incombe au demandeur ; qu'il lui revient d'apporter la preuve de ses dires, sous peine de succomber, ce qui est le fondement du risque de la charge de la preuve ; que le plaideur qui ne parvient pas à faire la preuve de son allégation soit par abstention, soit par refus et laisse le juge dans le doute, en assume les conséquences ;

Que des pièces du dossier, il apparaît nettement qu'une crise profonde intervenait au sein de la Cour de Justice à la suite de l'élection du Président de cette juridiction ;

Qu'ayant gagné par une voix de différence, Monsieur Daniel Lopes FERREIRA était élu Président au détriment de l'ancien Président, Ousmane DIAKITE, candidat à sa propre succession ;

Qu'en fait, les méthodes managériales du nouveau Président étaient pointées du doigt, causant des frustrations, comme celle du refus de tenir une audience ;

Que six membres de la Cour décideront de convoquer une Assemblée Intérieure, laquelle se transformera en Assemblée élective, puisque l'ancien Président, doyen d'âge des juges était désigné Président suppléant, pour remplacer le Président FERREIRA qui, de facto, était destitué ;

Que le vice qui entache cette Assemblée Intérieure est son mode de convocation, car aux termes de l'article 16 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, in fine : « ... *l'Assemblée intérieure est composée de l'ensemble des membres de la Cour auxquels peuvent être joints des membres du personnel ou leur représentants. Elle se réunit sur convocation du Président et se prononce sur le règlement administratif de la Cour ainsi que sur les modalités d'application de ses règlements généraux et de sa discipline* » ;

Que ce fait ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, mais également au Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, dont l'article 2, alinéa 2 et 3, est ainsi libellé : « *Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois ans le Président de la Cour de Justice* » ;

Ils repartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux ».

Que par ailleurs, la procédure de désignation du Président ainsi décrite, ne prévoit nullement son éviction, que dès lors, la convocation de l'assemblée intérieure qui s'est muée en assemblée élective a conduit à exacerber la tension ;

Que devant cette situation, les Chefs d'État et de Gouvernement investissaient un Comité ad hoc composé de Présidents de Cour Suprême ;

Que ledit Comité ad hoc a été accepté par toutes les parties,

tant par le Président FERREIRA que par les autres membres ; que nul n'a récusé ledit Comité, que tous ont fait l'objet d'une écoute par lui, que ce faisant, en acceptant cette médiation, sans réserve, les parties ont entendu acquiescer les conclusions du dit rapport rendues aux Chefs d'État et de Gouvernement ;

Que de l'intervention de tiers en qualité de médiateurs pour ramener la paix et le calme au sein de la juridiction, il s'en déduit l'existence d'une situation conflictuelle ;

Qu'ainsi, l'affirmation de la requérante de l'absence d'une crise à la date de l'Acte additionnel, ne correspond pas à la réalité, comme en font foi :

- le rapport du Comité ad hoc relatif à la crise au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui fait le constat que « la crise est profonde au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA entre le Président FERREIRA et les autres membres, et une inimitié profonde les oppose désormais » ;
- les lettres en date du 12 novembre et 16 décembre 2014, du Président FERREIRA, adressées au Président de la Commission qui font état toujours de blocage ;
- la note de synthèse à la haute attention des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, du Comité d'Experts juristes chargés de la révision des textes relatifs à la Cour de Justice l'UEMOA auprès de la Commission, à la page 3, **« constate que le blocage du fonctionnement de la Cour persistait. Après une seule audience, irrégulièrement tenue, parce que composée et présidée par le « Président suppléant », la Cour n'a tenu aucune audience, ni rendu aucune décision depuis le 1^{er} septembre 2014... ce qui permet de penser qu'après s'être engagés auprès de leur Chef d'État respectif à se soumettre à l'autorité de leur Président, les juges sont revenus à Ouagadougou, au siège de la Cour, avec le même état d'esprit de refus de reconnaissance de l'autorité du Président FERREIRA...Le blocage du fonctionnement de la Cour perdure, en raison de la mésentente entre les juges »** ;

Que le Comité, dans la suite de ses conclusions fustige le comportement de la requérante et de ses collègues, qui constitue

bien une défiance vis à vis des statuts et du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'au moment de la prise de l'Acte additionnel portant révocation des Juges, la crise persistait toujours, que dès lors, l'argument de la dénaturation des faits ne peut tenir ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

2. De l'application des mesures exceptionnelles

Considérant qu'au regard du blocage de la Cour de Justice du fait de la crise, il s'avérait essentiel de trouver une solution, sous peine de mettre en péril l'Union elle-même dans son existence ;

Que s'il est vrai, que dans des conditions normales, aucun membre ne peut être relevé, sans une application rigoureuse des formalités et dans les formes décrites à l'article 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, en date du 10 mai 1996 ; des dispositions auraient dues être prises pour prévoir les cas de dysfonctionnement du genre ainsi que les mécanismes par lesquels les résoudre ;

Que de l'analyse de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, sont évoquées éparses des dispositions relatives à la discipline mais individuelle pour le cas où un juge de la Cour manquerait à ses obligations ;

Que dans le cas d'espèce, il ne s'agit plus de gérer un cas individuel mais un fait de groupe, singulièrement la défiance de l'ensemble de la Cour vis-à-vis de son Président, rendant toute collaboration future impossible, ce qui est contraire au Traité, au Protocole additionnel, à l'Acte additionnel portant statuts de la Cour ainsi que la décision portant code d'éthique et de déontologie ;

Qu'au regard de ces faits, une crise qui bloque le fonctionnement normal d'un des Organes de l'Union, qui plus est un des deux seuls Organes de contrôle, le risque d'atteinte à l'intégrité de la construction d'une communauté économique et monétaire, où les intérêts de plusieurs dizaines de millions d'habitants sont en cause, ne pouvait pas rester en l'état dans l'attente

de la fin de mandats des membres en fonction ;

Qu'en présentant les faits tel qu'elle l'a fait, la requérante a mis en avant les effets et non la cause, ce qui ne permet pas d'analyser objectivement le problème ;

Que c'est la crise qui a conduit à prendre des mesures non prévues par les actes de l'Union ;

Qu'il fallait pour ce faire, se fonder sur les principes généraux du droit et sur la théorie des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que de doctrine constante, le principe de la légalité est le socle de l'action de l'administration lato sensu, laquelle se doit de respecter le droit ; que son fonctionnement est subordonné à des règles, à des principes, à des procédures qui l'habilitent à agir ; que ce principe de la légalité a des exceptions, parmi lesquels, les circonstances exceptionnelles, qui s'appliquent dans le cas présent ;

Qu'en effet, selon la doctrine et la jurisprudence, il a été jugé que lorsque l'administration se heurte à des circonstances exceptionnelles, il faut lui permettre d'y faire face, et par voie de conséquence, assouplir la rigueur des règles juridiques qui s'imposent à elle dans les conditions normales ;

Que lorsqu'une menace grave risque de troubler l'ordre public ou d'entraver le fonctionnement des services publics, il convient d'écarter le principe strict de la légalité et d'admettre dans certaines conditions, la régularité des mesures en cause ; d'où l'abondante jurisprudence qui conforte le principe de circonstances exceptionnelles, faisant apparaître l'existence d'une légalité d'exception ;

Qu'en effet, l'arrêt Hyeries (Conseil d'État, 28 juin 1918) permet de fonder l'argument selon lequel « ... **la théorie des circonstances exceptionnelles consiste à admettre que dans certaines conditions, de très graves urgences, politiques ou sociales, le pouvoir exécutif peut s'affranchir du respect intégral et pointilleux de la loi afin de préserver les services publics et les intérêts de la nation** ;

Dit autrement, les circonstances exceptionnelles sont une condition mais aussi une excuse pour appliquer un régime de légalité d'exception des actes administratifs. Ainsi, les actes

administratifs en temps normal illégaux deviennent légaux, en raison des circonstances exceptionnelles » ;

Considérant que pour que la théorie des circonstances exceptionnelles, puisse prospérer, il faut la réunion de certaines conditions, tenant à la qualité de l'acte pris, mais aussi aux conditions propres aux éléments constitutifs à la mesure d'exception ;

Que pour que l'acte soit assimilable à un acte administratif qui puisse être présenté comme pris en situation de circonstances exceptionnelles, il faut qu'il obéisse aux conditions de formes et aux procédures d'édiction d'un acte administratif ;

Que même s'il s'agit de droit communautaire, l'emprunt de la théorie des circonstances exceptionnelles au droit administratif pour argumenter la prise d'un acte se conçoit, le droit de façon générale, étant une condition de la cohésion du sujet de droit qu'il régit ;

Qu'en effet le droit n'existe pas pour lui-même. Il a pour fin l'organisation de la vie sociale et il ne faut pas que le respect qui lui est dû, se retourne contre les intérêts qu'il a pour mission de servir ; le législateur comme le juge ont été sensibles à la nécessité d'affranchir dans certaines circonstances les autorités administratives de la stricte obligation d'observer les règles qui régissent normalement leurs actions ;

Que pour ce faire, l'acte, pour être légal, doit satisfaire un but d'intérêt général ;

Qu'en sus, quant à la fin de l'acte, l'administration peut à tout moment mettre fin à une réglementation ou la modifier à condition de respecter le parallélisme des compétences. Seule l'autorité qui a édicté la réglementation peut y mettre un terme ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles sont par elles-mêmes institutives d'une compétence nouvelle pour l'autorité administrative, que pour être conforme aux règles de l'État de droit, l'Administration doit toujours disposer d'une voie légale pour atteindre un résultat, que l'intérêt public exige impérieusement.

Considérant que pour la doctrine, l'effet de la théorie des circonstances exceptionnelles consiste à rendre légaux des actes

administratifs qui eussent été illégaux en période normale ; que les vices dont l'acte se trouvait atteint sont donc en principe, couverts : incompétences, vice de forme, vice de procédures... ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont abondantes à admettre l'administration lato sensu à faire recours aux mesures exceptionnelles, chaque fois que de besoin ;

Considérant que s'il y a eu révocation, c'est au regard du blocage intervenu dans le fonctionnement de la Cour de Justice de l'UEMOA, du fait d'une action concertée des membres de démettre dans des conditions non conformes à la légalité, le Président par eux élus ;

Qu'en dépit de nombreuses démarches pour faire restaurer la légalité et la continuité normale du service public, la situation demeurait telle, l'Organe politique mais également normatif, qu'est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ne pouvait que se résoudre, à agir afin de permettre à l'Union de poursuivre ses objectifs ;

Qu'il est de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, conformément aux articles 5 et 17 du Traité de l'Union, d'édicter des normes, mais aussi de définir les grandes orientations de la politique de l'Union ;

Que revêtue de ces prérogatives, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ne pouvait que mettre fin au blocage dans l'intérêt de l'ensemble de la Communauté en prenant, conformément à la règle du parallélisme de forme, un Acte additionnel, conforme au caractère d'un acte administratif ;

Qu'au regard des mesures exceptionnelles, les articles 4, 11, et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96/CM/UEMOA du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, ne peuvent recevoir application, car étant édictés pour gérer une situation normale ;

Que du fait du blocage de la Cour par ses membres eux-mêmes, ce serait contre nature que d'accepter que la requérante se prévale de sa propre turpitude et admettre, légal et sans conséquence son comportement ;

Qu'en cela, il faut mettre en avant la cause qui a conduit à la révocation et non tirer argument des effets pour alléguer l'illégalité de l'Acte additionnel

n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016 portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; qu'il y a lieu de rejeter les prétentions de la requérante.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de droit communautaire et en recours en appréciation de la légalité

En la forme :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare la requête de Madame ZOMBRE née ZIDA Léontine Marie Florence recevable.**

Au fond :

- **Dit que l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08/02/2016 portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est conforme à la légalité en vertu des circonstances exceptionnelles ;**
- **Déboute Madame ZOMBRE née ZIDA Léontine Marie Florence de ses prétentions ;**
- **Met, conformément à l'article 60, alinéa 2 du Règlement de procédure, les dépens à sa charge.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Salifou SAMPINBOGO

Boubakar TAWEYE MAIDANDA

ARRÊT N° 02/2019 DU 13 FEVRIER 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N°02/2019 DU 13 FEVRIER 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2019</p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours en appréciation de légalité d'un Acte additionnel</i></p> <p style="text-align: center;">Monsieur Comlan Honorat ADJOVI</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le treize février deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; M. Daniel Amagoin TESSOUGUE, Juge rapporteur ; M. Euloge AKPO, Juge ; M. Augusto MENDES, Juge ; en présence de Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;</p> <p>avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;</p> <p>a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p>ENTRE :</p>
<p><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; - M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; - M Daniel Amagoin TESSOUGUE, Juge Rapporteur ; - M. Euloge AKPO, Juge ; - M. Augusto MENDES, Juge ; - Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ; - Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier 	<p>Monsieur Comlan Honorat ADJOVI, agissant par l'organe de son conseil, Cabinet de Maître Prosper FARAMA Tél. : (00226) 25 37 54 99/(00226) 60 09 56 00 ; 10 BP : 13009 Ouagadougou 10-Burkina Faso, Avocat à la Cour.</p> <p>Demandeur, d'une part ;</p> <p>ET</p> <p>La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentées par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 4090 Ouagadougou 01.</p> <p>Défenderesses, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Ordonnance N°001/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 09 janvier 2019 ;
- VU** l'Ordonnance N°002/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 février 2019 ;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** la requête en date du 07 mars 2016 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 07 mars 2016, sous le numéro 16 R 002, par laquelle Monsieur Comlan Honorat ADJOVI, par l'entremise de son conseil, Maître Prosper FARAMA, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, a introduit un recours en appréciation de la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil de Monsieur Comlan Honorat ADJOVI en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en ses observations orales ;
- OUI** Madame l'Avocat Général en ses conclusions ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

IV- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que suite à une crise née d'une mésentente entre les membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, crise qui, malgré de nombreuses interventions n'a pu être résolue, les chefs d'État et de Gouvernement par Acte additionnel n°02/2016/CCEG/UEMOA, révoquaient les sept membres concernés, dont le requérant ;

Que par requête en date du 07 mars 2016, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice sous le n° 16 R002 en date du 07 mars 2016 et signifiée par le Greffier de la Cour le 23 septembre 2016 tour à tour, à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et à l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sous couvert de Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA, Maître Prosper FARAMA a, au nom et pour le compte de M. ADJOVI Comlan Honorat, introduit un recours en appréciation de légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, demandant l'annulation de l'Acte additionnel sus indiqué en toutes ses dispositions, comme ayant été pris en violation des articles 4, 11, 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, des dispositions pertinentes du Traité de l'UEMOA et de ses actes d'application.

Que la caution fixée par l'Ordonnance n°12/2016/CJ en date du 14 septembre 2016 a été payée ;

Que l'Ordonnance n°002/2017/CJ du 06 janvier 2017 constatait la fin de la procédure écrite après échange d'écritures entre le requérant et les défenderesses ;

Que M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE était, par l'Ordonnance n°05/2017/CJ du 24 janvier 2017, désigné comme Juge Rapporteur de la présente procédure.

V- PRETENTIONS DES PARTIES

C- Prétentions et moyens du requérant

Considérant que les faits de la cause, tels qu'exposés par le requérant se présentent comme suit :

Qu'il a été désigné le 25 mars 2013 par Acte additionnel n° 01/2013/CCEG/UEMOA, comme Juge, membre de la Cour de Justice de l'UEMOA, et installé suite à la prestation de serment du 11 avril 2013 ;

Que curieusement, il constatait que sans fondement légal, par

Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement décidait de révoquer de leurs fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA, les sieurs : Honorat ADJOVI, Daniel Lopes FERREIRA, Ousmane DIAKITE, Elhadj Moussa MATY, Abalo Pignakiwè PECHELEBIA ; Mesdames Seynabou NDIAYE DIAKHATE et Léontine Marie Florence ZOMBRE née ZIDA, membres respectivement au titre du Bénin, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Togo, du Sénégal et du Burkina Faso ;

Que ladite décision trouverait son fondement dans le constat fait par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA de « *la persistance de la crise survenue au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA depuis le 11 février 2014, en dépit des diverses mesures arrêtées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement* » ;

Que cette crise, aurait débouché sur un blocage du fonctionnement de l'Organe de contrôle juridictionnel communautaire ; or pour lui une telle conclusion n'est pas exacte ;

Que le requérant, pour soutenir sa demande, évoque par un bref rappel la genèse de ladite crise, qualifiée d'inédite ayant conduit au blocage du fonctionnement de la Cour ; qu'alors à la réalité, elle a comme facteur déclencheur une décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;

Qu'en effet, après constat à Bamako de l'expiration des mandats du Président et des membres de la Commission nommés en 2007, et leurs prorogations exceptionnelles, mission a été donnée à Lomé le 30 mai 2011, au Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, de procéder à la désignation du Président de la Commission après une série de consultations ;

Que si par consensus la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a pu désigner les membres de la Commission, il n'a pu en être de même pour le Président de la Commission ;

Que cependant, par Acte additionnel n° 06/2011 du 21 octobre 2011, Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE était nommé en qualité de Commissaire par le Sénégal, pour remplacer Monsieur Elhadj Abdou SAKHO dont le mandat était toujours

en cours et qui était en concurrence avec le candidat du Niger pour briguer la présidence de la Commission de l'UEMOA ;

Qu'après des tractations, par Acte additionnel n° 07 du 16 novembre 2011, la crise de la présidence de la Commission de l'UEMOA était désamorcée ; Monsieur SOUMARE, consacré Président de la Commission avec mandat unique aux termes de cet Acte additionnel ;

Qu'ainsi, Monsieur SOUMARE qui avait l'obligation de publier l'Acte additionnel n° 07 du 16 novembre 2011 au Bulletin officiel de l'Union, omettait de le faire, malgré de nombreux rappels à l'ordre de la République du Niger ;

Que c'était là le début de la crise, politique dans un premier temps, qui finira dans un second temps, par se transposer au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que suite à son éviction par l'Acte additionnel n° 06/2011 du 21 octobre 2011 qui nommait Monsieur SOUMARE en ses lieu et place, Monsieur SAKHO, le 15 novembre 2011, saisissait la Cour de Justice de deux recours, l'un pour attaquer l'Acte additionnel sus visé, et l'autre, en indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi ;

Que le Président de la Cour de Justice, Monsieur Ousmane DIAKITE qui avait diligenté la procédure, voyait au même moment, son mandat arriver à terme ; l'élection en vue de son remplacement consacrait Monsieur Daniel Lopes FERREIRA de la Guinée-Bissau comme nouveau Président de la Cour ; que dès lors, le dossier de Monsieur SAKHO, se trouvait gelé ;

Que sans aucun motif légitime, en dépit des rappels des Conseils du requérant, le nouveau Président de la Cour, s'obstinait à refuser de programmer une audience de la Cour pour connaître dudit dossier ;

Que pire, il refusait même de convoquer une assemblée intérieure à la demande de ses collègues, se comportant de manière à créer une vraie léthargie de la juridiction ;

Que devant cette situation somme toute surréaliste, les membres de la Cour décidaient de tenir une assemblée intérieure, conformément au règlement de procédure de la Cour, laquelle assemblée désignait le doyen d'âge, Ousmane DIA-

KITE, en remplacement de Monsieur Daniel Lopes FERREIRA comme Président ;

Que devant cette évolution, un Acte additionnel portant rappel des membres signataires de l'acte de défiance était adopté, un Comité ad hoc était créé qui proposait le retour au statu quo ante, pensant ainsi mettre fin à la crise ;

Que malgré tous ces faits, aucune amélioration ne se produisait ; qu'à la réunion au Sommet tenue à Cotonou le 19 janvier 2015, le Président de la Commission, soumettait un Acte additionnel dans l'objectif de faire rappeler dans leur pays, tous les membres de la Cour, signataires de l'acte d'empêchement du Président FERREIRA ;

Que ceux-ci, rappelés dans leur pays respectif, étaient plus tard révoqués par l'Acte additionnel n° 02/20016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que M. ADJOVI Comlan Honorat soumet à la Cour de Justice la question de la légalité de l'Acte additionnel dont mention, et articule pour sa défense les moyens suivants :

1. De la compétence et de la recevabilité

a. De la compétence de la Cour

Qu'aux termes de l'article 14 du Règlement n° 01/06/CM/UEMOA portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA « **la Cour de Justice assure le respect du droit relativement à l'interprétation et à l'application du Traité** » ; qu'ainsi, il rentre dans la compétence de la Cour, l'appréciation de la légalité de toute décision prise par un Organe de l'Union et dans le cas présent, il s'agit d'apprécier la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016 ; qu'ainsi, le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour retenir sa compétence et statuer sur le présent recours ;

b. De la recevabilité du recours pour avoir respecté les forme et délai prescrits par les actes pris en application du Traité de l'UEMOA

Que le requérant évoque l'article 15.2 du Règlement n° 01/96

portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui ouvre le recours en légalité à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'UEMOA, lui faisant grief ; que dans la situation présente, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, premier Organe de l'UEMOA, a adopté un acte révoquant les membres de la Cour de Justice de l'UEMOA, dont M. ADJOVI Comlan Honorat ;

Que si le grief peut être analysé comme un préjudice de quelque nature, qu'il soit subi par une personne morale ou physique, le requérant sollicite, qu'il plaise à la Cour, accepter que du fait de l'Acte additionnel querellé, il a subi un préjudice ;

Que le préjudice subi, est non seulement moral, les motifs invoqués à la base étant spécieux, mais aussi matériel, du fait de la perte de son emploi, de ses revenus et avantages y liés ;

Que l'acte querellé ayant été pris le 08 janvier 2016, au regard de l'article 8, alinéa 3 du Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA « *le recours doit être formé dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance* » ; Que le délai courant jusqu'au 08 mars, le présent recours formulé le 07 mars 2016, réunit toutes les conditions de recevabilité et demande à la Cour, de lui en donner acte.

2. Des moyens de droit développés au fond par le requérant au titre de son action

Que pour le requérant, l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, doit être annulé car violant de manière flagrante les dispositions légales issues des instruments originels comme dérivés de l'Union ;

Que pour étayer cette prétention, il s'appuie sur quatre moyens :

- a. Moyen tiré de l'incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour révoquer un Juge de la Cour de Justice

Que le requérant se fonde sur la définition selon laquelle la compétence est l'aptitude légale à accomplir un acte donné ;

Que dès lors, il faut s'interroger si la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a aptitude à « révoquer » un membre de la Cour de Justice avant la fin de son mandat ;

Qu'aucune disposition de l'acte originel de l'UEMOA n'évoque cette faculté pour quelque motif que ce soit ;

Qu'ainsi, il est clair qu'en aucune façon, nul organe ne saurait statuer sur des matières hors de sa compétence d'attribution ; or en agissant comme elle l'a fait, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a outrepassé ses prérogatives, quel que soit le motif soutenant ladite décision ;

Que de ce fait, l'acte étant illégal, il doit être annulé par la Cour de céans ;

- b. Moyen tiré de la violation des articles 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice

Que le concept de révocation qui fait référence au licenciement pour faute d'un agent pour des motifs disciplinaires est méconnu dans l'Ordonnement juridique de l'UEMOA, notamment au titre des pouvoirs accordés à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union ;

Que l'article 11 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA a évoqué clairement qu' « en dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membres de la Cour prennent fin individuellement... » ; Qu'ainsi, le concept de relève prévu dans les textes communautaires est bien différent de celui de la révocation ;

Quand bien même par extraordinaire ces deux notions auraient été utilisées suite à une confusion dans les esprits, l'Acte additionnel querellé n'en serait pas moins illégal, puisque l'article 12 de l'Acte additionnel n°10/96 prévoit que lorsque les qualités requises à l'article 5 dudit acte ne sont plus réunies chez un membre, la Cour de Justice peut envisager sa relève ; que même là, cette décision de la Cour obéit à une procédure bien singulière laquelle n'est nullement de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; qu'à ce titre

également, l'acte doit être annulé.

c. Du moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA

Que le mandat des Juges de la Cour est de six (6) ans, renouvelable ;

Qu'en dehors des cas de relèvements, de démission et de décès, ledit mandat ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit, cela étant conforme aux dispositions des actes fondateurs de l'UEMOA ;

Qu'en interrompant le mandat du requérant par une « *prétendue révocation* », la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a pris un acte illégal, qui mérite la censure de la Cour de céans, laquelle devra le déclarer nul et de nul effet.

d. Du moyen tiré de la dénaturation des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en vue d'aboutir à l'Acte additionnel querellé

Qu'à la suite du retrait de la confiance au Président Daniel Lopes FERREIRA par les autres membres, ils recevaient tous, individuellement, notification le 03 septembre 2014 par le Président de la Commission de l'UEMOA, de la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de réinstaller « *le Président déchu* » dans ses fonctions ;

Qu'ainsi, les faits qui étaient considérés comme ayant créé la crise étant réglés, les activités de la Cour avaient repris normalement, comme en atteste la tenue de deux (2) assemblées intérieures, les 21 octobre et 09 décembre 2014 ;

Que la dénaturation pouvant être comprise comme le fait pour l'autorité, auteur d'un acte, de donner une interprétation non conforme à des faits établis en vue d'aboutir à une décision donnée, la Cour devra prendre en compte cet aspect ;

Qu'à la date de l'adoption de l'Acte additionnel querellé, aucune crise n'existait au sein de la Cour ;

Qu'en agissant dès lors comme elle l'a fait, la Conférence des

Chefs d'État et de Gouvernement a dénaturé les faits et qu'en conséquence, l'Acte additionnel doit être annulé.

B. **Prétentions et moyens des défenderesses**

Considérant que dans son mémoire en défense, Me Harouna SAWADOGO a, au nom et pour le compte de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Organe de l'UEMOA, soutenu les arguments de la défenderesse, en cantonnant les prétentions du requérant, en « *d'une part à la violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et d'autre part, à "une prétendue dénaturation" des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, en vue d'aboutir à l'adoption de l'Acte additionnel déferé* » ;

Qu'à la réalité, c'est au regard de l'existence de circonstances exceptionnelles, que l'organe suprême de l'UEMOA, à savoir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement se devait de prendre ses responsabilités et de mettre fin à une situation aux conséquences désastreuses pour la Communauté.

1. **De la genèse des faits selon les défenderesses**

Considérant que pour les défenderesses, contrairement aux allégations du requérant, les faits se sont déroulés de la manière suivante :

Que le 11 février 2014, six (6) des huit membres de la Cour de Justice de l'UEMOA, réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée par eux-mêmes, décidaient de destituer le Président Daniel Lopes FERREIRA et de désigner Monsieur Ousmane DIAKITE, doyen d'âge des Juges, ancien Président et candidat malheureux à l'élection ayant conduit à la désignation de Monsieur FERREIRA ;

Que Monsieur FERREIRA s'opposait à cette éviction qu'il jugeait illégale, ce qui du coup conduisait à bloquer l'institution, devant l'insistance des autres membres de la juridiction à le destituer ;

Que les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, saisis du dossier, décidaient de mettre en place un Comité ad hoc de Présidents de Cour Suprême, avec comme mission de faire des propositions de sortie de crise, sur place à Ouagadougou où ces Présidents de Cour Suprême s'étaient rendus ;

Qu'à l'issue de ladite mission, le rapport établi concluait entre autres, qu'il importait de mettre fin à la « rébellion » en rappelant chaque Juge dans son pays pour le mettre en demeure de se soumettre à l'autorité du Président élu ou de se démettre ;

Que notification de ces mesures censées mettre fin au blocage était faite aux membres par le Président de la Commission le 14 août 2014 ;

Que cependant, le Comité de relecture des textes de la Cour de Justice de l'UEMOA, composé des membres de l'ex-comité de Présidents de Cour Suprême, auxquels étaient joints un ancien Président de la Cour de Justice et un Auditeur de la Cour, préposé aux fonctions de rapporteur, mis en place le 02 mars 2015, constatait que le blocage du fonctionnement de la Cour persistait toujours ;

Qu'en effet, depuis le 1^{er} septembre 2014, date de la notification aux membres de la Cour de la lettre du Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, les invitant à restaurer le Président FERREIRA dans ses fonctions, aucune audience n'a été tenue, ni de décision rendue, alors que des dossiers restaient en instance ;

Que les lettres des 12 novembre et 16 décembre 2014 du Président de la Cour au Président de la Commission confirmaient le blocage ; qu'en sus de ces faits, au plan juridique, la défenderesse articule différents arguments :

2. Des moyens de droit

a. De la prétendue incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA

Considérant que le requérant, en querellant la légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016,

fonde ses arguments sur la violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, en ce qu'ils établissent l'incompétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à révoquer des membres de la Cour de Justice ;

Que les défenderesses allèguent qu'au contraire, l'Acte additionnel soumis à la censure de la Cour relève bien de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA ;

Qu'en tant qu'Organe suprême de l'Union, il a pour mission entre autres d'assurer une fonction politique et normative ; qu'à ce titre, il peut prendre des mesures exceptionnelles si les circonstances l'exigent ;

Que la situation qui prévalait au sein de la Cour de Justice était symptomatique de l'existence de circonstances exceptionnelles, de nature à expliquer et à justifier des mesures exceptionnelles, comme celles prises par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;

Qu'ainsi, l'Acte additionnel querellé, a permis à la Cour de Justice de sortir d'une paralysie de près de deux ans, entretenue par ses membres, au mépris du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'en droit administratif, pour citer **Jean RIVERO et Jean WALINE, les circonstances exceptionnelles correspondent à une situation anormale imposant à l'administration l'obligation d'agir, sous peine de compromettre l'intérêt général et ne permettant pas l'observation des règles ordinaires, nécessaires, de la «frapper d'inefficacité» ;**

Que, pour la doctrine, trois facteurs sont nécessaires pour qu'on parle de circonstances exceptionnelles :

- l'existence d'une situation anormale et grave ;
- la nécessité pour l'administration d'agir ;
- l'obligation pour l'administration d'agir, comme elle l'a fait en l'espèce ;

Qu'au plan jurisprudentiel, le Conseil d'État français a rendu

des arrêts de principe, comme celui du 28 juin 1918 connu sous le nom d'ARRÊT HEYRIES ou celui du 28 février 1919, dit Dames DOL ET LAURENT ;

Que les observations relatives à l'Arrêt Heyries illustrent l'intérêt de la prise en compte des circonstances exceptionnelles dans l'action de toute administration, comme l'illustre les conclusions du Commissaire du Gouvernement Helbronner en ces termes : « Dans les sociétés organisées, au-dessus des intérêts individuels, les plus respectables, au-dessus des intérêts collectifs les plus sérieux, il y a l'intérêt général, le droit supérieur pour une nation d'assurer son existence et de défendre son indépendance et sa sécurité » ;

Qu'au regard des circonstances exceptionnelles qui fondent la décision prise, l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, est tout à fait empreint de légalité.

b. De la prétendue dénaturation des faits par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

Considérant que le requérant, lorsqu'il allègue qu'il y a dénaturation des faits, évoque une situation non conforme à la réalité ; surtout quand il affirme qu'à la date de l'Acte additionnel, il n'y avait plus de crise au sein de la Cour ;

Qu'en fait, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement s'est fondée sur une présentation actuelle des faits exposés dans le rapport du Comité ad hoc relatif à la crise au sein de la Cour de Justice ;

Que dudit rapport, il ressort textuellement que « *la mésentente est telle que la Cour de Justice de l'UEMOA, dans sa composition actuelle, ne constitue plus une équipe capable de continuer de travailler ensemble d'une part et que l'attitude desdits membres de la Cour constitue un précédent fâcheux, un mauvais exemple pour les générations futures, tant nationales que communautaires* » ;

Qu'au demeurant, contrairement aux allégations du requérant, de septembre 2014, jusqu'à la révocation de ses membres en janvier 2016, la Cour de Justice de l'UEMOA n'a tenu aucune audience, toutes choses dues à la persistance de la crise malgré les démarches et médiations entreprises pour la juguler ;

Que les défenderesses sollicitent de la Cour, recevoir en la forme le recours du requérant, au fond, rejeter toutes ses prétentions, fins et moyens, comme étant mal fondés, le condamner aux entiers dépens.

III. DISCUSSION

Que de l'ensemble des prétentions, discussions et arguments des parties, il apparaît :

C. Sur la recevabilité

Considérant que l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, ouvre le recours en appréciation de la légalité à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'Union lui faisant grief ;

Qu'il est établi que l'Acte additionnel querellé émane de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; que le requérant s'estimant victime de la décision prise par cet Organe a agi dans le délai de deux mois conformément à l'article 8, alinéa 3 du Protocole additionnel n° 1 dont mention ci-dessus ;

Que le recours est donc dès lors, recevable en la forme.

D. Sur le fond

Considérant que si le requérant articule ses arguments autour de quatre moyens, ceux-ci se résument essentiellement en deux points à savoir :

- la dénaturation des faits ayant conduit à l'adoption de l'Acte additionnel querellé ;
- l'illégalité de la décision, objet de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016, ce par la violation des articles 4, 11 et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA.

1. Des circonstances de la cause

Considérant que dans cette procédure, il y a lieu de considérer les circonstances qui ont conduit à faire naître une crise profonde au sein de l'institution judiciaire communautaire ;

Que si dans ses écritures, le requérant fait remonter la genèse de la tension qui a secoué la Cour de Justice à l'élection du Président de la Commission de l'UEMOA et à la saisine de l'Organe de contrôle juridictionnel par le Commissaire évincé Monsieur Elhadj Abdou SAKHO, il ne produit aucun élément probant permettant de conforter ses dires ; Que par ailleurs, de l'examen du dossier, nulle part, il n'est fait cas d'un quelconque problème politique ayant dégénéré au point d'affecter la Cour de Justice ;

Qu'en cela, l'Acte additionnel querellé porte la signature des Chefs d'État de pays incriminés, comme ayant semé la graine de la discorde qui plus tard s'est muée en crise ayant affecté de façon très grave le fonctionnement de la Cour de Justice ;

Qu'au demeurant, l'aspect politique, argument avancé par le requérant, ne saurait prospérer, tant les termes du serment prêté par chaque membre de la Cour, imposent l'indépendance, l'impartialité, la dignité et la loyauté, toutes choses qui mettent le juge au-dessus des contingences politiques ; et comme développé ci-dessus, le requérant ne consolide cet argumentaire d'aucune preuve matérielle ;

Qu'en droit, il est de principe intangible, que la preuve incombe au demandeur ; qu'il lui revient d'apporter la preuve de ses dires, sous peine de supporter les risques de la charge de la preuve en succombant ; Que le plaideur qui ne parvient pas à faire la preuve de son allégation soit par abstention, soit par refus et laisse le juge dans le doute, en assume les conséquences ;

Que cependant des pièces du dossier, il apparaît nettement qu'une crise profonde intervenait au sein de la Cour de Justice, à la suite de l'élection du Président de cette juridiction ;

Qu'ayant gagné par une voix de différence, Monsieur Daniel Lopes FERREIRA était élu Président au détriment de l'ancien Président, Ousmane DIAKIT²E, candidat à sa propre succession ;

Que très tôt, les méthodes managériales du nouveau Président étaient pointées du doigt, causant des frustrations, comme celle du refus de tenir une audience ;

Que six membres de la Cour décideront de convoquer une Assemblée Intérieure, laquelle se transformera en Assemblée élective, puisque l'ancien Président, doyen d'âge des juges était désigné Président suppléant, pour remplacer le Président FERREIRA qui, de facto, était destitué ;

Que le vice qui entache cette Assemblée Intérieure est son mode de convocation, car aux termes de l'article 16 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, in fine : « ... l'Assemblée intérieure est composée de l'ensemble des membres de la Cour auxquels peuvent être joints des membres du personnel ou leur représentants. ***Elle se réunit sur convocation du Président*** et se prononce sur le règlement administratif de la Cour ainsi que sur les modalités d'application de ses règlements généraux et de sa discipline » ;

Que cette attitude, ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, mais également au Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, dont l'article 2, alinéa 2 et 3, est ainsi libellé : « Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois ans le Président de la Cour de Justice » ;

Ils repartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux » ;

Que par ailleurs, la procédure de désignation du Président ainsi décrite, ne prévoit nullement son éviction, que dès lors, la convocation par les juges, de l'assemblée intérieure qui s'est muée en assemblée élective a conduit à exacerber la tension ;

Considérant que devant cette situation, les Chefs d'État et de Gouvernement investissaient un Comité ad hoc composé de Présidents de Cour Suprême ;

Que ledit Comité ad hoc a été accepté par toutes les parties, tant par le Président FERREIRA que par les autres juges ; que nul n'a récusé ledit Comité, que tous ont fait l'objet d'une écoute par lui, que ce faisant, en acceptant cette médiation, sans réserve, les parties ont également acquiescé les conclusions rendues aux Chefs d'État, que nulle part, aucun grief n'a été formulé, ce qui permet de consacrer à ce niveau, le principe selon lequel « qui

ne dit mot, consent » ;

Que de l'intervention de tiers en qualité de médiateurs pour ramener la paix et le calme au sein de la juridiction, il s'en déduit l'existence d'une situation conflictuelle ;

Qu'ainsi, l'affirmation du requérant de l'absence d'une crise à la date de l'Acte additionnel, ne correspond pas à la réalité, comme en font foi :

- le rapport du Comité ad hoc relatif à la crise au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui fait le constat que « *la crise est profonde au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA entre le Président FERREIRA et les autres membres, et une inimitié profonde les oppose désormais* » ;
- les lettres en date du 12 novembre et 16 décembre 2014, du Président FERREIRA, adressées au Président de la Commission de l'UEMOA qui font état toujours de blocage ;
- la note de synthèse à la haute attention des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, du Comité d'Experts juristes chargés de la révision des textes relatifs à la Cour de Justice de l'UEMOA auprès de la Commission, à la page 3, « constate que le blocage du fonctionnement de la Cour persistait. Après une seule audience, irrégulièrement tenue, parce que composée et présidée par le « Président suppléant », *la Cour n'a tenu aucune audience, ni rendu aucune décision depuis le 1^{er} septembre 2014... ce qui permet de penser qu'après s'être engagés auprès de leur Chef d'État respectif à se soumettre à l'autorité de leur Président, les membres sont revenus à Ouagadougou, au siège de la Cour, avec le même état d'esprit de refus de reconnaissance de l'autorité du Président FERREIRA...Le blocage du fonctionnement de la Cour perdure, en raison de la mésentente entre les juges* » ;

Que ledit Comité, dans la suite de ses conclusions fustige le comportement du requérant et de ses collègues, qui constitue bien une défiance des statuts et du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que dès cet instant, l'argument de la dénaturation des faits ne

peut tenir, puisque la crise persistait toujours au moment où l'Acte additionnel de révocation intervenait ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

2. De l'application des mesures exceptionnelles

Considérant qu'avec le blocage de la Cour de Justice du fait de la crise, il s'avérait essentiel de trouver une solution, sous peine de mettre en péril l'Union elle-même dans son existence ;

Que s'il est vrai que dans des conditions normales, aucun membre ne peut être relevé, sans une application rigoureuse des formalités et dans les conditions décrites à l'article 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, en date du 10 mai 1996 ; des dispositions auraient dues être prises pour prévoir ces cas de dysfonctionnement et les mécanismes par lesquels les résoudre ;

Que de l'analyse de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, sont évoquées de manière éparse des dispositions relatives à la discipline mais individuelle, pour le cas où un membre de la Cour manquerait à ses obligations ;

Que dans la présente procédure, il ne s'agit plus d'une seule personne, mais d'une défiance de l'ensemble de la Cour vis-à-vis de son Président, rendant toute collaboration future impossible, ce qui est contraire au Traité, au Protocole additionnel, à l'Acte additionnel portant statuts de la Cour ainsi qu'à la décision portant code d'éthique et de déontologie ;

Qu'au regard de ces faits, une crise qui bloque le fonctionnement normal d'un des Organes de l'Union, qui plus est, un des deux seuls Organes de contrôle, le risque d'atteinte à l'intégrité de la construction d'une communauté économique et monétaire, où les intérêts de plusieurs dizaines de millions d'habitants sont en cause, ne pouvait pas rester en l'état dans l'attente de la fin de mandats des juges en fonction ;

Qu'en présentant les faits tel qu'il l'a fait, le requérant a mis en avant les effets et non la cause, ce qui ne permet pas d'analyser objectivement le problème ;

Que c'est la crise qui a conduit à prendre des mesures non pré-

vues par les actes de l'Union ;

Qu'il fallait, pour ce faire, se fonder sur les principes généraux du droit et sur la théorie des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que de doctrine constante, le principe de la légalité est le fondement de l'action de l'administration lato sensu, laquelle se doit de respecter le droit ; que son fonctionnement est subordonné à des règles, à des principes, à des procédures qui l'habilitent à agir ; que ce principe de la légalité a des exceptions, parmi lesquelles, les circonstances exceptionnelles, qui s'appliquent dans le cas présent ;

Qu'en effet, selon la doctrine et la jurisprudence, il a été jugé que lorsque l'administration se heurte à des circonstances exceptionnelles, il faut lui permettre d'y faire face, et par voie de conséquence, assouplir la rigueur des règles juridiques qui s'imposent à elle dans les conditions normales ;

Que lorsqu'une menace grave, risque de troubler l'ordre public ou d'entraver le fonctionnement des services publics, il convient d'écarter le principe strict de la légalité et d'admettre dans certaines conditions, la régularité des mesures en cause ; d'où l'abondante jurisprudence qui conforte le principe des circonstances exceptionnelles faisant apparaître l'existence d'une légalité d'exception ;

Qu'en effet, l'arrêt Heyries (Conseil d'État, 28 juin 1918) permet de fonder l'argument selon lequel « *...la théorie des circonstances exceptionnelles, dit que celles-ci consistent à admettre que dans certaines conditions de très graves urgences politiques ou sociales, le pouvoir exécutif peut s'affranchir du respect intégral et pointilleux de la loi afin de préserver les services publics et les intérêts de la nation ;*

Dit autrement, les circonstances exceptionnelles sont une condition mais aussi une excuse pour appliquer un régime de légalité d'exception des actes administratifs. Ainsi, les actes administratifs en temps normal illégaux deviennent légaux, en raison des circonstances exceptionnelles » ;

Considérant que pour que la théorie des circonstances exceptionnelles, puisse prospérer, il faut la réunion de certaines conditions, tenant à la qualité de l'acte pris, mais aussi aux

conditions propres aux éléments constitutifs à la mesure d'exception ;

Que pour que l'acte soit assimilable à un acte administratif qui puisse être présenté comme pris en situation de circonstances exceptionnelles, il faut qu'il obéisse aux conditions de formes et aux procédures d'édiction d'un acte administratif ;

Que même s'il s'agit de droit communautaire, l'emprunt de la théorie des circonstances exceptionnelles au droit administratif pour argumenter la prise d'un acte se conçoit, le droit de façon générale, étant une condition de la cohésion du sujet de droit qu'il régit ;

Qu'en effet le droit n'existe pas pour lui-même. Il a pour fin l'organisation de la vie sociale et il ne faut pas que le respect qui lui est dû, se retourne contre les intérêts qu'il a pour mission de servir ; le législateur comme le juge ont été sensibles à la nécessité d'affranchir dans certaines circonstances les autorités administratives de la stricte obligation d'observer les règles qui régissent normalement leurs actions ;

Que pour ce faire, l'acte, pour être légal, doit satisfaire un but d'intérêt général ;

Qu'en sus, quant à la fin de l'acte, l'administration peut à tout moment mettre fin à une réglementation ou la modifier à condition de respecter le parallélisme des compétences. Seule l'autorité qui a édicté la réglementation peut y mettre un terme ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles sont par elles-mêmes institutives d'une compétence nouvelle pour l'autorité administrative, que pour être conforme aux règles de l'État de droit, l'administration doit toujours disposer d'une voie légale pour atteindre un résultat que l'intérêt public exige impérieusement.

Considérant que pour la doctrine, l'effet de la théorie des circonstances exceptionnelles consiste à rendre légaux des actes administratifs qui eussent été illégaux en période normale ; que les vices dont l'acte se trouvait atteint sont donc en principe, couverts : incompétences, vice de forme, vice de procédures... ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont abondantes à admettre l'administration lato sensu à faire recours aux mesures excep-

tionnelles, chaque fois que de besoin ;

Considérant que s'il y a eu révocation, c'est au regard du blocage intervenu dans le fonctionnement de la Cour de Justice de l'UEMOA, du fait d'une action concertée des membres de démettre dans des conditions non conformes à la légalité, le Président par eux élus ;

Qu'en dépit de nombreuses démarches pour faire restaurer la légalité et la continuité normale du service public, la situation demeurait telle, l'Organe politique mais également normatif, qu'est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ne pouvait que se résoudre, à agir afin de permettre à l'Union de poursuivre ses objectifs ;

Qu'il est de la compétence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, conformément aux articles 5 et 17 du Traité de l'Union, d'édicter des normes, mais aussi de définir les grandes orientations de la politique de l'Union ;

Que revêtue de ces prérogatives, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ne pouvait que mettre fin au blocage dans l'intérêt de l'ensemble de la Communauté en prenant, conformément à la règle du parallélisme de forme, un Acte additionnel, conforme au caractère d'un acte administratif ;

Qu'au regard des mesures exceptionnelles, les articles 4, 11, et 12 de l'Acte additionnel n° 10/96/CM/UEMOA du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, ne peuvent recevoir application, car étant édictés pour gérer une situation normale ;

Que du fait du blocage de la Cour par ses membres eux-mêmes, ce serait contre nature que d'accepter que le requérant se prévale de sa propre turpitude et admettre, légal et sans conséquence, son comportement ;

Qu'en cela, il faut mettre en avant la cause qui a conduit à la révocation et non tirer argument des effets pour alléguer l'il-légalité de l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08 janvier 2016 portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; qu'il y a lieu de rejeter les prétentions du requérant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de droit communautaire et en recours en appréciation de la légalité

En la forme :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare la requête de Monsieur ADJOVI Comlan Honorat recevable.**

Au fond :

- **Dit que l'Acte additionnel n° 02/2016/CCEG/UEMOA du 08/02/2016 portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est conforme à la légalité, en vertu des circonstances exceptionnelles ;**
- **Déboute Monsieur ADJOVI Comlan Honorat de ses prétentions ;**
- **Met, conformément à l'article 60 alinéa 2 du Règlement de procédure, les dépens à sa charge.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Salifou SAMPINBOGO

Boubakar TAWEYE MAIDANDA

ARRÊT N° 03/2019 DU 10 AVRIL 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N° 03/2019 DU 10 AVRIL 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRI- CAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><u>AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2019</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours en responsabilité extracontractuelle</i></p> <p style="text-align: center;">Le Fonds de Solidarité Africain (FSA)</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)</p> <p style="text-align: center;">la Commission de l'UEMOA</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le dix avril deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; M. Mahawa Sé mou DIOUF, Juge ; M. Daniel Ama- goin TESSOUGUE, Juge; M. Euloge AKPO, Juge ; M. Augusto MENDES, Juge rapporteur; en présence de M. Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat Général ;</p> <p>avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAI- DANDA, Greffier ;</p> <p>a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p>ENTRE :</p>

<p><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge, Président ; - M. Mahawa Sé mou DIOUF, Juge ; - M Daniel Amagoin TESSOUGUE, Juge ; - M. Euloge AKPO, Juge ; - M. Augusto MENDES, Juge Rapporteur ; - M. Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat Général ; - Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier 	<p>Le Fonds de Solidarité Africain (FSA), agissant par l'organe de ses conseils, Cabinet de Maître Issouf BAADHIO, 01 BP : 2100, Tél. : (00226) 25 31 21 00, Ouagadougou 01 (Burkina Faso), Avocat à la Cour et la SCPA Mandela, Société d'Avocats dont le siège est au 468 Avenue des Zarmakoy, Niamey (Niger), BP 12040 N tél. : (00227) 20 75 50 91 ;</p> <p>Demandeur, d'une part ;</p> <p>ET</p>
	<p>l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentée par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 4090 Ouagadougou 01 ;</p> <p>la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Organisme Public International dont le siège est à Dakar, sis à l'Avenue ABDOULAYE FADIGA, BP 3108 Dakar (Sénégal), représentée par Madame Séna Elda Afiwa KPOTSRA, Directeur des Affaires Juridiques, assistée de Maître Benoit J. SAWADOGO, avocat à la Cour, sis au 904, Avenue du Professeur Joseph KI-ZEBO, 01 BP : 827 Ouagadougou 01 (Burkina Faso) tél. : 00226 80 30 69 75 et Maître Fati KOUNTCHE ADJI, Avocat à la Cour, ayant son Etude sise sur l'Avenue de l'Amitié BP 136, Niamey (Niger) Tél. : 00227 20 73 81 56 ;</p> <p>la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) représentée par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques ; assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 4090 Ouagadougou 01 (Burkina Faso) ;</p> <p>Défenderesses, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU l'Ordonnance N°02/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 février 2019 ;
- VU l'Ordonnance N°006/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 10 avril 2019 ;
- VU les convocations des parties ;
- VU la requête en date du 20 avril 2010 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 26 mai 2010, sous le numéro 02/2010, par laquelle le Fonds de Solidarité Africain (FSA), par l'entremise de son conseil, Maître Issouf Baadhio, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso, Etude sise au quartier Paspanga, 01 BP.2100, Ouagadougou 01, a introduit un recours en responsabilité extracontractuelle contre l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Commission de l'UEMOA ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- OUI le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI les Conseils du Fonds de Solidarité Africain (FSA) en leurs observations orales ;
- OUI le Conseil de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en ses observations orales ;
- OUI le Conseil de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

en ses observations orales ;

OUI Monsieur le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

VI- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par arrêt n° 19 du 29 Janvier 1999, la Cour d'Appel de Niamey a condamné la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à payer au Fonds de Solidarité Africain (FSA) la somme de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) FCFA avec intérêts au taux des agios bancaires, à compter du 06 décembre 1993 et à cinq cent millions (500 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;

Que le pourvoi en cassation et le recours en rétractation, initiés par la BCEAO, ont été déclarés irrecevables par la Cour Suprême du Niger en 2003 et 2005 ;

Que s'appuyant sur l'article 4 al. 5 des statuts de la Banque annexés au Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'arrêt de condamnation, le FSA a entamé la procédure d'exécution contre la Banque centrale ;

Que la Banque a invoqué le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO dans ses articles 8 et 9 et l'article 4 de ses statuts révisés par le Conseil des Ministres de l'UEMOA tenu à Dakar le 18 septembre 1990 pour s'opposer à l'exécution ;

Considérant que l'immunité absolue de la BCEAO a été reconnue par les juridictions nigériennes suivant l'Ordonnance de référé n° 045 du 28 février 2006 du Président du Tribunal de Grande Instance de Niamey, les arrêts n°40 du 19 avril 2006 de la Cour d'Appel de Niamey et n° 09-192 du 15 octobre 2009 de la Cour Suprême du Niger ;

Que dès lors, estimant être en présence d'une décision de condamnation sans possibilité d'exécution, le FSA a introduit un recours en responsabilité extracontractuelle contre la Commission de l'UEMOA et la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), tiré selon elle de l'activité normative illicite de l'un des organes de l'Union, à savoir le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Qu'ainsi, il a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de :

- le recevoir en son recours régulier en la forme ;
- condamner solidairement la BCEAO et l'Union à lui payer les sommes suivantes :
 - principal : six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) FCFA ;
 - dommages et intérêts : cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;
 - intérêts au taux des agios : dix milliards soixante-huit millions sept cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt (10 068 768 780) FCFA ;
 - dépens et frais de procédure exposés par le FSA : deux cent millions (200 000 000) FCFA ;
- condamner l'Union et la BCEAO aux dépens.

Considérant que la caution fixée à cent mille (100.000) FCFA par l'ordonnance n° 06/2010/CJ du 16 juillet 2010, a été payée ;

Que l'ordonnance n° 001/2012/CJ du 21 juin 2012 a ordonné la clôture de la procédure écrite dans la présente affaire ;

Que Monsieur Augusto MENDES a été désigné Juge rapporteur par l'ordonnance n° 02/2016/CJ en date du 07 septembre 2016 ;

VII- PRETENTIONS DES PARTIES

D- Prétentions et moyens du requérant

Considérant qu'au soutien de son recours, le FSA invoque la violation du droit de la propriété au sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), aux termes de laquelle : « toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » ;

Qu'il explique que la condamnation dont il se prévaut constitue un élément de son patrimoine et il en a été privé au nom de l'immunité instituée par les statuts révisés de la BCEAO ;

Considérant que, se fondant sur les articles 15 du protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA et 5 du Règlement de Procédure de la Cour, le requérant estime que la Cour de Justice étant compétente pour connaître des actions en réparation des dommages causés par les organes de l'Union, son recours est donc recevable car l'acte qui a engendré les préjudices qu'il a subis, résulte d'un texte pris par un organe de l'Union, à savoir le Conseil des Ministres tenu à Dakar, le 18 septembre 1990 ;

Considérant que le requérant démontre que la responsabilité extracontractuelle de l'Union, en raison de l'activité normative du Conseil des Ministres, organe de l'Union, est engagée avec l'adoption de l'article 4 nouveau des statuts de la BCEAO qui a institué une immunité absolue en sa faveur ; que selon lui cette disposition méconnaît l'article 3 du Traité et lui cause un préjudice ;

Que pour justifier sa thèse, il soutient l'existence des trois éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle, notamment la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux ;

Considérant que concernant la faute, le FSA invoque les dispositions de l'article 3 du traité de l'UEMOA qui pré-

voit que : « l'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 et dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.» ;

Qu'il affirme que l'article 4 révisé des statuts de la BCEAO méconnaît le droit à la propriété tel que consacré par les deux textes précités, c'est-à-dire la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Que pour démontrer la violation du droit de la propriété au sens de la DUDH, il cite l'article 17, selon lequel :

« 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ;

2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* » ;

Qu'il conclut que la condamnation dont se prévaut le requérant constitue un élément de son patrimoine dont il a pourtant été privé au nom d'une immunité instituée par les statuts révisés de la BCEAO ;

Qu'il précise que cette privation est arbitraire, car l'immunité de la Banque n'a pour seule limite que le Gouverneur de la Banque, son représentant, contrairement à ce qui se fait ailleurs, où un organe juridictionnel contrôle l'exercice de cette immunité ;

Que le requérant estime avoir été victime d'une expropriation sans compensation comme cela se fait dans le droit commun des États et pour illustrer la gravité de l'atteinte à la propriété, il attire l'attention sur l'article 14 de la CADHP aux termes duquel : « le droit de la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;

Qu'il ajoute également que dans le droit commun des États, cette mesure doit toujours être accompagnée d'une

indemnisation juste et préalable alors que dans le cas d'es-pèce, il n'est prévu aucune compensation ;

Que par conséquent, il soutient que la violation de l'article 3 du Traité de l'UEMOA est de ce fait établie ;

Considérant que pour le requérant, le préjudice résulte du fait que le FSA a été privé depuis 1993, de la somme de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) FCFA au principal ;

Que compte tenu des dommages-intérêts accordés par la décision de condamnation à cinq cent millions (500 000 000) FCFA et des intérêts au taux des agios bancaires, la créance s'élève au 31/12/2009 à seize milliards cinq cent soixante-huit millions sept cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt virgule six (16. 568. 768. 780,6) FCFA ;

Considérant que sur le lien de causalité entre la faute supposée et le dommage, le FSA allègue que si les statuts de la BCEAO n'avaient pas été révisés, muni de son titre exécutoire, il n'aurait rencontré aucun obstacle dans l'exécution forcée de l'arrêt dont il se prévaut ;

Que la faute du Conseil des Ministres serait donc à l'origine de son préjudice ;

Que le FSA réclame, au titre de la réparation :

- au principal : six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) FCFA ;
- à titre de dommage et intérêts prononcés par la condamnation : cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;
- au titre des intérêts au taux des agios bancaires au 31/12/2009 : dix milliards soixante-huit millions sept cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt (10 068 768 780) FCFA ;
- Au titre des dépens à titre provisoire : deux cent

millions (200 000 000 FCFA) ;

Qu'à titre subsidiaire, le FSA entend engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union et de la BCEAO pour défaut de publication des statuts révisés de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

Que dans son mémoire en réplique, contre les exceptions soulevées par la BCEAO, le FSA oppose les termes non équivoques de son Règlement intérieur qui lui confèrent le pouvoir d'ester en justice ;

C. Moyens et prétentions des défenderesses

Considérant que la BCEAO, pour sa défense, après avoir soulevé dans son premier mémoire, plusieurs exceptions in limine litis, notamment le défaut de qualité pour agir, le défaut de cautionnement et l'incompétence tirée du non-respect par le FSA, de la procédure du recours préjudiciel au niveau des juridictions du Niger ;

Que fait valoir deux exceptions :

- l'incompétence de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- la prescription de l'action en justice.

Qu'en ce qui concerne l'incompétence de la Cour de Justice de l'UEMOA, la BCEAO fait observer qu'elle n'est ni un organe de l'UEMOA, ni un organe de l'UMOA mais une institution spécialisée autonome de l'Union et que de ce fait, la Cour de Justice n'est pas compétente, rationae materiae, pour connaître d'une action dirigée contre une institution spécialisée autonome ;

Considérant que sur la prescription, la Banque fait remarquer que le FSA prétend n'avoir pris connaissance de la décision du Conseil des Ministres du 18 Septembre 1990, que lorsqu'elle a tenté de faire exécuter le 16 Janvier 2006 l'arrêt de condamnation de la BCEAO ;

Qu'elle soutient qu'à considérer que le FSA a formellement

pris connaissance des statuts révisés de la BCEAO par la décision du Conseil des Ministres du 18 Septembre 1990, à compter de sa tentative d'exécution initiée le 16 Janvier 2006, il disposait d'un délai de trois ans pour engager la responsabilité extracontractuelle de la BCEAO et/ou de la Commission devant la Cour de Justice du fait de la non publication de cette décision ;

Que cependant, c'est le 26 Mai 2010 qu'il a saisi la Cour de Justice d'une action en responsabilité, alors que l'article 50 de l'Acte Additionnel N°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA dispose que :

«Les actions contre l'UEMOA, en matière de responsabilité non contractuelle, se prescrivent par trois ans, à compter de la survenance du fait qui y donne lieu...» ;

Qu'elle considère donc que la prescription est acquise ;

Que la BCEAO fait observer que le FSA a eu connaissance de son immunité d'exécution depuis 2006, date à laquelle il a reçu communication des statuts de la BCEAO consacrant cette immunité, au cours d'une procédure de référé ayant donné lieu à une ordonnance le 28 février 2006 ;

Qu'en conséquence, l'argument tiré du défaut de publication des statuts ne saurait prospérer ;

III. DISCUSSION

A. Sur la compétence

Considérant que les parties défenderesses soulèvent l'incompétence de la Cour de Justice de l'UEMOA pour connaître de la présente affaire ;

Qu'elles invoquent :

- l'article 38 du Traité de l'UEMOA, qui crée au niveau de l'Union des Organes de contrôle juridictionnel : la Cour de Justice et la Cour des Comptes ;
- l'article 15 du Protocole Additionnel N° 1 qui sti-

pule que la Cour de Justice connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'Union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;

- l'acte Additionnel N°10/96 portant Statut de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui, en son titre IV, article 27 relatif à la compétence de la Cour de Justice, dispose que «La Cour est compétente pour connaître notamment.....des recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole additionnel N°1» ;

Que selon les défenderesses, les organes de l'Union tels que visés par l'article 15 du Protocole Additionnel N°1 sont définis par l'article 16 du chapitre II du Traité de l'UEMOA qui traite « des organes de l'Union », lequel ne mentionne pas la Banque en tant qu'organe de l'Union, mais comme une Institution spécialisée ;

Que par conséquent, selon elles, la BCEAO n'étant pas un organe de l'Union, la Cour de Justice n'est pas compétente «rationae materiae» pour la juger ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que sur le plan institutionnel, la BCEAO est un organe de l'Union avec un statut d'institution spécialisée autonome ;

Que toutefois l'immunité de juridiction dont se prévaut la BCEAO, constitue une prérogative qui résulte de ses statuts et des conventions internationales ;

Qu'elle implique que son titulaire ne peut pas être déféré devant les juridictions des pays dans lesquels il officie ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recours en responsabilité non contractuelle de l'Union, la Cour tire sa compétence de l'acte Additionnel N° 10/96 portant statut de la Cour de Justice et du Règlement 01/96 portant Règlement de procédure de la Cour ;

Que la BCEAO, étant une institution spécialisée de l'Union au même titre que la BOAD dont la justiciabilité a été reconnue par la Cour de céans, ne peut échapper à la compétence de la même juridiction ;

B. Sur la prescription

Considérant que la prescription est le mécanisme prenant en compte l'écoulement du temps pour faire naître ou faire disparaître un droit ou faire perdre un droit en raison de l'inaction du titulaire de ce droit pendant une certaine durée ;

Que les textes précités, notamment, l'article 15 alinéa 5 in fine du Règlement 01/96 et 50 de l'Acte Additionnel N°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, précisent que l'action en responsabilité contre l'Union se prescrit dans un délai de trois (3) ans à compter de la réalisation du dommage ;

Que cependant, plus de trois ans se sont écoulés entre la date de la réalisation du dommage allégué, c'est-à-dire le 19 avril 2006, date de l'arrêt définitif de la Cour d'Appel de Niamey et le 26 mai 2010, date d'introduction du présent recours ;

Que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, il apparaît que le requérant a agi hors délai ;

Qu'en conséquence sa requête doit être déclarée irrecevable du fait de la prescription de l'action en responsabilité ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du règlement de procédure de la Cour et condamner le requérant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement en premier

et dernier ressort en matière de droit communautaire et de responsabilité non contractuelle ;

- **se déclare compétente ;**
- **déclare régulier, en la forme, le recours introduit par le Fonds de Solidarité Africain (FSA) en action de responsabilité de la BCEAO et de l'Union ;**
- **constate la prescription de l'action en responsabilité et déclare par conséquent irrecevable ledit recours ;**
- **condamne le FSA aux dépens ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Salifou SAMPINBOGO

Boubakar TAWEYE MAIDANDA

ARRÊT N° 04/2019 DU 15 MAI 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N°04/2019 DU 15 MAI 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2019</p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours aux fins de réparation de préjudice</i></p> <p style="text-align: center;">L'AGENCE WELLINDE VOYAGES S.A.R.L.</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le quinze mai deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Madame Joséphine Suzanne EBAH-TOURE, Présidente ; Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge Rapporteur ; M. Euloge AKPO, Juge ; M. Augusto MENDES, Juge ;</p> <p>En présence de Madame Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;</p> <p>Avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO, Greffier ;</p> <p>A rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;">ENTRE</p>
<p style="text-align: center;"><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Joséphine S. EBAH TOURE, Présidente, - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge - M. Mahawa S. DIOUF, Juge Rapporteur ; - M. Euloge AKPO, Juge ; - M. Augusto MENDES, Juge ; - Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ; - Me Hamidou YAMEOGO, Greffier 	<p>L'AGENCE WELLINDE VOYAGES S.A.R.L., ayant son siège social à Ouagadougou sis Boulevard France Afrique, Ouaga 2000, 02 BP 5847 Ouagadougou 02, Tél : (226) 25 46 32 32, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats, SCPA-Sissili Conseils sise au 460, Rue 15-606, Avenue du Dialogue, Ouaga 2000, 01 BP 6042 OUAGADOUGOU 01, Avocats inscrits au Barreau du Burkina Faso ;</p> <p style="text-align: center;">Partie demanderesse, d'une part ;</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ayant pour Agent le Conseiller Technique du Président de la Commission de l'UEMOA Chargé des Questions juridiques, assisté du Cabinet Harouna SAWADOGO, Avocats inscrits au Barreau du Burkina Faso, 01 BP4091 Ouagadougou 01, Tél. (+226) 25 30 69 46, Fax (+226) 25 31 08 52,</p> <p style="text-align: center;">Partie défenderesse, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU l'ordonnance n°004/2019/CJ du 08 février 2019 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 mars 2019 ;
- VU l'ordonnance n°012/2019/CJ du 09 mai 2019, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 15 mai 2019 ;
- VU les convocations des parties ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU la requête aux fins de réparation de préjudice, de WELLINDE VOYAGES S.A.R.L., enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre 2017, sous le numéro 17 R 004 ;
- OUI le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI le Conseil de la partie demanderesse en ses observations orales ;
- OUI le Conseil de la partie défenderesse en ses observations orales ;
- OUI le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

I- DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par requête en date du 14 novembre 2017, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 22 novembre 2017, sous le numéro 17 R 004, l'Agence WEL-

LINDE VOYAGES S.A.R.L., élisant domicile en l'étude de la SCPA SISSILI Conseils, expose que, dans le cadre de la vente de titre de transports au profit des agents de la Commission de l'UEMOA, celle-ci restait lui devoir des sommes d'argent au titre de factures impayées s'étalant du 6 juillet 2012 au 5 avril 2013, pour un montant de huit cent soixante-six millions cinq cent cinquante-cinq mille soixante-seize (866 555 076) francs CFA ;

Que s'estimant lésée par ce qu'elle considère comme un défaut de paiement, elle a introduit un recours devant la Cour de céans aux fins de condamner la Commission à lui payer ladite somme ainsi que d'autres montants, au titre de la réparation du préjudice financier subi.

Qu'ainsi il a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de :

En la forme :

- Se déclarer compétente pour statuer sur le présent recours ;
- Dire que l'action a été introduite dans les délais ;

Au fond :

- Condamner la Commission à lui payer la somme de huit cent soixante-six millions cinq cent cinquante-cinq mille soixante-seize (866 555 076) francs CFA, au titre du principal de la créance ;
- Condamner la Commission à lui payer la somme de trois cent vingt-deux millions quatre cent trente mille sept cent un (322.430.701) francs CFA en réparation du préjudice financier ;
- Condamner la Commission en outre à lui payer la somme de vingt-neuf millions cinq cents (29.000.500) francs CFA représentant les frais d'avocat ;
- Condamner la Commission aux entiers dépens ;

II- DES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante invoque la rétention abusive et injustifiée de sa créance ;

Considérant que la Commission, dans son mémoire en réponse, a soulevé l'incompétence de la Cour de justice de

l'UEMOA, la prescription de l'action et a subsidiairement sollicité, au fond, la désignation d'un expert pour faire la situation de leurs comptes ;

Qu'elle rappelle que la requérante a saisi la Cour de justice sur le fondement de l'article 15 du Protocole additionnel N°I relatif aux organes de contrôle. A ce titre, elle souligne que l'utilisation de l'expression « sans préjudice », qui signifie selon elle « sans compter » ou « indépendamment de », renvoie à l'idée que la règle de compétence énoncée par ce texte est sans incidence sur l'application d'une autre règle, en l'espèce l'article 9 du Traité de l'EMOA, qu'elle entend ne pas écarter et qui va également s'appliquer ;

Qu'elle précise que cet article 9 traite de la responsabilité contractuelle de l'UEMOA et de la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent, lesquelles sont régies par la loi applicable au contrat en cause. Elle ajoute que la Cour de justice de l'UEMOA a une compétence d'attribution qui liste les différents recours susceptibles d'être portés devant elle et, de surcroît, les articles 27 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de justice et 15.5 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de justice ne régissent que la compétence de la Cour à déclarer engagée la responsabilité non contractuelle de l'Union ;

Que la Commission soutient également que les relations visées par la requérante sont de nature commerciale et sont régies par l'Acte uniforme sur le droit commercial général qui dispose en son article 301 que « la prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions du chapitre IV du livre I du présent acte uniforme sous réserve du présent livre. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre » ;

Qu'ainsi, elle plaide que le présent recours a été introduit le 22 novembre 2017 alors qu'il devait l'être à partir de 2014 pour les prétendues factures de 2012 et à partir de 2015 pour celles de 2013 prétendument impayées ;

Qu'elle estime également que si la Cour doit examiner le fond de l'affaire, il y a lieu d'abord d'ordonner une expertise pour faire les comptes entre les parties et mettre les frais à la charge de l'Agence ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante invoque la non exclusivité de la compétence des juridictions nationales à statuer sur la responsabilité contractuelle de l'Union ;

Qu'ainsi, elle expose que si le législateur voulait établir

une compétence exclusive, il l'aurait fait de façon non équivoque tel que procédé à l'article 15.5 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de justice, lequel indique que la Cour est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé ;

Qu'elle soutient que la Cour ne peut, au risque de s'arroger les pouvoirs du législateur, retenir une compétence exclusive des juridictions nationales en matière de responsabilité contractuelle de l'Union ;

Qu'elle ajoute que la lecture de l'article 27 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statut de la Cour de justice de l'UEMOA ne permet pas de distinguer entre responsabilité contractuelle et celle non contractuelle ;

Que sur la prescription soulevée par la Commission, la requérante invoque les dispositions de l'article 234 du livre III, de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, qui précisent que le texte de l'article 301 concerne la vente commerciale à savoir les contrats de vente de marchandises entre commerçants, physiques ou personnes morales. ;

Qu'elle soutient que la Commission, n'ayant pas la qualité de commerçant, la prescription biennale ne peut être appliquée mais plutôt celles de l'article 16 du même livre qui prévoient une prescription quinquennale ;

Qu'elle plaide également la suspension des délais de prescription, causée par la signature, le 6 février 2014, d'un accord de conciliation à l'issue de laquelle, elle a convenu avec la Commission de se soumettre au résultat d'audit d'un expert et par la suite à celui de la Cour des comptes de l'UEMOA ; ceci en application de l'article 21.2 de l'Acte uniforme précité.

Qu'enfin, elle demande à la Cour d'enjoindre à l'Union de mettre à la disposition des parties et de la juridiction de céans les résultats des précédents audits conformément à l'article 40 du Règlement de Procédures de la Cour de justice ;

Considérant que, dans son mémoire en duplique, la Commission souligne que même si la requérante accepte le principe de l'expertise judiciaire, il demeure que la présente action ne relève pas de la compétence de la Cour de justice ;

Qu'elle excipe, en outre, de la prescription triennale prévue à l'article 15 alinéa 5-2 du Règlement sus visé et l'irrecevabilité, en l'état, du recours en ce qu'il a été introduit sans attendre le résultat de l'expertise de la Cour des comptes ;

Qu'enfin, elle manifeste son intention de mettre toutes les informations nécessaires à la manifestation de la vérité à la disposition de la Cour ;

III- DE LA DISCUSSION

Sur la compétence

Considérant que la Commission a soulevé l'incompétence de la juridiction de céans au motif que les règles de compétences d'attribution sont d'ordre public et peuvent être soulevées à toutes les étapes de la procédure, même d'office par le Juge ;

Considérant que la Cour de justice bénéficie d'une compétence d'attribution limitativement énumérée par les textes communautaires que sont le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'ainsi, selon l'article 27 de l'Acte additionnel portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, elle est compétente pour connaître notamment : des recours en manquement des États membres, des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA, des recours en responsabilité, conformément à l'article 15-5 du Règlement de Procédures, des différends entre membres relatifs au Traité de l'UEMOA, des litiges entre l'UEMOA et ses agents et du recours à titre préjudiciel ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 15-5 du Règlement de Procédures, « **La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé....** » ;

Qu'en l'espèce, s'agissant d'un litige portant sur la responsabilité contractuelle de la Commission de l'UEMOA, la Cour doit se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- Se déclare incompétente ;

AU FOND :

- Renvoie l'Agence WELLINDE VOYAGES S.A.R.L., la requérante, à mieux se pourvoir ;
- Condamne aux dépens l'Agence WELLINDE VOYAGES S.A.R.L.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

La Présidente

Le Greffier

Joséphine Suzanne EBAH TOURE

Hamidou YAMEOGO

ARRÊT N° 05/2019 DU 15 MAI 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N°05/2019 DU 15 MAI 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><u>AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2019</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours en annulation de décision</i></p> <p style="text-align: center;">Monsieur Yao Barnabé YEBOUET</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">Conseil des Ministres et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le quinze mai deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Mme Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente ; M. Salifou SAMPINBOGO, Juge rapporteur ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; M. Euloge AKPO, Juge ; M. Augusto MENDES, Juge ;</p> <p>En présence de Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;</p> <p>Avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO, Greffier ;</p> <p>A rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;">ENTRE</p>
<p style="text-align: center;"><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente ; - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge Rapporteur ; - M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; - M. Euloge AKPO, Juge ; - M. Augusto MENDES, Juge ; - Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ; - Me Hamidou YAMEOGO, Greffier 	<p>Monsieur Yao Barnabé YEBOUET, de nationalité ivoirienne, né le 11 juin 1954 à Kondehinou S/P Languibonou, demeurant à Abidjan, ayant pour conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats Takoré, Konan et Associés, sise à Abidjan, Cocody les deux plateaux, 06 BP 2619 Abidjan 06, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire,</p> <p style="text-align: center;">Partie demanderesse, d'une part ;</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et la Commission Bancaire de l'UMOA, ayant pour Conseils la Société Civile Professionnelle d'Avocats N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire et le Cabinet Benoît Joseph SAWADOGO, Avocats inscrits au Barreau du Burkina Faso,</p> <p style="text-align: center;">Partie défenderesse, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU l'ordonnance n°004/2019/CJ du 08 février 2019 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 mars 2019 ;
- VU l'ordonnance n°012/2019/CJ du 09 mai 2019, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 15 mai 2019;
- VU les convocations des parties ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU la requête de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET aux fins d'annulation de Décision, enregistrée au Greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2014, sous le numéro 14R001 ;
- OUI le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI le Conseil de la partie demanderesse en ses observations orales ;
- OUI les conseils de la partie défenderesse en leurs observations orales ;
- OUI le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

IV- FAITS ET PROCEDURE

Par requête initiale en date du 02 septembre 2014, enregistrée au greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2014 sous le n°14R001 puis régularisée le 17 novembre 2014, Monsieur YEBOUET Yao Barnabé, anciennement Directeur Général Adjoint par intérim de la Société dite Banque pour le Financement de l'Agriculture, en abrégé BFA, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats Takoré, Konan et Associés, sise à Abidjan, Cocody-les deux plateaux, 06

BP 2619 Abidjan 06, a introduit un recours en annulation de la décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) portant confirmation de la Décision n°762/CB/C de la Commission bancaire portant interdiction d'exercer des fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, prise à son encontre.

Lors d'une vérification commise par la Commission Bancaire de l'UMOA auprès de la BFA, il a été relevé, à l'encontre de Monsieur YEBOUET Yao Barnabé qui a assuré les fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim, plusieurs griefs ainsi que des irrégularités ayant compromis le bon fonctionnement de la BFA.

Monsieur YEBOUET Yao Barnabé a alors été révoqué par arrêté n° 763/MPMEF/Cab du 19 novembre 2013 de Monsieur le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances, portant suspension de ses fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim de la Banque pour le financement de l'Agriculture (BFA).

La Commission Bancaire a ensuite, par Décision n°762/CB/C du 13/12/13 :

- « Pris acte de la cessation de fonction de dirigeant (Directeur Général Adjoint par intérim exercées par Monsieur YEBOUET) ;
- *Prononcé d'interdiction pour lui d'exercer des fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé de l'Union, en considération de la synergie entre le secteur bancaire et celui de la micro-finance.*

Contre cette décision de la Commission bancaire, Monsieur YEBOUET a, par requête en date du 09 avril 2014, introduit un recours auprès du Conseil des Ministres de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Annexe à la convention du 06 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, à l'effet de :

- « Constaté que la Commission Bancaire ne pouvait valablement sanctionner Monsieur YEBOUET, au motif qu'il n'était plus en fonction à la date du prononcé de la sanction ;
- *Dire que la Commission Bancaire ne peut prononcer de sanctions autres que celles prévues à l'article 28 de l'Annexe à la Convention du 06 avril 2007 ;*

- *Relever que les griefs articulés à l'encontre du sus-nommé ne sont pas pertinents ;*
- *Déclarer nulle et de nul effet la décision n° 762/CB/C du 13 décembre 2013 portant interdiction pour Monsieur YEBOUET d'exercer des fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé de l'UMOA ».*

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a, par Décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du 28 juin 2014, décidé :

« Article premier :

Le Conseil des Ministres de l'UMOA déclare recevable, en la forme, le recours formé par Monsieur YAO Barnabé YEBOUET, le 09 avril 2014, contre la Décision n° 762/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA, portant interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, aux motifs de manquements constatés dans la gestion de la Banque pour le financement de l'Agriculture (BFA) et engageant directement la responsabilité personnelle du susnommé.

Article 2 :

La Décision susvisée de la Commission Bancaire de l'UMOA est bien fondée, au regard de la matérialité des griefs relevés, du respect des procédures en vigueur ainsi que de la pertinence de la mesure de défense de faire traduire par une interdiction d'exercice des fonctions d'administration, de direction ou de gérance, complémentaire au blâme infligé à l'établissement de crédit.

En outre, elle est proportionnée à la gravité des manquements et conforme au principe de précaution visant à mettre le système bancaire à l'abri des dirigeants indécents, protéger les déposants et améliorer la gouvernance des établissements assujettis.

Article 3 :

Le recours introduit par Monsieur Yao Barnabé YEBOUET est irrecevable quant au fond et conséquemment, la Décision susvisée de la Commission Bancaire de l'UEMOA est confirmée dans toutes ses dispositions ».

C'est cette Décision signifiée, le 22 juillet 2014, à Monsieur Yao Barnabé YEBOUET à la requête de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest dite BCEAO qui est déferée à la censure de la Cour de Justice de l'UEMOA,

conformément à l'article 15 – 2ème du règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Après des échanges des écritures entre le requérant et la défenderesse qui ont produit une requête et un mémoire en défense, complétés par une réplique du requérant et une duplique de la défenderesse, le Président de la Cour a, par ordonnance n° 018/2016/CJ/ du 22 septembre 2016, constaté la fin de la procédure écrite. Une seconde ordonnance présidentielle a désigné Monsieur Salifou SAM-PINBOGO, juge rapporteur.

V- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

En la forme

De la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête

Le Conseil du requérant invoque les dispositions des articles 15 – 2ème et 26, dernier alinéa du Règlement n° 1/96 du 05/07/96 portant Règlement des procédures de la Cour de Justice, pour justifier la compétence de la Cour, de même que la recevabilité de sa requête qui, selon lui a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi. Il joint à sa requête un récépissé de cautionnement délivré par le greffier de la Cour.

Au fond

In limine litis, il invoque la nullité de la Décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du Conseil des Ministres de l'UMOA qui ne porte que le nom et la signature de son Président. Il en déduit que cette Décision déferée à la censure de la Cour n'en est pas une, parce que l'affaire n'a pas fait l'objet de débat et d'une délibération de l'ensemble des membres du Conseil des Ministres et à ce seul titre, doit être déclarée nulle et de nul effet.

Le requérant invoque le défaut de base légale de la décision entreprise. Il soutient que la Commission Bancaire et le Conseil des Ministres de l'UMOA ont violé la réglementation bancaire.

En agissant comme Organe juridictionnel, la Commission bancaire s'est gardée de faire la moindre référence aux dispositions de la réglementation dont elle entendait faire

application aux faits de la cause. Ce défaut de désignation des textes qu'elle entendait appliquer, marque le défaut de base légale. Le Conseil des Ministres qui devait s'assurer si la Commission Bancaire a fait une juste application de la réglementation Bancaire n'a, à son tour donné aucune base légale à sa décision.

De la violation des dispositions pertinentes de l'article 30 de l'Annexe à la Convention et de la circulaire n° 001-2011/09/C du 04 janvier 2011, induisant l'absence d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

Le demandeur cite l'article 30 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA qui dispose : « aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire... ». Il invoque également les dispositions de la circulaire n° 001-2011/CB/C du 04 janvier 2011, prise en application de l'article 30 cité ci-dessus et qui est relative à « ... la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA » pour incriminer la Commission Bancaire qui a sanctionné le requérant, alors même qu'aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à son encontre. Il soutient que la Commission Bancaire n'a pas pris de décision de convocation comme un mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire à son encontre et qu'elle ne l'a pas non plus assigné à comparaître régulièrement. Il n'a donc pas été l'objet d'une procédure disciplinaire telle que prévue par les textes précités.

De la violation des dispositions pertinentes de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du premier décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire.

Le requérant cite les dispositions de l'article 66 de l'ordonnance 2009-385 du 01/12/2009 qui renvoient à l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire qui prévoit les différentes sanctions disciplinaires. Pour le demandeur, la question de droit au cœur de ce débat est celle de savoir si l'article 28 cité a vocation à s'appliquer aux dirigeants de Banque qui ne sont plus en fonction.

Les sanctions de 5ème ordre, à savoir la suspension et la démission d'office, ont vocation à punir les dirigeants, mais également l'établissement de crédit que ces derniers

dirigent et ne peuvent être envisagées en dehors de la volonté de sanctionner l'établissement.

C'est pourquoi, la Commission Bancaire ne peut prononcer la suspension et la démission d'office, d'un dirigeant de banque, qu'à la seule et exclusive condition qu'il est en activité au sein de la banque. Or Monsieur Yao Barnabé YEBOUET n'était pas au moment où la Commission Bancaire prenait sa décision, un assujetti au contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, parce qu'il n'était plus dirigeant de la Banque concernée.

Monsieur Yao Barnabé YEBOUET a été désigné aux fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim de la BFA, le 06 mai 2011 et il a été mis fin à ses fonctions le 19 novembre 2013. C'est pourquoi le requérant demande à la Cour de dire et juger que la Commission Bancaire ne pouvait valablement sanctionner Monsieur Yao Barnabé YEBOUET qui avait déjà perdu sa qualité de dirigeant de banque, au moment de la décision.

Pour le demandeur, la Commission a outrepassé ses pouvoirs dans la prise de sa décision car l'article 28 détermine de manière exhaustive et limitative, la liste des sanctions disciplinaires. Or la sanction qui est querellée, est bien celle de « *l'interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit... ou d'un système financier décentralisé de l'UMOA...* ». Cette sanction n'existe nulle part dans la réglementation bancaire, laquelle n'a pas entendu conférer à la Commission Bancaire, les pouvoirs de prononcer à l'encontre des dirigeants de banque une telle sanction. Il conclut en énonçant le principe selon lequel « *il ne peut y avoir de sanctions sans texte et admettre le contraire serait laisser la place à l'arbitraire* ».

Enfin, le requérant dénonce la motivation spéieuse de la Commission Bancaire qui enlève tout crédit à sa décision. Il passe en revue la motivation de la Commission bancaire et du Conseil des Ministres qui a confirmé la décision de la Commission.

Sur la cessation des fonctions de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET.

Le requérant s'indigne que la Commission Bancaire prend acte de cette cessation de fonction et motive sa décision par des actes irréguliers qu'elle lui impute, alors même que l'auteur de la mesure en l'occurrence, le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances n'a pas motivé sa

décision.

Sur l'exploitation structurellement déficitaire de la Banque.

Le rapport de vérification de la Commission Bancaire a fait ressortir « *une exploitation structurelle déficitaire depuis le démarrage des activités en juillet 2004, ainsi que d'importantes pertes cumulées ayant obéré les fonds propres et induit le non-respect généralisé des normes prudentielles* ». le requérant se demande comment se peut-il que les difficultés de la Banque situées au démarrage de ses activités en 2004 peuvent-elles lui être imputées même en partie, lorsque l'on sait qu'il a été désigné au poste de Directeur Général par intérim le 06 mai 2011 ?

Sur la gouvernance de la banque et le versement de commissions par les dirigeants de la Banque.

Le requérant conclut sur ce point en indiquant que l'État de Côte d'Ivoire viole constamment les dispositions pertinentes de la réglementation des sociétés commerciales, notamment l'article 477 de l'Acte uniforme des sociétés commerciales, aux termes duquel, le représentant d'une personne morale, ne peut assumer les fonctions de Président du Conseil. Il relève enfin qu'aucun versement de Commission par les dirigeants de la banque ne l'a été à l'insu du Conseil d'administration.

B. MOYENS ET ARGUMENTS DE LA DÉFENSE-RESSE

En la forme

De la compétence de la cour.

En limine litis la défenderesse soulève l'incompétence de la Cour de céans qui repose sur deux fondements : celle tirée d'une part des dispositions des articles 14 et 15 du Règlement 01/968CM portant Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et d'autre part des dispositions de l'article 3 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Afri-

caine (UMOA).

Les articles 14 et 15 du Règlement 01/96/CM définissent les domaines de compétence de la Cour de Justice et aucune disposition des articles précités ne donne compétence à cette dernière pour connaître des recours formés contre les décisions d'un Organe de l'UMOA, en l'occurrence le Conseil des Ministres. Or il est incontestable que le Conseil des Ministres de l'UMOA a agi, en l'espèce dans le cadre du Traité de l'UMOA qui lui confère le pouvoir de connaître des recours contre les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, laquelle est un Organe propre de l'UMOA.

La défenderesse poursuit son argumentaire sur l'incompétence de la Cour en invoquant l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Selon elle, la décision déférée devant la Cour de Justice a été prise par le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans le cadre des prérogatives que lui reconnaît l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, lequel Annexe ne donne pas compétence à la Cour de Justice de l'UEMOA de connaître des recours contre les décisions du Conseil des Ministres rendues sur recours contre les décisions de la Commission bancaire.

Enfin la défenderesse se fonde sur le Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 pour soulever l'incompétence de la Cour. Elle rappelle qu'en sus du Règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, l'article 3 du Traité du 20 janvier 2007 dispose que : « *la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître du manquement des États membres aux obligations leur incombant en vertu du Traité de l'UMOA* ». Elle conclut que le présent recours n'étant pas relatif à un manquement d'un État membre à ses obligations, la Cour de Justice n'est donc pas compétente.

Au fond

Sur la nullité de la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Monsieur YEBOUET soulève, in limine litis, la nullité de la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA au motif que ladite décision ne porte que le nom et la signature du Président du conseil des Ministres. Mais, il n'indique pas les dispositions légales que violerait, en la forme ladite décision. Pour la défenderesse, aucune disposition ne fait obligation au Conseil des Ministres de lister dans sa décision, le nom des personnalités qui ont pris part à ses délibérations.

Sur le défaut de base légale de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Monsieur YEBOUET soutient qu'il a été sanctionné, alors qu'aucune procédure disciplinaire n'était engagée contre lui, n'ayant reçu ni convocation, ni assignation à comparaître.

La défenderesse rappelle les dispositions de l'article 1^{er} de la Décision n° 001-2011/CB/D du 04 janvier 2011 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant délégation de pouvoirs au Président pour « *convoquer en audition simple ou en audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire les dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'actionnaires, de sociétés ou de membres d'un système financier décentralisé* ».

Cette délégation de pouvoirs a fait l'objet de subdélégation au Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, à l'article 1^{er} de la Décision n° 003-2011/CB/D du 04 janvier 2011 de l'Autorité de contrôle pour « *convoquer, en cas de nécessité particulière, les dirigeants et/ou les représentants d'actionnaires d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé en audition simple ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire à une réunion de la Commission Bancaire* ». C'est dans ce cadre que le Secrétaire Général a régulièrement communiqué aux dirigeants de la BFA, les conclusions de la mission d'inspection et les griefs relevés à l'encontre de Monsieur YEBOUET, rappelés dans l'assignation à comparaître. Ce dernier a comparu conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Annexe à la Convention du 06 avril 2007 au rang des dirigeants anciens et actuels de la BFA, pour exposer ses moyens de défense devant la Commission Bancaire de l'UMOA, le 13 décembre 2013.

La défenderesse réfute au requérant de soutenir qu'il n'a jamais été assigné à comparaître devant la Commission Bancaire. Sa présence à cette audition, où il était personnellement assisté de son Avocat, Maître Sylvain KOFFI KONAN, prouve qu'il a bien déféré à une convocation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Sur la prétendue violation des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Monsieur YEBOUET soutient qu'ayant perdu depuis le 19 novembre 2013 sa qualité de dirigeant de la Banque pour

le financement de l'Agriculture (BFA), il n'était plus possible à la Commission Bancaire d'initier ou de conduire, à son encontre, une quelconque procédure disciplinaire.

La défenderesse invoque les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 26 de l'ordonnance portant Règlementation Bancaire qui dispose que : « *les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66* ».

Les interdictions dont fait référence cet alinéa sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 26 de la Règlementation Bancaire, au titre desquelles figure l'interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou l'une de ses agences, d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 de ladite ordonnance. Conformément aux stipulations de l'article 26, ses interdictions s'appliquent de plein droit, dès lors qu'une mesure de suspension ou de démission d'office est prise, à l'encontre d'un dirigeant ou d'un administrateur.

La défenderesse rappelle que la mesure d'interdiction d'exercice prise à l'encontre de Monsieur YEBOUET n'est pas au sens strict, une sanction disciplinaire, celle-ci étant prévue à l'article 28 de l'annexe à la convention du 06 avril 2007 régissant la Commission Bancaire.

VI- DISCUSSION

A- EN LA FORME

De la compétence de la Cour.

Considérant que le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), modifié le 20 janvier 2007, dispose en son article 2, alinéa 2 que : « *Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)* » ;

Qu'il s'ensuit que les deux traités régissant l'UMOA et l'UEMOA constituent depuis le 20 janvier 2007 un même corps de règles et que la Cour de Justice demeure un Organe de contrôle commun à l'UMOA et à l'UEMOA ;

Considérant que l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA donne compétence à la Cour de Justice de connaître du recours en légalité ou en annulation : « à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de

l'Union lui faisant grief » ; que dès lors la Cour de céans est compétente pour connaître du recours en annulation formé contre la décision n° CM/UMOA/014/06/2004 du 28 juin 2014 du Conseil des Ministres de l'UMOA.

De la recevabilité de la requête.

Considérant que le demandeur a introduit une requête initiale le 03/09/2014 qu'il a régularisée ensuite le 17/11/2014 et prie la Cour de déclarer son recours recevable pour avoir été initié selon les formes et les délais prescrits par les articles 15, 2 et 26 du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'un récépissé de cautionnement du greffe est également joint au dossier ;

Qu'à l'analyse, la requête doit être déclarée recevable.

B- AU FOND

De la nullité de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Considérant que l'article 38, al.1 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA dispose : « *les décisions de la Commission bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA...* » ;

Qu'après examen de la Décision N°CM/UMOA/019/12/2014 portant adoption des règles de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA et d'examen des recours contre les décisions de la Commission bancaire de l'UMOA, il n'est indiqué nulle part la forme ainsi que les mentions que doivent revêtir la décision du Conseil des Ministres ;

Que le demandeur qui a soulevé la question n'a pas été en mesure de fournir la législation transgressée ;

Qu'en l'absence de dispositions légales prescrivant les énonciations que doit comporter la décision du Conseil des Ministres dont l'Omission entrainerait la nullité de la décision, il s'ensuit que ce moyen ne saurait prospérer ;

Du défaut de base légale de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Considérant que Monsieur YEBOUET soutient qu'il a été sanctionné alors qu'aucune procédure disciplinaire n'était engagée contre lui, n'ayant reçu ni convocation, ni assignation à comparaître ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que le Secrétaire Général de la Commission Bancaire ayant reçu une subdélégation de pouvoirs du Président de ladite Commission, par Décision n° 003-2011/CB/D du 04/01/2011 a communiqué par lettres CB/N° 002224/2013 du 13 novembre 2013 et CB/N°0022260/2013 du 27 novembre 2013 aux dirigeants de la BFA, les conclusions de la mission d'inspection et les griefs relevés à l'encontre de Monsieur YEBOUET, rappelés dans l'assignation à comparaître ;

Que déférant à cette assignation, Monsieur YEBOUET a comparu au rang des dirigeants, anciens et actuels de la BFA, pour exposer ses moyens de défense devant la Commission Bancaire de l'UMOA le 13 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 06 avril 2007 ;

Considérant que la décision n° 765/CB/C du 13 décembre 2013 incriminée, laisse apparaître qu'au nombre des griefs reprochés à Monsieur YEBOUET, celui-ci reconnaît notamment la réalité des prélèvements et paiements effectués au profit de personnels non autorisés, mais conteste le montant total tel qu'identifié par la mission de la Commission Bancaire ;

Que sa présence à cette audition, où il était personnellement assisté de son Avocat, Maître Sylvain KOFFI KONAN, prouve qu'il a bien déféré à une convocation de la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Qu'il est donc inexact pour le requérant de soutenir qu'il n'a jamais été assigné à comparaître devant la Commission Bancaire ;

Que dès lors le comportement qu'il a adopté, purge le défaut d'assignation qu'il tente en vain de prouver ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

De la violation des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire.

Considérant que pour répondre à la question de savoir si l'article 28 cité à vocation à s'appliquer aux dirigeants de banque qui ne sont plus en fonction, il convient de faire une lecture combinée d'avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 26 de la même ordonnance portant Règlementation Bancaire qui dispose : « *les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministérielles destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66* » ;

Que les interdictions dont fait référence cet alinéa sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 26 de la Règlementation Bancaire ;

Qu'au titre de ces interdictions, figure l'interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou l'une de ses agences, d'exercer des activités définies à l'article 2 de ladite ordonnance ;

Considérant que la mesure d'interdiction d'exercice n'est pas au sens strict, une sanction disciplinaire, celle-ci étant prévue à l'article 28 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire ;

Que Monsieur YEBOUET a été révoqué par arrêté n° 763/MPMEF/Cab du 19 novembre 2013 de Monsieur le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances, des fonctions de dirigeant de la BFA et la cessation de ses fonctions de dirigeant n'entraîne pas de plein droit une exemption de responsabilité pour des fautes de gestion commises antérieurement ;

Considérant qu'en prenant acte de la cessation de fonction de Monsieur YEBOUET, la Commission Bancaire ne lui inflige pas une sanction, celle-ci étant inhérente à la révocation ;

Que la Commission Bancaire cherche plutôt à protéger les déposants, à améliorer la gouvernance des établissements

de crédit et le fonctionnement harmonieux du système bancaire, énoncé au rang des principes cardinaux d'une surveillance bancaire efficace par la convention du 06 août 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et les circulaires prises à cet effet ;

Considérant que pour ce faire, la Commission Bancaire a appliqué les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 26 de l'ordonnance précitée au requérant en tirant les conséquences de sa révocation au regard des dispositions susvisées ;

Que la révocation dont il s'agit n'étant pas une mesure de la Commission bancaire, il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de légalité de ladite décision doit être rejeté.

VII- SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60, alinéa 2 du Règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur YEBOUET Yao Barnabé ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente,**
- **Déclare l'action de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET recevable ;**

AU FOND :

- **Déboute Monsieur Yao Barnabé YEBOUET de toutes ses demandes comme mal fondées ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

La Présidente

Le Greffier

Joséphine Suzanne EBAH TOURE

Hamidou YAMEOGO

ARRÊT N° 06/2019 DU 15 MAI 2019

<p style="text-align: center;">ARRÊT N°06/2019 DU 15 MAI 2019</p>	<p style="text-align: center;">COUR DE JUSTICE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2019</p>
<p style="text-align: center;"><i>Recours en annulation de décision</i></p> <p style="text-align: center;">Monsieur Ebrotié KOUADIO</p> <p style="text-align: center;">C/</p> <p style="text-align: center;">La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)</p>	<p>La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le quinze mai deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :</p> <p>Mme Joséphine Suzanne EBAH-TOURE, Présidente; M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; M. Euloge AKPO, Juge Rapporteur ; M. Augusto MENDES, Juge ;</p> <p>En présence de Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JA- COB, Avocat Général ;</p> <p>Avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO, Gref- fier ;</p> <p>A rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;">ENTRE</p>
<p style="text-align: center;"><u>Composition de la Cour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Joséphine S. EBAH TOURE, Présidente ; - M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ; - M. Mahawa S. DIOUF, Juge ; - M. Euloge AKPO, Juge Rapporteur ; - M. Augusto MENDES, Juge ; - Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ; - Me Hamidou YAMEOGO, Greffier 	<p>Monsieur Ebrotié KOUADIO, de nationalité Ivoirienne, ayant pour conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats ADJE-ASSI-METAN, demeurant, 59, Rue des Sambas (Indenié Plateau) – Résidence « Le Trèfle », 01 B.P. 6568 Abidjan 01, Tél. : (+225) 20215343 / 20228256 / 20227248 ; Fax : (+225) 20215945, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire ;</p> <p style="text-align: right;">Partie demanderesse, d'une part ;</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant pour Conseils la Société Civile Professionnelle d'Avocats N'GOAN, ASMAN & ASSO- CIES, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire et le Cabinet Benoît Joseph SAWADOGO, Avocats inscrits au Barreau du Burkina Faso,</p> <p style="text-align: right;">Partie défenderesse, d'autre part ;</p>

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA
- VU l'ordonnance n°006/2019/CJ du 13 mars 2019, portant composition des formations plénières devant siéger en audience publique ordinaire du 10 avril 2019 ;
- VU l'ordonnance n°012/2019/CJ du 09 mai 2019, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 15 mai 2019 ;
- VU les convocations des parties ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU la requête qualifiée d'initiale en date du 18 septembre 2015 et la requête qualifiée de régularisée en date du 21 septembre 2016, respectivement, enregistrées au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 28 septembre 2015, sous le numéro 15 R 003 et le 28 septembre 2016, sous le numéro 15 R0031 ;
- OUI le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI le Conseil de la partie demanderesse en ses observations orales ;
- OUI le Conseil de la partie défenderesse en ses observations orales ;
- OUI le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

VIII- DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par requête qualifiée d'initiale en date du 18 septembre 2015 et requête qualifiée de régularisée en date du 21 septembre 2016, respectivement, enregistrées au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 28 septembre 2015, sous le numéro 15 R 003 et le 28 septembre 2016, sous le numéro 15 R0031, Monsieur Ebrotié KOUADIO a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission Bancaire de l'UMOA n°854/CB/C du 12 décembre 2014 portant démission d'office de Monsieur Ebrotié KOUADIO de ses fonctions de président du Conseil d'Administration du Groupe d'Épargne et de soutien de Côte d'Ivoire (GES-CI) ;

Que Monsieur Ebrotié KOUADIO expose qu'il est président du Conseil d'Administration du Groupe d'Épargne et de soutien de Côte d'Ivoire (GES-CI), une structure de microfinance de type coopérative ou mutualiste qui a obtenu son agrément de Système Financier Décentralisé (SFD), par arrêté numéro A-1.12/97 du 03 juin 1998;

Qu'ensemble avec six autres personnes, il a constitué cette société qui a pour objet de collecter l'épargne des membres, de la faire fructifier et de leur octroyer du crédit ; Qu'elle fait également du transfert d'argent à travers Money Gram et de l'assurance GES-CI Assistance ;

Que dans le cadre de ses activités, la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), organe de contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, procède à une mission d'enquête ou de vérification, au sein de la structure GES-CI ;

Qu'il établit le rapport n°INS/1110-2014/CB du 02 juin 2014, après l'audition de différents responsables de GES-CI ;

Qu'en raison de ce que le rapport a fait ressortir à l'encontre de Monsieur Ebrotié KOUADIO des irrégularités pour violation des règles de gouvernance et de saine gestion des risques, la Commission Bancaire de l'UMOA, par décision n° 854/CB/C du 12 décembre 2014, a prononcé à son encontre, à titre de sanction, la démission d'office et l'interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction, de gérance d'un établissement de crédit de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;

Que c'est pourquoi Monsieur Ebrotié KOUADIO a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de la voir :

En la forme :

- Rejeter les exceptions et fins de non-recevoir invoquées par la Commission Bancaire ;

Au fond :

- Annuler la décision n° 854/CB/C du 12 décembre 2014 et en tout état de cause la juger excessive en ce qu'elle le démet de ses fonctions de président du Conseil d'Administration, alors que sa probité n'est pas entachée ;
- Réintégrer Monsieur Ebrotié KOUADIO dans ses fonctions de président du Conseil d'Administration ;

IX- DES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de son recours, dans sa requête en date du 21 septembre 2016, le requérant commence par soulever la nullité de la décision déférée par un moyen à deux branches ;

Que la première branche est tirée de la composition de la Commission Bancaire qui devrait être présidée par le Gouverneur de la BCEAO, à défaut par le vice-gouverneur ; Que le système n'admet pas la procuration (articles 2, 3 et 8 de l'Annexe 2 de la Convention) ;

Qu'il soutient cependant que dans le cas d'espèce, le gouverneur n'était pas présent et a pourtant signé la décision ;

Qu'il n'est pas non plus présent le 12 décembre 2014, contrairement à ce qui y est écrit, comme le témoigne l'huissier Anti KOUKA ; Que cela rend nulle et de nul effet la décision ;

Que la deuxième branche est tirée du défaut de garantie des droits de la défense ;

Que selon lui en effet, premièrement, il ne ressort des actes produits que le ministre ivoirien de l'Économie et des Finances ait été informé des entorses constatées par la mission de contrôle ;

Que le Conseil des Ministres s'est contenté de dire que le ministre a été informé « tout au long de la procédure », sans en rapporter la moindre preuve ;

Que cependant l'article 28 de l'Annexe précitée exige non seulement la formalité, mais aussi la mention de son ac-

complissement, car le ministre concerné dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contre ladite décision ;

Que deuxièmement, le principe du contradictoire n'est pas respecté par rapport à certains chefs d'accusation, l'article 30 de la convention précitée exigeant avant toute sanction que l'intéressé « ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission » ;

Qu'en l'espèce des personnes convoquées ont été interrogées sur des questions différentes de celles portées sur leur convocation ;

Qu'en outre la commission a mis à sa charge des irrégularités dont la matérialité des faits est contestée ;

Que c'est le cas par exemple des reproches portant sur :

- son immixtion dans les activités du comité de crédit, alors qu'il a juste assuré un contrôle de pièces, en l'absence du directeur général empêché ;
- des imputations comptables, alors que cela est fait au profit de la structure sans intérêt personnel et des mesures sont déjà prises par le groupe pour éviter cela à l'avenir ;
- encaissements de chèques, alors qu'il s'agit d'un cas isolé d'erreur ayant fait l'objet de régularisation ;
- acquisition de biens immobiliers sans autorisation des organes de l'institution, alors qu'un procès-verbal en date du 9 février 2015 atteste que les membres du conseil d'administration ont accepté le projet ; Qu'il est sociétaire du GES-CI, ce qui l'autorise à souscrire autant de villas qu'il le désire, pourvu que son compte le lui permette ;
- octroi de concours aux échéances non respectées, alors que l'opportunité donnée par la commission de mettre à jour le fichier des créances a été fort heureusement exploitée ;
- alimentation de compte personnel par les ressources de l'institution, alors qu'il s'agit d'une opération d'assurance déjà annulée, avant le contrôle des enquêteurs ;
- prise de participation dans le capital de la Société d'Epargne de Côte d'Ivoire (SEPACI-SA), sans l'autorisation du Conseil d'Administration, alors que le

président a requis l'autorisation de l'Assemblée Générale qui est l'instance suprême ;

- prépondérance de la famille du président dans la gestion de l'institution, avec la présence de l'épouse et de son frère , respectivement en qualité de directeur général et de président du comité de crédit, alors que les sociétaires reconnaissent que c'est grâce à cette équipe que les performances actuelles ont été atteintes et que son épouse a auparavant occupé des fonctions à des niveaux divers dans le secteur bancaire ;
- rééchelonnement de crédit du président par le directeur général, sans l'autorisation du comité de crédit, alors que cela est dû aux insuffisances de politique de crédit qui indiquent la procédure à suivre en la matière ; qu'une révision de procédure est déjà intervenue ;

Qu'enfin, Ebrotié KOUADIO signale que toute décision emportant sanction doit être suffisamment motivée ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni de la Commission bancaire, ni du Conseil des Ministres ;

Que la décision déferée montre un acharnement à la répression du requérant ;

Considérant qu'en défense, dans son mémoire en défense en date du 02 novembre 2016, la Commission Bancaire, défenderesse en la cause, soulève, in limine litis, l'incompétence de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pour deux motifs ;

Que premièrement le recours porté par devant la juridiction de céans est dirigé contre une décision de la Commission Bancaire qui est un organe de l'UEMOA, or le règlement de procédures de la Cour de Justice ne lui donne pas compétence pour connaître des recours initiés contre les organes de l'UEMOA ;

Qu'à preuve, l'article 14 du règlement de procédures limite son champ d'interprétation et d'application du droit au traité de l'UEMOA, tandis que l'article 15 énonce les différents recours possibles contre les États, le Conseil des ministres, les organes de l'UEMOA, les règlements, directives et décisions de l'UEMOA, la responsabilité non contractuelle de l'Union et le recours préjudiciel ;

Que deuxièmement, le traité de l'UEMOA, en son article 3, ne donne compétence expresse à la Cour de Justice de l'UEMOA que pour connaître des cas de manquement des

États membres à leurs obligations ;

Qu'en outre et subsidiairement, la Commission Bancaire a également soulevé l'irrecevabilité du recours pour deux motifs :

Que premièrement, conformément à l'article 38 alinéa 1 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, le Conseil des Ministres de l'UEMOA est le seul organe compétent pouvant connaître des recours contre les décisions de la Commission Bancaire ;

Que deuxièmement, la décision n°854/CB/C du 12 décembre 2014 de la Commission Bancaire de l'UEMOA ne peut plus faire l'objet d'un recours devant une quelconque juridiction pour avoir déjà fait l'objet d'un précédent recours ;

Que par rapport au fond, la Commission Bancaire de l'UEMOA soutient que les moyens développés par le requérant sont totalement infondés et que la décision querellée n'est entachée d'aucune cause de nullité ;

Qu'elle est régulière pour avoir respecté toutes les règles applicables en la matière ;

Que relativement à la composition de la Commission Bancaire, la défenderesse affirme que conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Annexe précitée, les pouvoirs du président afférents au contrôle desdits établissements, aux mesures administratives et sanctions disciplinaires, peuvent être délégués ;

Qu'en matière disciplinaire, la présence physique du président de la Commission Bancaire n'est pas une condition sine qua non à la validité des décisions de ladite commission ; Qu'une copie certifiée de la page du registre de présence de la réunion du 12 décembre 2014 atteste quand même de la présence du président de la Commission Bancaire, en la personne de Monsieur Tiémoko Meyliet KONE ;

Que relativement au respect des droits de la défense, la défenderesse soutient que tout au long de la procédure, le respect du contradictoire ne peut souffrir d'aucun doute ;

Que la décision n°813/CB/C du 29 septembre 2014 de la Commission Bancaire portant convocation, entre autres personnes, du directeur général du GES-CI, en audition, a précisé en son article 3 que « ... les personnes convoquées peuvent se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes financiers Décentralisés (APSFD) de Côte d'Ivoire ou par tout autre défenseur de leur choix » ;

Qu'elles peuvent également présenter préalablement à leur comparution leurs observations sur les motifs de la comparution par écrit à la Commission Bancaire de l'UEMOA, par l'intermédiaire du Secrétariat Général (art. 71, alinéa 5 de la loi portant réglementation des systèmes décentralisés et article 5 de la circulaire n° 001-2011/CB/C du 4 janvier 2011) ;

Que le requérant a pu présenter des observations valant contredit, lors de la séance d'audition devant la Commission Bancaire ;

Que toutes ces observations ont permis de ramener à 66% la part détenue par GES-CI dans un capital social ;

Que le problème de fond est afférent aux actes matériellement prouvés, posés par le requérant sans requérir l'accord préalable du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale ;

Que relativement à l'information du ministre chargé de l'Economie et des Finances, contrairement aux affirmations du requérant, les conclusions de la mission de vérification sont portées à la connaissance du ministre ivoirien en charge de l'Economie et des Finances, par lettre CB/n° 823/2014 du 10 juin 2014 ;

Que relativement à la réalité et à la gravité des irrégularités relevées à l'encontre du requérant, la décision querellée est fondée sur des faits dont l'existence et la gravité sont établies, faits qui seraient reconnus par le requérant ;

Que celui-ci ne saurait affirmer que la sanction prise à son encontre est disproportionnée en minimisant la mise en péril des intérêts des épargnants du GES-CI que faisaient courir ses agissements ;

Qu'en conséquence, la Commission Bancaire de l'UEMOA demande qu'il plaise à la juridiction de céans :

- En la forme :
 - In limine litis, Dire que la Cour de Justice de l'UEMOA est incompétente pour connaître du recours ;
 - Subsidiairement, Dire et juger le recours irrecevable ;
- Au fond :
 - Dire et juger le recours mal fondé ;

Considérant que le requérant a répliqué à ces réfutations dans son mémoire en date du 15 décembre 2016, pour indiquer que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Commission Bancaire ne peuvent prospérer devant la Cour de Justice pour diverses raisons ;

Que relativement à l'exception d'incompétence, la Commission Bancaire a fait une lecture partielle ou partielle des textes en vigueur, au motif que la décision querellée émane du Conseil des Ministres de l'UMOA qui est aussi un organe de l'UEMOA, conformément aux articles 6 et 42 du traité de l'UMOA, 42 (Sic) et 46 du traité de l'UEMOA ;

Qu'il s'ensuit que toute décision du conseil des Ministres est censurable par la Cour ;

Qu'avec la fusion des textes communautaires, l'article 15 (sic) du traité de l'UEMOA qui ouvre aux personnes physiques la voie de recours contre les organes de l'Union doit être appliqué ;

Qu'ainsi le Conseil des Ministres et la Commission Bancaire qui accomplit une fonction dérivée sont bien des organes de l'UEMOA ;

Que la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de la présente cause ;

Que relativement à l'exception d'irrecevabilité, il est désormais établi par la jurisprudence que tout acte administratif est censurable devant le juge (Arrêt Dame Lamote, CE 17 février 1950, GA 78, etc.) ;

Que selon la doctrine, appuyée par une thèse de doctorat (non citée), «L'acte administratif n'a qu'une autorité de chose décidée alors que l'acte juridictionnel a une autorité de chose jugée» ;

Que par ailleurs, en raison de la multiplicité des organes de l'UEMOA ou de l'UMOA intégrée, l'idée d'indiquer que les recours contre les décisions de la Commission sont exercés devant le Conseil des Ministres procède d'un souci de clarté ;

Qu'elle n'est en aucun cas une interdiction de soumettre la décision de la Commission à la Cour de Justice qui selon les termes du traité, connaît toujours des actes individuels causant grief, pour s'assurer de la légalité ;

Qu'ainsi le Conseil des Ministres doit être considéré saisi d'un recours hiérarchique, ce qui ouvre devant la Cour le contentieux en annulation de l'acte qui cause grief ;

Qu'en conséquence, la saisine de la Cour de Justice de

l'UEMOA est donc régulière ;

Considérant qu'en duplique et dans son mémoire en date du 17 juin 2015, la Commission Bancaire de l'UMOA complète son argumentaire en affirmant que les arguments du requérant manquent de pertinence ;

Qu'en effet, si tout acte est susceptible de contentieux quand il fait grief à des intérêts, la procédure régissant ledit contentieux est rigoureusement organisée par des textes ;

Qu'il en est ainsi des voies de recours auxquelles sont soumises les décisions prises par la Commission Bancaire de l'UMOA, en vertu du pouvoir disciplinaire que lui confèrent les textes ;

Qu'ainsi, l'article 38 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire énonce que « Les décisions de la Commission bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA » ;

Qu'elle n'offre aucune autre alternative ;

Que le seul organe compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA est le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Qu'une telle disposition ne peut souffrir d'aucune interprétation ;

Qu'aucune disposition de l'Annexe précitée n'organise une procédure de recours administratif contre les décisions de la Commission Bancaire (recours gracieux, recours hiérarchique) ;

Qu'aucune non plus ne fait du Conseil des Ministres de l'UMOA le supérieur hiérarchique de la Commission Bancaire ;

Que la Commission Bancaire exerce un pouvoir juridictionnel en matière disciplinaire et ses décisions prises, en cette matière, ne peuvent être déférées que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Que la défenderesse soutient également que la décision de la Commission Bancaire ayant fait l'objet d'un recours, elle ne peut plus être déférée à la censure d'une autre instance ;

Qu'il est un principe de droit selon lequel la décision de l'instance statuant sur un recours contre une décision rendue par une autre instance, se substitue à la décision déférée à la censure ;

Qu'en l'espèce, la décision du Conseil des Ministres statuant sur recours contre la décision de la Commission

Bancaire s'est substituée à cette dernière et a dorénavant force obligatoire ;

Que l'alinéa 6 de l'article 38 de l'Annexe précitée énonce en effet que « Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des États membres ;

Qu'elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres» ;

X- DE LA DISCUSSION

1. Sur la compétence de la Cour

Considérant que la défenderesse soulève l'incompétence de la juridiction de céans, aux motifs que la décision querelée émane de la Commission Bancaire de l'UMOA qui est un organe de l'UMOA et que l'article 3 du traité ne lui permet de connaître que des cas de manquement des États membres à leurs obligations ;

Considérant que le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), modifié le 20 janvier 2007, dispose en son article 2, alinéa 2 que « Le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) » ;

Qu'il s'ensuit que les deux traités régissant l'UMOA et l'UEMOA constituent depuis le 20 janvier 2007 un même corps de règles et que la Cour de Justice demeure un organe de contrôle commun à l'UMOA et à l'UEMOA ;

Considérant que l'article 8 alinéa 2 du protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA autorise la Cour de Justice à connaître du recours en légalité ou en annulation ouvert « à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief » ;

Qu'il convient de déclarer inopérant le moyen à deux branches de la défenderesse et de se déclarer par conséquent compétente ;

2. Sur la recevabilité

Considérant que la Commission Bancaire a soulevé l'irrecevabilité du recours aux motifs que conformément à l'article 38, alinéa 1 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA est le seul organe compétent pouvant connaître des recours contre les décisions de la Commission Bancaire et que la décision querelée ne peut plus faire l'objet d'un recours devant une quelconque juridiction pour avoir déjà fait l'objet d'un précédent recours ;

Considérant que la décision de la Commission bancaire et celle confirmative du conseil des ministres constituent deux actes administratifs distincts et que la seconde ne peut se substituer à la première, faute de base légale ;

Considérant qu'aucun texte n'a attribué ni à la Commission bancaire, ni au conseil des ministres la juridiction, le pouvoir de juger ou de dire le droit, ceux-ci ne peuvent être considérés comme exerçant un quelconque pouvoir juridictionnel ;

Considérant que ni l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, ni aucun autre acte primaire ou dérivé n'a exclu la possibilité de la saisine de l'organe de contrôle qu'est la juridiction de céans ;

Que du reste, il est de principe désormais intangible en droit que toute décision administrative causant grief peut faire l'objet, même sans texte, d'un recours pour excès de pouvoir et que l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, faute de l'avoir précisé expressément, ne peut être comprise comme excluant ce recours ;

Que l'art. 15.2 du Règlement n°1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA dispose

que le recours en appréciation de légalité « (...) est ouvert à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief » (Cf. également l'art. 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA) ;

Que par ailleurs, la décision du conseil des ministres de l'UMOA en date du 02 juillet 2015 est un acte confirmatif de la décision de la Commission bancaire de l'UMOA en date du 12 décembre 2014, en ce sens qu'elle ne contient aucun élément nouveau par rapport à cette dernière ;

Qu'il est de jurisprudence communautaire constante qu'un acte purement confirmatif d'un acte antérieur n'est pas attaquant dans la mesure où c'est nécessairement le premier acte qui doit être considéré comme produisant des effets ; (Cf. CJCE, 28 mai 1980, aff. jtes 33/79 et 75/79, *Kuhner c/ Commission*, rec. CJCE, I, p.1677, point 9 ; par analogie, CJCE, 22 mars 1961, aff. jtes 42/59 et 49/59, *SNU-PAT c/ Haute Autorité*, rec. CJCE, I, p.101, attendu 30 à 40 ; CJCE, 15 déc. 1971, aff. 17/71, *Tontodonati c/ Commission*, Rec. CJCE, I, p.1059 ; CJCE, 1^{er} déc. 2005, aff. C-46/03, *Royaume-Uni c/ Commission*, point 25. Cf. *Flavien Mariatte, Dominique Ritleng, sous la direction de Denys SIMON, Contentieux de l'Union Européenne/1 Annulation exception d'illégalité, Collection Lamy Axe Droit, Imprimerie Wilco, p.83*) ;

Que c'est à bon droit que le requérant a exercé son recours contre la décision de la Commission Bancaire de l'UMOA en date du 12 décembre 2014 plutôt que celle du Conseil des Ministres de l'UMOA en date du 02 juillet 2015 qui n'est qu'un acte confirmatif ;

Qu'au regard de ce tout qui précède, le recours de Monsieur Ebrotié KOUADIO doit être déclaré recevable en la forme ;

3. Sur le fond

Considérant que Monsieur Ebrotié KOUADIO demande l'annulation de la décision n° 854/CB/C du 12 décembre 2014 de la Commission bancaire et sa réintégration dans ses fonctions de président du Conseil d'Administration de la Société GES-CI ;

Considérant que sur le premier moyen tiré de la composition de la Commission Bancaire qui devrait être présidée par le gouverneur de la BCEAO, à défaut par le vice-gouverneur, il y a lieu de préciser qu'il existe au dossier copie d'une liste de présence en date du 12 décembre 2014 portant le nom et la signature du président de ladite commission en la personne de Monsieur Tiémoko Meyliet

KONE ;

Que si le requérant soutient que celui-ci a signé ladite liste sans être physiquement présent, il n'a pu verser au dossier une décision judiciaire attestant que la liste de présence en date du 12 décembre 2014 produite par la Commission Bancaire était arguée de faux ;

Qu'il convient dès lors de rejeter ce premier moyen comme inopérant ;

Considérant que sur le moyen tiré du défaut d'avis donné au ministre ivoirien de l'Economie et des Finances, il y a lieu d'indiquer que la défenderesse a fait verser au dossier copie de la correspondance numéro 000923 en date du 10 juin 2014 attestant qu'une copie du rapport de vérification du GES-CI a été transmis à Madame le ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, en la personne de Madame Nialé KABA ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce deuxième moyen comme inopérant ;

Considérant que sur le moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire, il y a lieu d'indiquer que le requérant prétend que des personnes convoquées ont été interrogées sur des questions différentes de celles portées sur leur convocation ;

Que le principe du contradictoire suppose que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés ;

Qu'en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des systèmes Financiers Décentralisé ou de tout autre conseil de son choix ;

Qu'il a même eu la possibilité de présenter des observations valant contredit devant la commission Bancaire ;

Qu'il y convient de rejeter ce moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire comme non pertinent ;

Considérant que sur le dernier moyen tiré de la contestation de la matérialité des faits ou irrégularités mis à la charge du requérant, il y a lieu de préciser que dans l'appréciation de la décision querellée, le juge doit se borner à vérifier si l'appréciation qui a déterminé la décision de l'organe de contrôle n'a pas été fondée sur des faits matériellement inexacts ou incomplets ou sur une erreur de droit ;

Qu'il ne peut en aucun cas porter un jugement de valeur sur les éléments subjectifs que comporte nécessairement

cette appréciation dans son volet discrétionnaire ;

Considérant que le requérant qui demande à la juridiction de céans d'annuler la décision en cause ou de la juger excessive prétend contester la matérialité des faits, alors qu'il ressort de la présentation de ses moyens de défense qu'il conteste en réalité les jugements de valeur portés sur lesdits faits par l'organe de contrôle qu'est la Commission Bancaire ;

Qu'à preuve, le requérant reconnaît comme avérés, à tout le moins, au nombre des faits ayant déterminé la prise de la décision querellée :

- la prépondérance de sa famille dans la gestion de l'institution, avec la présence de l'épouse et de son frère, respectivement en qualité de directeur général et de président du comité de crédit ;
- le rééchelonnement de son crédit par le directeur général, sans l'autorisation du comité de crédit ;
- l'octroi de concours aux échéances non respectées ;
- la prise de participation dans le capital de la société d'Epargne de Côte d'Ivoire (SEPACI-SA) avec l'autorisation de l'assemblée générale et non du Conseil d'Administration, etc. ;

Que le requérant donne auxdits faits des jugements de valeur distincts de ceux de la Commission Bancaire, la structure de contrôle ;

Qu'à preuve la défenderesse estime que la prépondérance de la famille est de nature à créer un conflit d'intérêt, alors que pour le requérant, cela constitue un tremplin pour l'obtention de bons résultats ;

Que le rééchelonnement de crédit n'est pas synonyme de non remboursement de crédit pour le requérant, alors que la défenderesse le considère comme un acte de mauvaise gestion mettant en péril les intérêts des épargnants ;

Considérant qu'à défaut d'erreur manifeste sur l'exactitude des faits, le juge ne saurait exercer un contrôle sur les jugements de valeurs portés par un organe de l'Union sur des faits enregistrés, lors du contrôle d'une structure se trouvant sous sa tutelle ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen tiré de la contestation de la matérialité des faits (ou irrégularités) mis à la charge du requérant est donc inopérant ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter les demandes for-

mées par le requérant et tendant à l'annulation de la décision n° 854/CB/C du 12 décembre 2014 ou à la juger excessive et à sa réintégration dans ses fonctions de président du Conseil d'administration de la Société GES-CI ;

IV. SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du règlement de procédure, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ;

Considérant que Ebrotié KOUADIO a succombé en ses moyens et demandes au fond ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare le recours recevable ;**

AU FOND :

- **Déboute Ebrotié KOUADIO de toutes ses demandes ;**
- **Condamne Ebrotié KOUADIO aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

La Présidente

Le Greffier

Joséphine Suzanne EBAH TOURE

Hamidou YAMEOGO

